

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES



seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

lire dans ce Numéro:

Le Décennaire de la Caisse de Prévoyance, de Secours Mutuels et d'Épargne du Personnel des Juridictions Mixtes d'Alexandrie.

La Gazette de Montreux.

L'épilogue des affaires de la récusation.

Les marchands sur le trottoir.

Adjudications immobilières prononcées.

Bourse des Marchandises et Changes.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Buccianti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

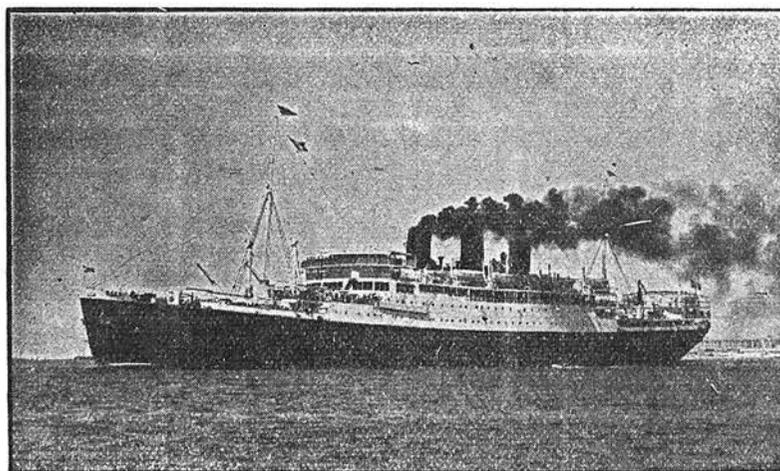
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Shephard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

JAFFA-BEYROUTH

départs chaque 15 jours
(le Mercredi).

Départ d'ALEXANDRIE pour
JAFFA, CAIFFA et BEYROUTH
chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.



The Invicta Manufacturing Cy. of Egypt S. A. E.

Contractors & Manufacturers of:

Cold Bitumen Emulsion, Mastic Asphalt, Roofing Felts, Lead & Canvas Bituminous Sheeting
Damp Courses, Bituminous Rubber & Waterproofing Compounds.

27, Rue Fouad Ier - ALEXANDRIA - Telephones: 22972 - 73

Imprimerie A. PROCACCIA. - Tél. 22564. - B. P. 6. - ALEXANDRIE.

CHANGES

Marché de Londres.	Mardi 4 Mai	Mercredi 5 Mai	Jeudi 6 Mai	Vendredi 7 Mai	Samedi 8 Mai	Lundi 10 Mai
	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.
Paris	109 3/4 francs	109 3/4 francs	109 5/10 francs	110 francs	110 francs	109 15/16 francs
Bruxelles	29 24 1/2 belga	29 23 3/8 belga	29 22 3/4 belga	29 23 1/4 belga	29 22 5/8 belga	29 22 3/4 belga
Milan	93 90 lires	93 83 lires	93 3/4 lires	93 13/16 lires	93 29/32 lires	93 80 lires
Berlin	12 28 marks	12 28 marks	12 27 1/2 marks	12 28 1/4 marks	12 27 3/4 marks	12 27 3/4 marks
Berne	21 57 3/4 francs	21 57 3/4 francs	21 57 3/4 francs	21 57 3/4 francs	21 57 3/4 francs	21 57 3/4 francs
New-York	4 93 3/4 dollars	4 93 3/4 dollars	4 93 7/10 dollars	4 93 13/16 dollars	4 93 19/32 dollars	4 93 5/8 dollars
Amsterdam	9 01 1/2 florins	9 01 1/2 florins	8 99 3/8 florins	8 99 1/2 florins	9 01 1/4 florins	9 01 1/4 florins
Prague	— couronnes	— couronnes	— couronnes	— couronnes	— couronnes	— couronnes
Yokohama	1/1 63/64 par yen	1/1 63/64 par yen	1/1 63/64 par yen	1/1 61/64 par yen	1/1 63/64 par yen	1/1 63/64 par yen
Madrid	85 pesetas	85 pesetas	85 pesetas	85 pesetas	85 pesetas	85 pesetas
Bombay	1/6 1/8 par roupie	1/6 7/64 par roupie	1/6 1/8 par roupie	1/6 7/64 par roupie	1/6 7/64 par roupie	1/6 7/64 par roupie

Marché Local.	Mardi 4 Mai		Mercredi 5 Mai		Jeudi 6 Mai		Vendredi 7 Mai		Samedi 8 Mai		Lundi 10 Mai	
	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.
Londres	97 3/8	97 1/2	97 3/8	97 1/2	97 3/8	97 1/2	97 3/8	97 1/2	97 3/8	97 1/2	97 3/8	97 1/2
Paris	88 1/2	89 1/4	88 1/2	89 1/4	88 1/4	89	88 1/4	89	88	89	88	89
Bruxelles	66	67	66	67	66	67	66	67	66	67	66	67
Milan	103 1/2	104 1/4	103 1/2	104 1/2	103 1/2	104 1/4	103 1/2	104 1/4	103 1/2	104 1/4	103 1/2	104 1/4
Berlin	7 90	7 90	7 90	7 90	7 90	7 90	7 90	7 90	7 90	7 90	7 90	7 90
Berne	451	454	451	454	451	454	451	454	451	454	451	454
New-York	19 70	19 80	19 70	19 80	19 70	19 80	19 70	19 80	19 70	19 80	19 70	19 80
Amsterdam	10 1/2	11	10 1/2	11	10 1/2	11	10 1/2	11	10 1/2	11	10 1/2	11
Bombay	7 34	7 40	7 34	7 40	7 34	7 40	7 34	7 40	7 34	7 40	7 34	7 40

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 4 Mai		Mercredi 5 Mai		Jeudi 6 Mai		Vendredi 7 Mai		Samedi 8 Mai		Lundi 10 Mai	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Mai	19	19 70	—	19 70	—	19 80	—	19 30	19 23	18 85	—	18 82
Juillet ...	—	19 40	—	19 02	20 20	19 85	—	19 73	19 72	19 34	19 42	19 28
Nov. N.R.	19 65	19 80	19 80	20 05	—	20 02	—	20 18	20 18	19 93	19 88	19 88
Janvier ..	19 80	—	20 07	—	20 08	—	20 21	20 20	19 99	—	—	19 87

COTON GHIZA 7

Mai	20 75	21 28	21 75	21 28	20 81	20 81	—	21 31	21 35	21 28	—	21 28
Juillet ...	20 15	20 40	20 90	20 50	20 80	20 30	20 77	20 75	20 75	20 50	—	20 24
Novembre	18 45	18 41	18 53	18 53	—	18 37	18 35	18 35	18 35	18 10	—	17 89
Janvier ..	18 30	18 30	—	18 48	—	18 37	—	18 28	—	18	—	1 84

COTON ACHMOUNI

Juin	17 25	17 71	17 80	17 80	17 85	17 85	17 85	18 10	18 18	18 37	18 41	18 37
Août	—	16 77	—	16 75	—	16 75	16 70	16 95	16 82	16 83	—	16 97
Oct. N.R.	15 25	15 37	15 40	15 47	15 40	15 40	15 30	15 50	15 49	15 52	15 58	15 50
Décembre	15 20	15 10	15 22	15 32	—	15 20	—	15 32	—	15 37	—	15 35
Février ..	—	15 19	—	15 22	—	15 18	—	15 27	—	15 32	—	15 30

GRAINES DE COTON

Mai	—	88 1	—	89 2	—	91 1	—	91 0	91 2	90 0	—	89 4
Juin	—	88 4	88 7	89 1	89 0	91	91 5	91 0	91 3	90 5	90	89 0
Novembre	78 3	77 9	77 8	77 9	—	78 3	78 6	78 8	78 1	77 6	77 5	76 3
Janvier ..	—	77 7	—	77 0	—	78 1	—	78 4	—	77 3	—	76
Février ..	—	77 5	—	77 4	—	77 9	—	78 4	—	77 2	—	75 0

Vient de paraître :

1937 (51e Année)

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique.

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à :

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237

Mansourah,
Rue Albert - Fadel. Tél. 2576

Port-Saïd,
Rue Abdel Monem. Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et B. SCHEMEL (Directeurs au Caire)

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction)

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint)

Me F. BRAUN (Correspondants à Paris)

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd)

Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	" 85
- Trois mois	" 50
- à la Jazette (un an)	" 150
- aux deux publications réunies (un an)	" 250

Administrateur-Gérant
MAX BUCCIANTI

Pour la Publicité:
(Concessionnaire: J. A. DEGIARDE)
S'adresser aux Bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

Gazette du Palais

Le Décennaire de la Caisse de Prévoyance, de Secours Mutuels et d'Épargne du Personnel des Juridictions Mixtes d'Alexandrie.

Simple coïncidence ou courageuse gageure ? Déjà étaient prêts à Montreux les documents destinés quelques heures à peine plus tard à fixer un très prochain terme d'existence aux Tribunaux Mixtes, et cependant, dans l'après-midi de ce Vendredi 7 Mai 1937, les membres de la Caisse de Prévoyance, de Secours Mutuels et d'Épargne du Personnel des Juridictions Mixtes se complaisaient, à cette première étape de la vie d'une belle œuvre, à mesurer le chemin brillamment parcouru, en y trouvant un encourageant gage d'avenir.

Ils y étaient pratiquement tous, les trois cent quatre-vingt seize qui se sont groupés, dans un esprit de solidarité et de prévoyance, autour du chef qui, dix années auparavant, sans autres moyens que le généreux sentiment d'un devoir moral, avec la seule force d'une claire vision des besoins de subordonnés qui étaient en même temps ses collègues et ses amis, se préparait à amonceler patiemment les précieux matériaux qui, un à un, sont venus constituer cette parfaite construction qu'est aujourd'hui la Caisse de Prévoyance, de Secours Mutuels et d'Épargne du Personnel des Juridictions Mixtes d'Alexandrie.

Ils y étaient tous, souriants et émus à la fois de faire solennellement le réconfortant bilan des deux lustres écoulés, fiers de la consécration apportée à l'effort commun et à la bonne volonté de chacun par la présence d'un grand nombre de magistrats de la Cour et du Tribunal, auxquels avaient tenu à se joindre, avec les représentants du Barreau, quelques anciens magistrats qui, pour avoir pris leur retraite, n'avaient pas oublié ce que l'administration de la Justice Mixte doit à un personnel dont la com-

position, plus variée encore peut-être que celle de la Magistrature elle-même, souligne, mieux que tous autres facteurs, la pleine cohésion.

Ils y étaient tous, et leur multitude réfléchie donnait un aspect impressionnant à une salle normalement destinée à servir de théâtre quotidien à de petits et de grands conflits, mais qui, cette fois, ne devait être le cadre que d'une manifestation d'union et de gratitude. Même lors des plus importantes Assemblées Générales du Barreau auxquelles la grande salle de la Cour d'Appel fournit également son décor, il ne semble pas qu'affluence plus grande ait pu être enregistrée. Partout, débordant de la barre des avocats jusque sur les premiers gradins du prétoire, serrés les uns contre les autres dans l'enceinte du public, des faisceaux humains se pressaient, coudes serrés, et les mains seules cherchant quelque liberté pour mieux applaudir, les cous tendus pour mieux voir, les yeux dirigés vers la petite table au tapis vert où, successivement, les principaux dirigeants de l'Association vinrent exprimer des idées qui, d'avance, correspondaient au sentiment de tous.

Faut-il croire qu'à cette heure particulièrement troublante que les circonstances avaient fixée pour une affirmation collective de vitalité au sein d'une Institution menacée de mort, nulle angoisse n'étreignait les cœurs, nulle préoccupation ne troublait les esprits ? Du moins, il n'en parut rien: du plus humble des fonctionnaires au plus anciens des magistrats présents, sans oublier les membres du Barreau qu'englobe la menace collective, chacun semblait s'être fait un point d'honneur de vivre seulement dans l'heure présente, sinon de se transporter dans l'atmosphère plus apaisante qui, à la veille même de la création de la Caisse, avait pu être celle des cérémonies du Cinquantenaire des Tribunaux Mixtes, dont la plus modeste réunion de Vendredi dernier pouvait être en quelque sorte la prolongation, en même temps que l'opportun complément. Ces employés de tous ordres — que l'initiative d'Adib Maa-kad bey et l'agissante gestion, durant dix années, de ses bons collaborateurs au sein des Conseils successifs de l'Association, avait, dans la plus large mesure qui fût possible, protégé à la fois contre la malice des hommes et contre les accidents de la nature, — ces employés de tous ordres ne comprirent peut-être pas toutes les savantes citations dont le distingué latiniste qu'est le Greffier en Chef de la Cour émailla un discours liminaire plein de savants aper-

çus, mais ils semblaient s'exprimer avec lui lorsque, disant les raisons pour lesquelles, dès la dixième année de la fondation, on avait cru pouvoir « marquer un succès qu'il appartient au temps seul d'affirmer » il constatait que, « pour une institution de prévoyance, ses débuts sont la mesure où elle engage l'avenir, ses premiers pas sont décisifs, ses premiers efforts, s'ils sont féconds, font plus que de promettre, ils donnent des assurances qui sont la garantie de son action future ».

Ils n'ont peut-être pas tous été à même d'apprécier, dans sa saveur originale, le vibrant poème en langue arabe dû à la plume enthousiaste de M. Sélim Aouad, premier interprète de la Cour, et dont les accents retentirent avec vigueur sous le verbe plein de chaleur de M. Georges Rathle, interprète à la Cour. Mais ils savaient tous que c'était encore là, sous une forme particulière, un hommage à la grande Institution Mixte en même temps qu'un chaleureux tribut de légitime reconnaissance au Président fondateur de l'Association, et ce furent des applaudissements unanimes qui soulignèrent cette pensée collective.

Ils ne connaissaient pas tous encore — sinon dans la mesure des nombreux apports individuels qui en feront le prix — le joli Livre d'Or du Décennaire que leur présentait cet humaniste de classe, à la phrase châtiée et au verbe élégant, qu'est M. Fred Nourrisson. Mais lorsque l'aimable Chef du Bureau des Actes Notariés vint, en sa qualité de Président du Comité du Livre, affirmer, non sans une émotion mal dissimulée, que « c'est la portée morale de cette œuvre qui en constitue l'armature », lorsqu'ils l'entendirent rappeler « ce que la volonté d'un seul, quand elle est secondée par un génie fertile, par un sentiment généreux, est capable de réaliser pour le commun profit de tous », ils communièrent unanimement avec lui dans la même conception. Et si tous, sans doute, n'eussent pas su l'exprimer en une forme d'aussi haute culture, en une langue aussi impeccable, il n'en était pas un sans doute qui n'éprouvât, à ce moment, cette intense mélancolie que nous ressentons à l'idée que, dans quelques années, les occasions auront cessé de nous être fournies d'apprécier dans les enceintes judiciaires le charme indéfinissable de cette langue française qui croyait y avoir conquis droit de cité par la seule force des traditions. Et quand, la vertu de l'amitié dépassant ici la bien plus modeste réalité, l'orateur se laissa entraîner à de beaucoup trop aimables commentaires envers un occasionnel collaborateur du Comité du Livre

du Décennaire, ce dernier ne fut pas le seul dans l'auditoire à retourner *in petto* à M. Fred Nourrisson la jolie formule qu'il avait su choisir en recherchant pour un autre des prétextes à prolonger « le plaisir de l'entendre parler encore ».

Mais la manifestation de Vendredi dernier devait être autre chose et davantage qu'une démonstration du talent oratoire des principaux dirigeants de l'Association. Et quand, *primus inter pares* — comme eût dit Sisto bey — se leva Adib Maakad bey, quand on le vit maîtriser avec difficulté un trouble naturel en présence d'une si vibrante manifestation de reconnaissance, — car ce n'est point le lot de tous ceux qui se dépensent de voir à l'occasion reconnaître leur effort — on comprit que le moment était venu de retourner du domaine des agréables commentaires à celui des réalités concrètes. Les membres de l'Association n'ignoraient évidemment rien déjà de l'importance de l'œuvre accomplie par l'Association au cours de ses dix années d'existence, mais rarement peut-être mieux que Vendredi furent-ils à même de réaliser l'importance de certaines rubriques et de certains chiffres. Et, parmi les tiers auditeurs, dont les liens avec l'Association ne sont que ceux d'une sympathie sincère — parfois même agissante, — plusieurs sans doute, malgré la notion qu'ils avaient des résultats atteints, ne se rendaient pas un compte suffisant de la variété et de l'étendue de l'aide effective et précieuse apportée aux individus comme à la collectivité par une organisation dont les créateurs et les animateurs ont su étendre le rayonnement dans tous les domaines: assistance pécuniaire, qui a placé définitivement le personnel judiciaire hors d'atteinte des usuriers; — assistance médicale, s'étendant à toutes les branches de la médecine et de la chirurgie, et comprenant même la fourniture gratuite aux sociétaires des médicaments prescrits par les médecins de l'Association; — allocations extraordinaires en cas de naissance d'enfant, ou, pour les familles, en cas de décès de leur chef; — facilités pour l'achat de titres à tempérament, pour l'acquisition de fournitures de tous genres; — bénéfice, enfin, d'une assurance collective judicieusement conçue. Ce trop sommaire raccourci de la partie la plus substantielle du tableau tracé par le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie fournit cependant déjà — et combien davantage le permettraient les détails! — une frappante démonstration de l'utilité de l'œuvre qu'il a eu le mérite d'avoir inlassablement menée au succès sitôt après l'avoir ébauchée.

Et le Premier Président Sir Richard Vaux, clôturant par quelques mots directement venus du cœur l'émouvante manifestation, donna à son tour un écho à la pensée de bien de ceux qui l'écoutaient lorsqu'il exprima le compréhensible étonnement que nul, avant Maakad bey, n'eût songé, après tant d'années de fonctionnement de la Justice Mixte, à créer au sein du personnel une institution d'épargne, de coopération et de prévoyance.

Très finement, Sir Richard Vaux tint avant tout à se défendre d'assumer, dans le programme de la réunion, une part plus ample que celle que lui avait réservée le carton, où, après les « discours », le Président honoraire n'aurait qu'à prononcer une

simple « allocution ». Il se défendit aussi de savoir écrire ou dire des poèmes en arabe, ou de vouloir associer Horace ou Virgile à son intervention, préférant donner d'un seul mot sa conclusion à la réunion du Décennaire en disant, « dans son langage de chaque jour », et très simplement, combien il était fier des résultats obtenus, et combien il avait à cœur les intérêts moraux et matériels du personnel.

Par ses applaudissements — qui n'avaient pas attendu ces mots pour exprimer son dévouement et sa gratitude au Chef de notre Institution — le personnel marqua le prix qu'il attachait à un tel témoignage. Il démontra sa joie de constater une fois de plus que la vieille formule de « famille judiciaire » n'était pas un vain mot.

Tenue sous la présidence de Sir Richard Vaux, premier Président de la Cour et Président Honoraire de l'Association, la réunion de Vendredi a eu lieu, comme nous l'avons déjà noté plus haut, en présence de bon nombre de magistrats, avocats, ou autres amis de l'Association.

Nous y avons noté la présence de Messieurs C. van Ackere, Vice-Président de la Cour d'Appel; J. Y. Brinton, Erling Qvale, J. S. Blake-Reed, W. Murray Graham, Ant. R. Keldany bey et V. Falqui-Cao, Conseillers à la Cour; — de Sir Ralph Cator, ancien Président de la Cour d'Appel et de Soubhi Ghali bey, ancien Conseiller, respectivement anciens président et membre honoraires de la Caisse de Prévoyance; — de Messieurs Manoel Monteiro, Président du Tribunal d'Alexandrie, A.C.M. Villela, Mahmoud Saïd bey, V. E. Impallomeni, Sverre Dæhli et François Fairé, Juges à ce Tribunal; — de Me Edgar Gorra, Conseiller royal, chef de la Délégation du Contentieux de l'Etat à Alexandrie et de Me Charles Ayoub bey, Substitut à ce Contentieux; — de Me Maksud bey, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, de Me Félix Padoa, Substitut, de Me Alberto Belleli, membre du Conseil de l'Ordre; — et de Me Charles Ruelens, ancien collaborateur de Maakad bey.

Étaient également présents: le Prof. Giovanni Servilli, Censeur de l'Association; M. Umberto Prati, Greffier en chef du Tribunal Mixte du Caire et président de la Caisse de Prévoyance du personnel de ce siège; — l'Ing. Elie Moussalli, dont il convient de rappeler qu'il a gracieusement prêté son assistance à la Caisse de Prévoyance en 1930, à l'occasion du projet de création d'une cité-jardin pour les membres de l'Association; — M. Charles Schemeil, directeur du journal « *Al Bassir* », et Me Pupikofer membres du Comité du Livre du Décennaire.

Les divers dirigeants de l'Association ainsi que les membres des Comités qui ont présidé à la célébration du Décennaire étaient groupés autour d'Adib Maakad bey, Président fondateur de l'Association: parmi eux Messieurs Georges Sisto bey, Président, et Wadih Maakad, Albert Rosenthal, Ernest Mifsud, Jean Bichara, Giulio Bardone, Constantin Biagini, membres du Comité d'organisation; — Messieurs Fred Nourrisson, président, Sélim Aouad, Isidore Hailpern, membres avec M. Charles Schemeil et Mes Pupikofer et Ernest Dégiardé du Comité du Livre; — et Messieurs Victor Loutfallah, Joseph Naoum, Giovanni Rivelli, Michel

Keif et Ezzelino Della Rovere bey, membres du Conseil d'Administration.

En dehors des sociétaires d'Alexandrie, on en pouvait compter également un grand nombre faisant part des délégations provinciales, et qui avaient tenu à venir de Tantah et de Damanhour pour se joindre à leurs collègues.

Faut-il ajouter qu'après le discours de Maakad bey, et sitôt que se furent apaisés des applaudissements particulièrement nourris, un malencontreux coup de sifflet, venu du fond de la salle, ne manqua pas d'émouvoir quelques-uns, qui déjà s'apprétaient à s'indigner d'une aussi surprenante intervention... quand ils s'aperçurent qu'il ne s'agissait que de l'initiative d'un photographe qui, juché sur le grand tambour de la porte d'entrée, s'appréta à ajouter l'éclat du magnésium à celui de la fête. Aussi bien, mis en garde par ce précédent, les assistants n'accueillirent-ils plus qu'avec un sourire amusé le second coup de sifflet, toujours du même auteur, qui suivit l'allocution du Premier Président, mais n'avait d'autres intentions que de préluder à un souvenir plus durable de l'émouvante cérémonie...

Fixés ainsi successivement de dos et de face et assurés de se retrouver par l'image dans le Livre du Décennaire, les dirigeants de l'Association et leurs invités purent alors s'acheminer avec le sourire, vers le siège de l'Association, pour l'inaugurer officiellement.

La nouvelle salle qui servira aux réunions du Conseil d'Administration en même temps qu'aux archives de la Caisse, est meublée avec une sobriété de bon goût. Elle est notamment ornée des portraits des présidents honoraires et des présidents effectifs des Conseils et Comités. On y a particulièrement remarqué le beau tableau à l'huile, œuvre remarquable du Prof. Arturo Zanieri, et où le Président fondateur de l'Association, Adib Maakad bey, devant sa table de travail, atteste, par la permanence du geste, la continuité de son dévouement.

Un verre de porto, quelques rafraîchissements, une cigarette... et l'on se sépara, dans le plaisir d'avoir oublié Montreux durant une heure reconfortante, dont les enseignements auront certainement permis à plus d'un de répéter, avec la philosophie de M. Nourrisson, que « si les choses ne sont jamais aussi bonnes qu'on les espère, elles ne sont pas toujours aussi mauvaises qu'on les craint », et qu'à travers même les vicissitudes de l'heure « l'avenir appartient aux hommes de bonne volonté ».

Il nous est particulièrement agréable de reproduire ci-après les discours prononcés à la cérémonie du Décennaire.

Quant au poème de M. Sélim Aouad, intitulé « *Al Tazkar* » (Le Souvenir), ce sera sans doute dans douze ans, sous le titre le plus typique, la page la plus accessible au lecteur de l'avenir, dans ce Livre du Décennaire, qui, en même temps qu'il recueillera l'écho de la réunion de Vendredi dernier, conservera la preuve de l'intelligente activité des membres de l'Association sous les formes les plus multiples.

DISCOURS DE M. GEORGES SISTO BEY.
Président du Comité d'Organisation.

« Monsieur le Premier Président,
Messieurs les Magistrats,
Messieurs les membres
du Conseil de l'Ordre,
Messieurs,

L'antiquité classique nous a transmis de l'orateur cette définition lapidaire: « orator, vir bonus, dicendi peritus ».

Qu'elle ait servi d'épigraphe liminaire au « De oratore » de Cicéron, ou qu'elle ait été enseignée par Caton l'ancien à son fils, comme un précepte de l'art oratoire, toujours est-il, qu'au moment où j'ai l'honneur inaccoutumé de m'adresser à un auditoire supérieur, dans lequel l'aristocratie de la pensée et l'éloquence du verbe dominant, cette maxime s'impose à mon esprit et me répète à l'oreille: « brevis esto ! »

Deux lustres ont passé, depuis que le fondateur de la Caisse de Prévoyance, de Secours Mutuels et d'Épargne du personnel des Juridictions Mixtes d'Alexandrie, a réalisé, pour le plus grand bien non seulement des mutualistes qui en font partie, mais aussi de l'Institution Judiciaire Mixte qui l'a vue naître et grandir, et sous le patronage de laquelle elle continue à se développer, une œuvre qu'il avait mûrement conçue, qui est aujourd'hui en plein essor, dont il peut être justement fier, et que le personnel du Tribunal de Mansourah d'abord, celui de la Capitale ensuite, se sont tour à tour empressés d'adopter, sous l'impulsion énergique de l'actuel Président du Tribunal du Caire.

Ce n'est point sans raison, qu'Ovide compare l'enthousiasme au feu sacré, qui embrasse et remplit de son ardeur tous ceux qu'il anime de son souffle:

« ... est deus in nobis,
agitante calescimus illo »,

car, comme le feu, l'enthousiasme, que l'on a défini la force des jeunes, est communicatif. Contrairement au feu, il n'est pas destructif, mais constructeur, et c'est là sa force propre.

Georges Duhamel, dans son discours de réception à l'Académie Française, faisant l'éloge de René Bazin, disait:

« Chaque notion, dès qu'on la considère avec rigueur, livre deux figures d'elle-même: d'abord, une figure scolaire, qui est évidente et somme toute fautive; ensuite, une figure secrète, esotérique, et dont les spécialistes savent qu'elle est probablement plus proche de la vérité, parce qu'elle est fuyante et incertaine ».

Je ne tenterai pas de démontrer ici la vérité de cette proposition, comme je n'essaierai pas de la contredire.

La notion que je me permets de soumettre à votre considération est celle des Caisses de Prévoyance, de Secours mutuels, ou d'Épargne. Il m'est inutile de vous en décrire le fonctionnement, vous le connaissez.

Celui-ci, cependant, apparaissait confus et incertain, à ceux qui, sans l'enthousiasme constructeur de la foi créatrice, considéraient, en cette fin d'année 1926, la possibilité de fonder une telle association, à la construction de laquelle il fallait apporter à pied d'œuvre, non seulement les matériaux qui en formeraient les assises et le fondement, mais aussi, mais surtout, les ouvriers eux-mêmes. Il fallait, en effet, ranimer les pusillanimes, encourager les craintifs, faire taire les persifleurs malveillants, confondre les faux prophètes, montrer à tous que l'on arriverait à se passer du concours des uns et des autres.

Tout cela fut fait, et lorsque les ouvriers de la première heure, réunis autour de

l'architecte, se dénombrèrent, ils furent étonnés de leur nombre merveilleux; quant à lui, l'architecte, l'étonnement qui l'éfleura avait une autre cause: quelques récalcitrants ne s'étaient pas laissés convaincre. Combien étaient-ils? Nous pouvons le dire, rari nantes.

Il savait bien, lui, qu'il avait raison, et qu'un jour viendrait où eur aussi lui donneraient raison.

Aujourd'hui, dix ans après, il n'y a presque plus d'abstentionnistes, et aujourd'hui encore, la figure scolaire, évidente, mais irréelle d'alors, apparaît à nos yeux dans son plein épanouissement: elle a fait place à la réalité, à une très belle réalité.

Que la proposition de Duhamel soit vraie ou fautive, peu importe, ce qu'il importait de démontrer, c'est ceci:

Parce que l'architecte voyait non seulement les plans et devis de son œuvre future, mais qu'il contemplait déjà les murs de la bâtisse, et le jardin qui l'entourait de ses arbres, et le toit de l'édifice, et sa tour, du haut de laquelle il apercevait les branches touffues qui avaient poussé, et les plantes grimpantes qui s'appuyaient aux arbres ou s'accrochaient aux murs, — il avait eu de son œuvre la vision vraie, parce que certaine, juste, parce que complète, fixe, parce que consolidée par l'expérience des choses et du temps. L'enthousiasme l'avait gagné, et cet enthousiasme, il avait su le communiquer et le faire rayonner autour de lui.

La vision s'est toute réalisée, mais au prix de quels efforts constants, ceux-là seuls pourraient le dire, qui ont vu à l'œuvre ces ouvriers enthousiastes: je ne vous en dirai rien, j'en ai fait la promesse.

Il est un autre élément, un élément de stabilité, qui avec l'enthousiasme, a puissamment contribué au développement progressif de l'association, et à l'éclosion harmonieuse des œuvres d'assistance mutuelle dont les bases avaient été jetées il y a dix ans, à l'époque de sa fondation: je veux parler de la bonne entente, de la concorde qui n'a cessé de régner entre tous les sociétaires, et plus particulièrement entre les différents membres des divers conseils, lesquels se sont toujours succédé avec la ferme intention de parachever l'œuvre de leurs devanciers, sans vouloir lui substituer des initiatives nouvelles ou des conceptions personnelles, quelque intéressantes ou attrayantes même qu'elles aient pu leur paraître.

De cela, je me permets de les féliciter tous, publiquement, car ils avaient bien compris, qu'une maison divisée contre elle-même se serait écroulée. Ils ont ainsi démontré l'excellence de cet enseignement pratique que nous a légué la sagesse des nations:

« Concordia parvæ res crescunt
discordia maximæ dilabuntur ».

Devenue pour notre personnel une nouvelle « alma mater », la Caisse de prévoyance pourrait s'appliquer ces paroles de l'Énéide:

« Non ignara mali, miseris succurrere disco ».

A son fondateur, qui a si bien mérité et du personnel et de l'Institution Judiciaire Mixte, et qui se dévoue à sa belle œuvre avec une ardeur toujours juvénile et vraiment digne d'envie, je rappellerai, pour l'encourager à persévérer dans la tâche, parfois ingrate, souvent ardue, qu'il s'est imposée, à lui-même, mais bien féconde en heureux résultats dont l'Administration n'est pas la dernière à recueillir les effets bienfaisants, je rappellerai, — dis-je, —

s'il en était besoin, le « sic vos, non vobis » des quatre pentamètres virgiliens:

Sic vos, non vobis, mellificatis, apes;
Sic vos, non vobis, nidificatis, aves;
Sic vos, non vobis, vellera fertis, oves;
Sic vos, non vobis, fertis aratra, boves.

Ni les abeilles qui nous donnent leur miel, ni les oiseaux qui construisent leurs nids, ni les agneaux qui nous donnent leur toison, ni les bœufs qui traitent leur charrue, ne travaillent pour eux! Sic vos, non vobis!

Et cela soit dit aussi à l'adresse des divers conseils qui ont administré la société, et de tous les membres qui s'y succédèrent, chacun s'étant dévoué au bien commun, dans la mesure requise de ses fonctions, à commencer par le premier Président effectif de l'association, mon prédécesseur à la Cour, Georges Coroni bey, qui se trouve en ce moment à Montreux, dans le sillage du Président Hansson, et dont il m'est bien agréable de rappeler ici les services très estimés par lui rendus à l'association naissante, qu'il sut guider dans ses premiers pas, avec une compétence éprouvée, sous l'égide successive de nos anciens Présidents d'honneur, MM. Cambas et Hansson, et celle de M. le Procureur Général Baron Firmin van den Bosch.

A tous nos bienfaiteurs et amis, à ceux de la première heure, comme à ceux dont l'intérêt pour nous n'a point diminué depuis qu'ils ont quitté le Palais: j'ai nommé notre ancien Président d'honneur, Sir Ralph Cator, et M. le Conseiller en retraite Soubhi bey Ghali.

A tous les absents, qui par lettre ou par dépêche, de vive voix ou par écrit, ont bien voulu nous exprimer leurs précieuses félicitations, et nous adresser de pressants encouragements;

Aux membres de la Cour, sous le haut patronage de laquelle l'œuvre a pu croître et prospérer, et en tout premier lieu, à Monsieur le Premier Président Sir Richard Vaux, notre Président Honoraire, qui exerce avec vigilance et sagacité ses droits de Protecteur naturel et atitré de notre Association, j'adresse l'expression de nos sentiments vivement reconnaissants.

Je remercie enfin toutes les personnalités présentes, qui, en répondant à notre modeste invitation, ont bien voulu honorer et encourager de leur présence cette réunion jubilaire, témoignant ainsi de tout l'intérêt qu'elles nous portent, en attendant qu'il soit donné à nos successeurs, de fêter plus solennellement, dans trois autres lustres — nous l'espérons du moins, et cet espoir, il ne nous paraît pas téméraire de l'entretenir — les noces d'argent de la Première Caisse de prévoyance, de Secours mutuels et d'Épargne, du personnel des anciennes Juridictions Mixtes d'Égypte ».

DISCOURS DE M. FRED NORRRISSON,
Président du Comité du Livre.

« Messieurs le Premier Président et les Membres de la Cour et du Tribunal.

Le Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance m'a confié l'honneur de vous présenter le livre commémoratif de son décennaire. Mon geste ne sera, pour l'instant, que symbolique, je m'en excuse. Les annales d'une récente diplomatie nous attestent, il est vrai, qu'un geste symbolique peut au besoin n'être pas sans portée. Mais nous ne devons point nous en tenir là; ce livre existe, il n'attend pour sortir des presses que la relation de cette cérémonie. Il nous fallait, pour y mettre le sceau, la consécration que vos présences aujourd'hui nous apportent.

Nous nous sommes demandé, je l'avoue, s'il n'était pas prématuré de commémorer, dès la dixième année de sa fondation, une œuvre dont on pouvait craindre qu'elle n'eût pas jusque-là donné toutes ses preu-

ves. N'y avait-il pas trop de hâte à marquer ainsi un succès qu'il appartient au temps seul d'affirmer ? Le scrupule est d'importance, je crois cependant que nous avons bien fait de ne pas nous y arrêter. Pour une institution de prévoyance, en effet, ses débuts sont la mesure où elle engage l'avenir. Ses premiers pas sont décisifs, ses premiers efforts, s'ils sont féconds, font plus que de promettre, ils donnent des assurances qui sont la garantie de son action future. Notre entreprise a toute son histoire résumée dans ses commencements. Dès l'étape que nous marquons aujourd'hui il n'y a plus devant elle qu'une carrière heureuse et son historiographe, désormais, pourrait vider son stylo.

Je ne pense pas montrer un optimisme irréfléchi en anticipant comme je le fais. Il est vrai, nous vivons actuellement sous le signe de l'instabilité en tous les domaines, que ce soient les lois, les mœurs, les doctrines, qu'importe ? L'Œuvre que nous commémorons est fille de l'Espérance, nous sommes en mesure de vous la présenter aujourd'hui, parée à la fois de tous les attraits de la jeunesse et du succès, c'en est assez pour que nous ne laissions pas d'espérer encore.

Vous voudrez bien, Messieurs, trouver dans ce livre les raisons qui me font parler ainsi. Ces pages vous retraceront la genèse de cette entreprise, l'effort soutenu qui en a assuré la croissance, les résultats atteints, les progrès accomplis. Vous y verrez ce que la volonté d'un seul, quand elle est secondée par un génie fertile, par un sentiment généreux, est capable de réaliser pour le commun profit de tous. Un nom rayonne à chaque page de ce livre; il ne se pouvait moins faire pour le promoteur d'une telle œuvre. Il lui a dévoué sans ménagement le temps de ses loisirs, les ressources de son intelligence. Ceux que son action a ainsi protégés et servis n'ont pas manqué au devoir de la reconnaissance. Il a bien mérité de leur mémoire. Mais ce mémorial, Messieurs, gardez-vous de le tenir pour une manifestation adulateur où la louange d'un seul aurait la meilleure part. Nous n'avons point voulu en faire le tréteau d'une apothéose. Ce livre contient autre chose.

Il ne vous échappera pas, en effet, à considérer ces pages, qu'en dehors des résultats matériels brillamment acquis, c'est la portée morale de cette œuvre qui en constitue l'armature. Inspirée de nécessités économiques, elle les dépasse par son esprit. Plus d'un sociétaire, collaborateur de ce livre, a relevé en quoi cette entreprise l'associait moralement à ses collègues. Il a éprouvé la bienfaisance du lien nouveau qui se créait ainsi et l'un d'eux, en conclusion d'un essai remarqué, a pu dire: « La Caisse de Prévoyance a vécu pendant dix ans d'une vie si intense que son existence s'est mêlée intimement à celle de ses membres. Ceux-ci ne pourront plus s'en séparer ».

Vous le voyez, notre Association, à l'insu peut-être de son créateur même, a donné ainsi naissance, dans l'ordre spirituel, à une communauté d'intérêts et de sentiment dont ses membres ont constaté, avec une satisfaction évidente, qu'elle les unissait en un faisceau indissoluble.

Si la réalisation de notre entreprise et son développement et son heureuse issue comportent plus d'un enseignement, celui-ci, Messieurs, vous me l'accorderez, en est le plus honorable et le plus émouvant.

En ce temps d'épreuves, dans un monde que se disputent tant de passions ennemies, il est tonique de constater que les grandes pensées, celles dont on a dit qu'elles viennent du cœur, ont encore gardé leur empire.

Sous leur protection, nous entendons persévérer dans cet acte de raison par leur

efficace vertu, conciliant tant de forces contraires, nous voulons maintenir cette œuvre de fraternité.

Messieurs les membres du comité de rédaction, laissez-moi vous exprimer notre gratitude à tous pour la peine que vous avez prise. Me Pupikofer, avec l'autorité que lui confère un précédent mémorable, nous a, de la meilleure grâce du monde, prêté le secours de son expérience. Sa dialectique irrésistible l'a toujours emporté dans nos délibérations. Si quelquefois nous ne lui donnions pas raison tout de suite, c'était pour le plaisir de l'entendre parler encore. Où en serions-nous, Messieurs, s'il nous avait convaincus de célébrer ce décennaire par des chansonnettes !... où il excelle. Mais il réservait à d'autres la surprise de ses moyens subsidiaires. Nous sommes redevables à M. Schemel de prudents avertissements (cela pourrait peut-être sembler désobligeant), de diplomatiques réserves (il ne faudrait pas que l'on fût porté à supposer que...), de subtils distinguos (le soir n'est pas le matin). Cet esprit méthodique et pondéré est accoutumé de diriger l'opinion dans les tranquilles eaux d'une sagesse mesurée. C'est à son habileté, surtout, que nous avons eu recours pour l'admission des travaux de langue arabe. Me Degiardé parle peu — il considérait au début nos desseins, qu'il jugeait ambitieux, avec un sourire aiguisé où l'on voyait percer les dents de Me Renard. Il nous aurait servi quelque leçon de sa façon si nous avions tenu moins fermement notre fromage. Devant l'ampleur imprévue que prit bientôt cette entreprise il a senti son scepticisme le quitter et dès lors ne nous a point refusé les agréments d'un esprit tout aimable. M. Sélim Aouad, interprète à la fois de Thémis et des muses, a passé au crible de sa science linguistique les textes qui lui furent soumis. Il nous a bien inquiétés quelquefois par l'audace de ses suggestions, mais qu'il mettait de complaisance à ne pas les soutenir ! Auprès de M. Hailpern, enfin, notre si dévoué secrétaire, nous avons trouvé, chaque fois qu'il était nécessaire, les apaisements d'un silence consentant.

J'insiste pour vous remercier particulièrement, Messieurs qui, bien qu'étrangers à cette Administration, nous avez, par votre dévouement, marqué que notre cause, à l'occasion, pouvait aussi être la vôtre. Ce livre, issu de nos longues délibérations, vous lui avez donné sa forme corporelle, et, en quelque manière, son âme. Ce ne fut pas une sinécure, pour vous, que l'élaboration de ce mémorial qu'on a voulu orné de tous les prestiges de l'art et de l'esprit; nous ne pouvions, pour une entreprise aussi extraordinaire être mieux secondés que par vous.

Et vous, mes amis, mes chers collègues, recevez et conservez ce livre comme un bien précieux. Pour ceux d'entre nous, les aînés, qui sentent approcher l'heure des inéluctables échéances, il restera le souvenir d'un passage heureux de leur longue carrière; qu'il demeure pour les jeunes le plus concluant des exemples. Mais lorsque vous aurez parcouru ces textes variés qui intéressent de si près notre activité professionnelle, et, sur le plan de la prévoyance, touchent même à notre vie privée, avant que de refermer ce livre, mettez le signet à sa plus belle page.

Me Pupikofer, dans l'avant-propos, nous adresse le salut confraternel d'un témoin de nos travaux et de nos jours. Nous reviendrons souvent à cet endroit du Livre du Décennaire où l'éminent avocat, par ces lignes émues, inspirées, réparatrices, nous situant à notre juste place dans la grande famille judiciaire, a mis en relief le rôle que nous y tenons. Comme je donnais au Comité lecture de cet article, il me semblait vous voir qui m'écoutiez aussi. Il me sem-

blait que, suspendant un instant vos tâches monotones, tandis que nous recevions cet amical et pathétique hommage, vous sentiez comme moi tout ce qu'il apportait de substantiel et de salutaire aux inquiètes satisfactions de notre conscience.

Et maintenant, Messieurs, acceptez sans trop d'ironie, que, d'ores et déjà, je vous ajourne à la célébration du second décennaire.

Ce n'est point là marquer une confiance déréglée en notre sort futur. La Prévoyance a le front et les mains tendus vers l'avenir: par notre effort commun sachons servir sa cause.

Si les choses ne sont jamais aussi bonnes qu'on les espère, elles ne sont pas toujours aussi mauvaises qu'on les craint. Abordons, avec le secours de cette modeste philosophie, les grands destins qui se préparent, nous rappelant, Messieurs, que l'avenir appartient aux hommes de bonne volonté ».

DISCOURS DE M. ADIB MAAKAD BEY,
Président-fondateur de l'Association.

« Monsieur le Président Honoraire,
Messieurs,

Le Greffier en Chef de la Cour d'Appel, Président du Comité d'Organisation, vient d'évoquer, en termes excellents, les circonstances qui ont vu naître, croître et prospérer notre Association sous la conduite des Conseils d'Administration qui se sont succédé et grâce à l'appui soutenu de la Cour d'Appel.

Aux paroles éloquentes par lesquelles mon distingué collègue vous a exprimé, Monsieur le Président Honoraire et Messieurs, la gratitude du Comité organisateur pour avoir bien voulu honorer cette réunion de votre présence, qu'il me soit permis d'ajouter un mot de remerciement, de la part du Conseil d'Administration et des membres de l'Association. A l'occasion de cette réunion que la solennité du lieu et la présence des représentants les plus distingués de la Magistrature, du Contentieux de l'Etat et du Barreau ne privent point de son caractère familial, nos sentiments de profonde reconnaissance s'adressent tout naturellement à la Cour d'Appel qui, après avoir bien voulu accorder à l'Association son haut patronage, n'a cessé de lui assurer une protection sans laquelle nous n'aurions pu faire de l'Œuvre ce qu'elle est aujourd'hui. Je suis sûr d'être l'interprète de tous les sociétaires en rendant un hommage particulier à celui dont la sympathie toujours agissante et le généreux appui ont trouvé en nous des cœurs chaque fois plus émus et plus reconnaissants, Sir Richard Vaux, Premier Président de la Cour d'Appel. Veuillez, Monsieur le Président Honoraire, agréer aujourd'hui cette affirmation de notre attachement indéfectible, ce témoignage d'une gratitude unanime.

Messieurs,

Notre Association a atteint sa dixième année d'existence. Il peut être utile, à cette occasion, de jeter un regard en arrière... suivi d'un autre, dirigé celui-ci vers l'avenir, pour mesurer le chemin parcouru et celui qui nous reste à faire, passer en revue le bilan des dix années écoulées, envisager les perspectives que nous laissent entrevoir celles qui s'annoncent et s'appuyer ce qu'elles nous apporteront de nouveaux travaux à accomplir, d'efforts à fournir, de difficultés à surmonter et — souhaitons-le — de succès à enregistrer.

Que furent, Messieurs, les années qui se sont écoulées ? Dix années d'espoirs, de projets, d'efforts et de difficultés, transformés par la baguette d'une fée bienfaisante — la « Fée Prévoyance » — en réalisations fécondes. En effet, malgré la présence d'obstacles qui parfois nous ont paru sérieux, malgré de grandes difficultés, provenant

quelquefois, il faut l'avouer franchement, de la diversité inévitable des caractères et des conceptions, comme aussi des exigences des sociétaires les plus dévoués qui, dans l'intérêt sincère qu'ils lui portent, ne lui ménageaient pas les critiques et l'auraient voulu parfaite, l'Association a atteint son but, qui est de maintenir entre les membres du personnel les liens de la solidarité et d'en créer de plus intimes entre ceux qui sont disposés à mettre en commun leur bonne volonté et leur esprit d'initiative, en vue du bien de tous. C'est bien là ce que l'éloquente devise de l'Association signifie: « Un pour tous, tous pour un ». Je n'ai point l'intention de m'étendre en détail sur l'œuvre accomplie. Un bref aperçu de nos efforts et des résultats obtenus a été donné dans le livre du décennaire qui restera comme un témoignage concret de ce que peuvent obtenir la bonne volonté et l'effort concertés de tous quand ils sont mis au service d'un commun idéal.

Le Président du Comité de rédaction vient de vous retracer, avec la sobriété élégante qui lui est coutumière, les circonstances qui ont donné naissance à ce livre et la portée que nous avons entendu lui donner. Notre Association est encore bien jeune, dira-t-on. Dix ans à peine! Sans doute elle a de la jeunesse, la fraîcheur, l'enthousiasme, et, si j'ose ajouter, l'intrépide ardeur. Mais l'on pourrait dire aussi, que sa vie ne se mesure pas au nombre des années, elle se compte au calendrier moins éphémère des difficultés rencontrées en chemin, des obstacles surmontés, des succès obtenus, tout cet ensemble de joies et de travers, qui sont la trame de toute œuvre comme de toute vie humaine et lui donnent peut-être leur plus grand prix. C'est sans doute à l'heureuse solution des difficultés de tous les jours que nous devons la vie féconde et la prospérité de nos dix premières années d'existence.

Fondée sans capitaux, n'ayant pour tout bagage que l'enthousiasme de ses promoteurs, leur foi ardente en ses destinées et l'appui puissant qu'elle a rencontré auprès de la Cour d'appel et de son Premier Président feu M. Nicolas Cambas, de M. le Procureur Général Firmin van den Bosch et de M. le Président du Tribunal Erling Qvale ainsi que la sympathie du Barreau et du monde judiciaire, l'Association dont nous fêtons aujourd'hui le premier décennaire compte 396 membres comprenant la presque unanimité du personnel de la Cour d'Appel, du Parquet et du Tribunal de première instance de ce siège.

Tout sociétaire subit une retenue globale de 5 % sur son traitement brut: 1 % à titre de cotisation versée à l'Association et lui donnant droit à de multiples avantages immédiats et futurs sans que cette cotisation puisse être supérieure à P.T. 40 par mois quel que soit le chiffre du traitement; 1 % à titre de versement à l'épargne et 3 % à titre de prime d'assurance versée à la Société The Gresham Life Assurance Society, Ltd. Une assurance collective contractée auprès de cette Compagnie permet au sociétaire de jouir de certaines conditions de faveur. L'assurance est mixte. Si le sociétaire décède en activité de service, ses ayants droit reçoivent aussitôt le capital assuré. En cas de survie, le capital est versé au sociétaire, à la limite d'âge: 60 ans s'il est cadré ou rôliste, 65 ans s'il est hors cadre. En cas d'invalidité dûment constatée, la police demeure en vigueur mais l'assuré n'a plus de primes à payer. Un système ingénieux permet d'accroître le capital base de l'assurance, parallèlement aux augmentations de traitement.

Il ne m'appartient pas de faire l'apologie de l'Œuvre accomplie par les Conseils d'Administration qui se sont succédé depuis la fondation de l'Association, mais qu'il me

soit, cependant, permis de souligner que la cotisation de 1 % au titre de la prévoyance, qui, en principe, devait être versée par le sociétaire à fonds perdu en contrepartie des avantages qu'ils retirent comme membre de l'Association, a permis, grâce à la gestion de ces Conseils et aux ressources extraordinaires créées par suite d'initiatives particulièrement heureuses, non seulement de faire face aux dépenses imposées par les statuts dans le domaine de la mutualité, mais de laisser à chaque bilan un bénéfice important. Ce bénéfice, qui a formé à la fin du dixième exercice un capital social de L.E. 7.552.680, met ainsi le sociétaire à même de récupérer, sous forme d'indemnité, pour lui ou ses ayants droit, le montant total de ses cotisations au titre de la prévoyance, lors de la cessation de sa participation à l'Association. Le compte « épargne » accusait, d'autre part, au 31 Décembre 1936, un chiffre de L.E. 6.945.268 au crédit des sociétaires. Comme on le voit, leur patrimoine s'est ainsi accru, au bout de dix ans, du chef de leur participation à l'Association, d'une somme de L.E. 14.497.948, sans compter les primes payées à la Compagnie d'Assurance, lesquelles ont atteint, à la même date, pour les polices en cours au nombre de 316, le chiffre important de L.E. 15.325.075, soit au total, un actif de L.E. 30.000 environ.

En outre du capital provenant des trois chefs ci-dessus (indemnité au titre de la prévoyance, remboursement de l'épargne et réalisation de la police d'assurance) et que le sociétaire n'aurait guère pu, sans la Caisse de Prévoyance, aussi facilement amasser, les avantages ci-après lui sont réservés pour lui et les membres de sa famille, durant sa participation à l'Association.

Prix de faveur et facilités de paiement auprès de fournisseurs de tous genres. Encore faut-il relever ici que l'Association, en prenant sur elle de garantir, auprès de ces fournisseurs, les achats à crédit effectués par ses membres, bénéficie elle-même d'une bonification correspondant au risque qu'elle court du fait de son cautionnement. Cette bonification s'est élevée, pendant cette première décennie, à la somme totale de L.E. 1.482.953.

Prix de faveur accordés par certains établissements de spectacles publics.

Possibilité d'obtenir des prêts d'argent à un taux d'intérêt modéré, avec concession d'un long terme pour le remboursement allant, pour les prêts extraordinaires, jusqu'à 36 mensualités. Avances accordées aux sociétaires se rendant en congé à l'étranger, d'un montant égal à leurs appointements pendant la durée de ce congé. Cet avantage évite aux membres de l'Association dont les moyens sont restreints la tentation de recourir aux usuriers et obvie aux inconvénients d'une loi qui, tout en les protégeant, prive les fonctionnaires de tout crédit en rendant leurs appointements insaisissables et incessibles. D'autre part, pour permettre aux sociétaires de surmonter des difficultés pécuniaires imprévues, l'Association leur donne la possibilité d'obtenir des avances, à titre d'emprunts urgents, remboursables à la fin du mois au cours duquel l'avance a été consentie. L'un des premiers effets bienfaisants de la fondation de l'Association, a été de libérer de leurs soucis pécuniaires les sociétaires dont la situation était obérée et que l'usure avait saisis dans son engrenage.

Possibilité d'achat de titres à tempérament. L'association achète au comptant, pour les revendre à tempérament aux sociétaires, des obligations à lots du Crédit Foncier Egyptien au prix coté à la Bourse, majoré d'un intérêt de 6 % et d'une légère taxe forfaitaire pour frais d'écritures comptables.

Allocation destinée à couvrir les premiers frais en cas de naissance d'enfant. Cette prime qui n'a sa pareille dans aucune association similaire est de L.E. 4 pour les sociétaires cadrés et les rôlistes et de L.E. 2 pour les agents hors cadre.

Le chapitre de l'assistance médicale constitue le témoignage le plus éloquent de l'Œuvre humanitaire entreprise par l'Association. Il justifie les sacrifices pécuniaires assez élevés qu'elle s'impose pour donner sa pleine efficacité à la tâche qu'elle s'est assignée.

L'assistance médicale, telle qu'elle est organisée aujourd'hui, comprend la gratuité des soins médicaux administrés aux sociétaires et aux membres de leurs familles par un corps médical rétribué par l'Association, dans toutes les branches de la médecine et de la chirurgie, ainsi que la fourniture gratuite aux sociétaires de tous médicaments galéniques ou spécialités prescrits par les médecins de l'Association.

L'Association prend, en outre, à sa charge, pour une période n'excédant pas deux mois sur douze, sans possibilité de cumul, les frais d'hospitalisation du sociétaire et de toute intervention chirurgicale à laquelle il a recours.

Cette hospitalisation a lieu en 2^{me} classe pour les sociétaires cadrés et les rôlistes, et en 3^{me} classe pour les agents hors cadre. Il est, toutefois, loisible au sociétaire assujéti à une cotisation mensuelle de P.T. 40 au titre de la prévoyance, de demander son admission dans une classe supérieure en prenant à sa charge la différence de prix.

Les membres de la famille du sociétaire bénéficient aussi de la gratuité des interventions chirurgicales; les frais d'hospitalisation seuls restant, dans ce cas, à la charge du sociétaire, mais au tarif réduit dont bénéficie l'Association.

Considérant que les sociétaires malades ou convalescents sont soumis à un régime alimentaire spécial qui dépasse souvent leurs moyens, l'Association leur concède, dans ce cas, une allocation journalière allant jusqu'à P.T. 10 pour toute la durée de la maladie.

Les longs congés de maladie exposant le fonctionnaire à se voir privé d'une partie ou de la totalité de ses appointements, l'Association indemnise ses membres du préjudice qu'ils viendraient à subir de ce chef, en payant au sociétaire malade le complément nécessaire pour parfaire ses appointements.

Par ailleurs, les sociétaires bénéficient, pour eux et les membres de leurs familles, d'un tarif réduit pour les analyses chimiques et microbiologiques médicales, la radiographie, la radiothérapie et tous autres traitements électriques, ainsi que les cures thermales.

Enfin, en cas de décès du sociétaire, l'Association octroie à sa famille un secours funéraire pour premiers frais urgents; cette allocation, ajoutée au montant du secours funéraire accordé par l'Etat, atteint la somme de L.E. 20 s'il s'agit d'un employé cadré, L.E. 15 s'il s'agit d'un rôliste et L.E. 10 s'il s'agit d'un agent hors cadre.

Telle est, dans ses grandes lignes, l'organisation de l'assistance médicale réalisée par l'Association. Mais pour en mesurer toute l'étendue et en apprécier la portée pratique, veuillez me permettre, Messieurs, de relever quelques chiffres qui représentent les charges financières assumées, de ce chef, par l'Association durant cette première période décennale: rétribution de médecins L.E. 5.300,977; médicaments L.E. 2.208,310; hôpitaux L.E. 1.054,810 et allocations et indemnités aux sociétaires malades L.E. 734,333, soit au total L.E. 9.300 environ.

Ces chiffres sont assez éloquentes par eux-mêmes pour se passer de commentaires; ils

mettent clairement en relief l'étendue des sacrifices consentis par l'Association dans son dessein d'alléger des charges toujours onéreuses qui, sans cela, auraient lourdement pesé sur ses membres.

Et maintenant, Messieurs, que nous réservent les années qui viendront ? Au risque de démentir le cri fameux du poète « Non, l'avenir n'est à personne » ! j'ose affirmer que celui de notre Association est largement entre nos mains. Il ne tient qu'à nous que les années à venir soient aussi fécondes que celles qui viennent de s'écouler. Sans doute l'avenir qui se prépare ne sera pas exactement pareil au passé. L'évolution portera peut-être notre Association vers des formes d'activité dont nul ne saurait définir aujourd'hui les lignes de façon bien certaine, mais l'on aurait tort de s'arrêter à mi-chemin.

Bien au contraire, armons-nous de courage, d'espoir, de ferme confiance dans l'avenir et que chacun continue à donner à l'Association le meilleur de sa foi. Fonctionnaires de l'Ordre Judiciaire et, dès lors, éléments d'ordre et de discipline, membres d'une Association qui, comme toute autre institution, a besoin de discipline et d'ordre pour progresser, mettons-nous tout entier au travail, concourons par nos bonnes volontés à tous, chacun suivant les moyens dont il dispose, à la réalisation des légitimes ambitions dont notre Œuvre s'inspire avec l'appui de tous ceux qui s'intéressent à nos efforts, de tous ceux à qui nous sommes redevables de nos succès d'hier et d'aujourd'hui, gage assuré — nous en avons le ferme et consolant espoir — de notre progrès de demain.

Ayons pour notre Association l'amour d'un fils pour sa mère et ayons à cœur le souci de son progrès qui doit passer pour nous immédiatement après nos devoirs envers les nôtres. Ayons en horreur le calcul intéressé et ne perdons point de vue que tout le bien, toute la prospérité que par nos efforts nous aurons procurés à l'Association comme groupement, se confondront toujours avec le vrai bien et le profit de chacun de ses membres.

Les résultats heureux que nous avons eu la fierté d'enregistrer grâce aux encouragements des dirigeants de l'Institution Judiciaire et au dévouement des membres des Conseils d'Administration successifs, la collaboration apportée jusqu'ici par tous les membres de l'Association dans une saine et féconde émulation en vue de la prospérité de cette Œuvre, nous permettent d'espérer que ces pronostics d'avenir sont fondés.

J'aimerais, en terminant, dire que ma pensée tout naturellement se reporte, en ce jour anniversaire, vers une date assez lointaine encore que toute proche, celle de ma collaboration avec le Premier Président effectif de notre Association, M. Georges Coron bey. L'ancien Greffier en Chef de la Cour d'Appel, qui a été à la tête de notre Œuvre près de deux ans, lui a, vous le savez, consacré son temps et sa peine et ne lui a jamais ménagé son appui, après en avoir quitté la présidence, jusqu'au moment de son retrait de l'Administration en 1931. Je lui adresse ici, en notre nom à tous, notre cordial souvenir.

Je voudrais aussi rendre un hommage public à l'activité inlassable de tous les membres anciens et actuels des Conseils d'Administration qui n'ont épargné ni leur temps ni leur peine au service de l'Association. Pour ma part, je les remercie de leur collaboration précieuse et surtout de m'avoir chaque fois accordé leur pleine confiance sachant qu'ils trouveraient en moi non seulement un chef qui sait prendre ses responsabilités mais un ami toujours prêt à suivre leurs conseils et à apprécier leur aide.

J'ai particulièrement à cœur de signaler ici bien d'autres dévouements restés volontairement dans l'ombre; à feuilleter le livre du décennaire on les reconnaîtra, répandant à chaque page leur communicative ardeur.

Et quoique le « moi » soit haïssable, je vais vous demander la permission de finir par ces paroles quelque peu personnelles.

Pendant ces dix années, vous n'avez cessé de montrer votre confiance aux promoteurs de l'Œuvre et aux divers Conseils d'Administration; c'est, grâce à cet appui indispensable, que nous avons pu marcher de l'avant, la tête haute, dans le chemin souvent rocailleux et pénible de ces premiers dix ans; c'est grâce à vos approbations sans cesse renouvelées et parfois bruyantes à nos Assemblées Générales, que nous avons essayé, et — je crois — réussi à vous procurer tous ces avantages que vous connaissez.

Si parfois des divergences d'opinion ont surgi, elles n'ont point altéré l'harmonie de nos relations; bien au contraire, il semble qu'au fur et à mesure que les années se succédaient une cordialité plus intime s'établissait dans nos rapports, fruit d'un attachement sans cesse accru pour l'Œuvre, et d'une estime réciproque entre tous ses membres.

Aussi longtemps que de telles dispositions régneront parmi vous, mes collègues et moi continuerons, comme par le passé, à vous servir dans la limite de nos possibilités. En ce qui me concerne — je tiens à le déclarer, en toute franchise à ce moment qui fait date dans la vie de notre Association — tant que votre confiance me maintiendra à la tête de l'Œuvre et tant que notre Président Honoraire voudra bien continuer à m'honorer de sa haute estime, je consacrerai — pour vous, Messieurs — mon temps et mes loisirs durant mes dernières années au service de l'Administration. Et vous pouvez compter que ma volonté trouvera toujours, dans les obstacles et les difficultés inévitables, de nouvelles raisons d'agir et de persévérer, convaincu que la cause pour laquelle je me dévoue est humaine et noble, et heureux si je puis trouver chaque fois auprès de vous cette confiance et cette affection qui me sont si nécessaires à l'accomplissement de ma charge et qui constituent pour moi la seule récompense à laquelle aspirent mes efforts ».

ALLOCUTION DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL, SIR RICHARD VAUX
Président Honoraire de l'Association.

« Messieurs,

Je vous remercie de la cordiale réception que vous avez bien voulu me réserver comme Président Honoraire de la Caisse de Prévoyance, de Secours Mutuels et d'Épargne du Personnel des Juridictions Mixtes d'Alexandrie, à l'occasion de la célébration du décennaire de sa fondation, (ainsi que des mots très aimables que vous venez, Monsieur le Greffier en Chef de la Cour, de prononcer à mon adresse et de ceux, pour lesquels je suis particulièrement touché, de M. le Greffier en Chef du Tribunal Adib Maakad bey). Tout ce qui touche au bien-être de notre personnel et à ses intérêts moraux ou matériels me tient naturellement à cœur, et si j'ai pu exercer parfois mes prérogatives de Président honoraire avec quelque profit pour votre Association, j'en suis particulièrement heureux et satisfait.

Votre Groupement, Messieurs les représentants de la Caisse de Prévoyance, répondait incontestablement à une nécessité, et je me demande parfois, en feuilletant les bilans et autres comptes rendus de gestion de votre Œuvre qui reflètent sa situation florissante, comment notre personnel a pu se passer si longtemps de cette association !

(Je pourrais ici, faisant appel à mes souvenirs classiques, chercher et peut-être trouver dans Horace ou Virgile si ce n'est dans Cicéron ou Tacite, tels vers ou telles citations pour donner la réplique au Greffier en Chef de la Cour, et qui exalteraient votre Œuvre et son utilité féconde, en même temps qu'ils rendraient hommage à l'intelligente activité de ses dirigeants). Mais je suis sûr que vous ne m'en voudrez pas trop de vous dire dans mon langage de chaque jour combien je suis fier des résultats que vous avez obtenus grâce à votre bonne volonté commune et à votre esprit de solidarité.

J'aurais bien voulu souhaiter à votre Caisse de très longues années d'existence, mais dans les conjonctures actuelles, mes vœux risqueraient de n'être point exaucés.

Quoi qu'il en soit, j'espère vivement que, tant que dureront nos Tribunaux, votre Association, de plus en plus prospère, répondra chaque jour davantage aux buts qu'elle s'est proposée et pour la complète réalisation desquels je vous prie d'agréer, Messieurs, mes souhaits très sincèrement cordiaux ».

GAZETTE DE MONTREUX.

La signature des accords.

Le rideau est donc tombé ce Samedi 8 Mai 1937 sur le dernier acte de la Conférence de Montreux.

Après les discours rituels — où successivement les Présidents de chacune des Délégations ont exécuté d'éloquents variations sur le thème qui nous est désormais familier, — la cérémonie matérielle de la signature s'est déroulée par les soins et sous la surveillance du Secrétaire Général de la Conférence, M. Agnidès.

En marge des documents déjà mentionnés, il y a lieu de signaler un échange de lettres intervenu entre la Délégation Égyptienne et la Délégation Britannique, pour préciser qu'il n'existe aucune incompatibilité entre les diverses dispositions des conventions de Montreux et celles du Traité anglo-égyptien.

Une distribution de médailles commémoratives a été faite d'autre part aux Délégués, avant l'ouverture de la séance, par M. Motta, Président de la Confédération helvétique et Président Honoraire de la Conférence.

Des discours échangés, retenons l'essentiel:

« L'Égypte restera la terre de l'hospitalité sous la protection de lois libérales et d'une amitié sincère ».

a dit S.E. Nahas pacha, tandis que M. de Tesson, Chef de la Délégation Française, prenant acte de la déclaration, en a ainsi souligné la portée:

« Nous avons confiance dans la parole du Gouvernement de S.E. Nahas Pacha qui nous a affirmé que les étrangers en Égypte, pourvu qu'ils se soumettent aux conditions locales, pourront continuer librement à exercer leur activité tant au profit du pays qui les accueille qu'à leur propre profit ».

Et de conclure:

« C'est donc sans appréhension que nous voyons s'ouvrir la période transitoire au cours de laquelle les étrangers auront à s'accoutumer graduellement à l'état de choses qui les conduira au régime définitif ».

En se félicitant de son côté au nom de la Délégation Britannique de la réussite de la Conférence de Montreux, le Capt. Euan Wallace a tenu à ajouter une fois de plus que les discours prononcés par Nahas pacha prouvaient que l'Égypte n'entendait pas fixer la fin de la période de transition comme le début d'une ère de changement de sa politique avec les étrangers résidant en Égypte, ces étrangers qui ont contribué dans le passé, pour beaucoup, dans l'évolution de l'Égypte moderne.

Les résultats de la Conférence.

Les Capitulations ont vécu.

L'Égypte a récupéré sa pleine souveraineté dans tous les domaines, sans restriction aucune, dans l'ordre législatif comme dans le domaine fiscal, dans l'ordre judiciaire comme dans l'ordre administratif.

La durée de la période transitoire — au cours de laquelle fonctionneront, avec une juridiction d'ailleurs diminuée, et une composition tendant à devenir principalement égyptienne, ces Tribunaux déjà Égyptiens qu'étaient les Tribunaux Mixtes — sera la durée de douze années fixée d'avance par l'Égypte elle-même.

Sur les principes, la Délégation Égyptienne n'a fait, et n'a d'ailleurs été appelée à faire, aucune concession. Les amendements de détail auxquels elle a accédé — avec une bonne grâce à laquelle les Délégués étrangers se sont d'ailleurs plu à rendre hommage — ont trait uniquement à des modalités du programme de réformes affectant la période transitoire, et qui n'avait d'ailleurs été présenté, dans la note égyptienne du 3 Février 1937 (en dehors du cadre du Traité anglo-égyptien qui n'envisageait que le maintien provisoire des Tribunaux Mixtes), que comme un programme maximum destiné à servir d'assiette à la discussion.

Si, dans l'ordre militaire, le Traité anglo-égyptien put soulever certaines réserves lors de son examen par le Parlement — réserves qui n'en ont d'ailleurs pas empêché la ratification à une écrasante majorité — aucune observation d'un pareil ordre ne pourrait être adressée aux arrangements de Montreux, qui ne contiennent rien qui ne concorde entièrement avec le programme auquel l'opposition même au Gouvernement de S.E. Nahas pacha avait par avance donné son adhésion.

Pas une ligne de ce qu'écrivent ou pourraient écrire, pour les seuls besoins d'une politique intérieure qui ne désarme pas, certains journaux du Caire, ne résiste à cette constatation frappante.

Les résultats de la Conférence, le Président de la Délégation Égyptienne a tenu d'ailleurs à en mettre en lumière toute l'importance, dans une déclaration à la presse où se trouvent résumées, de façon persistante, les bases de l'accord intervenu avec les Puissances.

La reproduction textuelle de ce document sera le meilleur commentaire des résultats atteints, et constituera en même temps le plus clair résumé de la série des arrangements dont on a aussi minutieusement que possible pu suivre en ces colonnes les travaux préparatoires.

Voici donc comment S.E. Nahas pacha a présenté la situation:

L'accord intervint entre les Puissances et nous sur les points suivants:

I. — *L'acceptation de l'abolition complète des Capitulations en Égypte à tous les points de vue.*

II. — *La suppression de toutes les restrictions concernant l'application de la législation égyptienne, y compris la législation fiscale aux étrangers, étendant pour l'avenir à tous les habitants d'Égypte la loi égyptienne et abolissant le pouvoir législatif des Tribunaux Mixtes.*

Ces tribunaux dans l'exercice de leurs pouvoirs judiciaires n'auront plus à statuer sur la validité de l'application des lois ou décrets égyptiens aux Étrangers.

De cette façon l'Égypte a parfait sa souveraineté législative intégralement et l'engagement pris par l'Égypte que la législation égyptienne applicable aux étrangers ne sera pas incompatible avec les principes généralement adoptés dans les législations modernes et ne comportera pas, spécialement en matière fiscale, discrimination au détriment des étrangers. Cet engagement, dont la durée ne s'étendra que durant la période transitoire, ne porte en aucune façon atteinte à cette souveraineté, car il représente exactement ce que l'Égypte compte faire de son propre gré en matière législative et ne diffère pas, en réalité, des principes du droit international.

III. — *L'institution d'un régime transitoire pour la période de douze ans durant laquelle les Tribunaux Mixtes seront maintenus.*

Il sera ajouté à leur compétence celle des Tribunaux Consulaires en matière civile, pénale et également en matière de statut personnel pour celles des Puissances Capitulaires qui accepteraient cette dévolution de compétence.

A la fin de la période susmentionnée les Tribunaux Mixtes seront supprimés ainsi que les Tribunaux Consulaires. On tint compte dans la période transitoire du fait qu'elle constitue un acheminement graduel vers la nouvelle situation, à savoir, la soumission de tous les habitants du territoire égyptien en toutes matières à la compétence des Tribunaux Nationaux et de la façon suivante:

1.) *La compétence des Tribunaux Mixtes est limitée aux ressortissants des Puissances ex-Capitulaires ou qui faisaient, dans le passé, partie des Puissances Capitulaires.*

2.) *L'interdiction absolue pour les nationaux égyptiens de recourir à la protection des Puissances étrangères.*

3.) *Tous les ressortissants étrangers qui étaient soumis en matière de statut personnel à la Juridiction Nationale continueront d'y être soumis.*

En matière civile ou commerciale, ils auront la faculté de choisir les Tribunaux Mixtes ou Nationaux.

4.) *Les Tribunaux Nationaux pourront connaître des affaires des étrangers acceptant cette juridiction soit par clause attributive de compétence dans les contrats soit par acceptation de fait.*

5.) *La compétence des Tribunaux Mixtes sera déterminée par la nationalité des justiciables uniquement, sans tenir compte des intérêts mixtes. Cependant les sociétés déjà instituées et considérées égyptiennes en vertu de la loi et qui comporteraient des intérêts étrangers sérieux sont justiciables des Tribunaux Mixtes à moins que leurs statuts ne contiennent une clause attributive de la compétence des Tribunaux Nationaux ou qu'elles acceptent cette juridiction comme déjà expliqué.*

Quant aux sociétés égyptiennes à constituer à l'avenir, elles seront toutes soumises à la juridiction des Tribunaux Nationaux, quelle que soit l'importance des intérêts étrangers qui y sont investis.

6.) *Les Tribunaux Mixtes ne connaîtront pas des actions accessoires à l'action principale qui leur ont été soumises si ces actions accessoires concernent les Égyptiens.*

7.) *La cession d'un droit à un étranger, la mise en cause d'un étranger ou la constitution d'un prête-nom étranger ne peut donner la compétence aux Tribunaux Mixtes lorsqu'ils ont pour but de distraire des Tribunaux Nationaux la connaissance de ces litiges.*

8.) *Lorsque le plaideur dont le caractère étranger donnait la compétence aux Tribunaux Mixtes ne se trouve plus être partie à l'instance, ces tribunaux cesseront d'avoir compétence dans l'affaire sur exception soulevée par une des parties et l'affaire sera transférée aux Tribunaux Nationaux.*

9.) *Le dispositif des jugements sera prononcé dans deux langues dont l'une est obligatoirement l'arabe.*

Après le prononcé des sentences rédigées en langue étrangère, elles seront intégralement traduites en langue arabe.

10.) *La Cour d'Appel Mixte aura un Vice-Président égyptien.*

Il ne sera fait aucune distinction basée sur la nationalité des magistrats, tant pour la composition des Chambres que pour la désignation des différents postes d'organisation judiciaire, y compris la présidence des Tribunaux et des Chambres.

Il sera donc possible que les Tribunaux et les Chambres soient présidés par des juges égyptiens.

Dans le cas où le Président d'un Tribunal serait étranger, le Vice-Président sera égyptien.

11.) *Les Juges égyptiens remplaceront les Juges étrangers dans les Tribunaux de première instance au fur et à mesure des vacances qui se produiront par la retraite, le décès, les démissions ou les promotions, à condition que le nombre des magistrats étrangers dans les Tribunaux de première instance ne soit pas inférieur au tiers du nombre des magistrats composant ces tribunaux.*

12.) *Le Procureur Général auprès des Tribunaux Mixtes sera assisté par un premier avocat général de nationalité égyptienne et un deuxième avocat général de nationalité étrangère.*

Le Procureur Général sera remplacé, en cas d'empêchement, par l'avocat général égyptien en matière civile et administrative, et par l'avocat général étranger en matière pénale.

Ce qui précède représente les plus importantes modifications apportées au régime des Tribunaux Mixtes durant la période de transition afin d'arriver graduellement à la situation nouvelle où tous les habitants du territoire égyptien seront justiciables des Tribunaux Nationaux à la fin de ladite période.

Quant au cas du Barreau Mixte, il est intéressant de noter qu'après avoir donné lieu à plusieurs échanges de vues entre la Délégation Égyptienne et les Délégations Britannique, Française, Italienne, Grecque et Norvégienne, il a été officiellement soulevé à la dernière réunion plénière où il a été pris acte d'une déclaration de la Délégation Égyptienne, aux termes de laquelle la question, étant déjà à l'étude au Caire, au Ministère de la Justice, serait examinée avec une extrême bonne volonté de la part du Gouvernement Égyptien.

Enregistrons-en l'augure.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

L'épilogue des affaires de la récusation.

(Aff. Dame Fatma Moharram
c. le Président A. Pennetta).

Tout le monde se rappelle les divers incidents auxquels avaient donné lieu les récusations successives formées par la Dame Fatma Moharram et dont nous avons donné à l'époque tous les détails (*).

Cette singulière plaideuse avait d'abord récusé M. le Juge Pennetta, chargé, durant les dernières vacances, de la présidence du Tribunal Sommaire du Caire.

Puis, sous les mêmes vains prétextes, elle avait récusé à son tour le Président Francis J. Peter, commis pour connaître de la première récusation contre M. Pennetta.

On sait dans quelles conditions le Tribunal a eu à connaître et à trancher en premier lieu la récusation formée contre le Président Francis J. Peter (**).

Fatma Moharram, revenue entre temps à de plus sages sentiments, avait fini par se désister des deux récusations formées par elle.

Le Tribunal n'avait cependant pas admis cette manière de procéder.

Sur conclusions conformes du Ministère Public, il avait, par un jugement du 7 Septembre 1936, déclaré un tel désistement irrecevable et inopérant, conformément à sa jurisprudence désormais constante d'après laquelle « la récusation n'est pas une instance ou un incident tombant sous les dispositions des articles 348 et 349 du Code de Procédure relatifs au désistement aux instances ordinaires et à ses conséquences, mais une procédure spéciale qui, édictée dans l'intérêt de la bonne administration de la justice et pour la sauvegarde à la fois des droits des parties et de la dignité des magistrats, est soumise à des règles rigoureuses qui révèlent son caractère d'ordre public et la soustraient à l'arbitraire de celui qui la déclenche ». (***)

Tout en faisant justice des motifs futiles sur lesquels était fondée la récusation, le jugement avait énergiquement flétri l'attitude nettement dilatoire de la récusante.

Estimant toutefois que celle-ci semblait enfin avoir reconnu son tort en se désistant de sa récusation, le Tribunal avait cru devoir user d'indulgence et n'avait condamné Fatma Moharram qu'à dix livres d'amende représentant la moitié seulement du maximum prévu par l'article 364 du Code de Procédure Civile.

Ainsi prenait fin la première phase de ces récusations successives.

Il restait cependant à trancher la récusation formée contre le Président Pennetta qui était la première en date de la série.

On se rappelle que Fatma Moharram reprochait d'abord au Président Pennetta de ne pas avoir obligé l'avocat de

son adversaire à plaider en langue arabe pour qu'elle pût suivre les débats.

Un des autres griefs formulés contre M. Pennetta était que ce dernier avait déjà eu l'occasion de juger une affaire différente mais se déroulant entre les mêmes parties.

C'est sur cette deuxième récusation qu'a eu à statuer la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, à son audience du 7 Décembre 1936.

Alexandre Assabgui bey, Chef du Parquet, prenant la parole pour le Ministère Public, avait, comme à toutes les occasions précédentes, plaidé que le désistement de Fatma Moharram de sa récusation était inopérant.

Tout en démontrant que les griefs formant la base de la récusation étaient injustifiés, le Chef du Parquet a souligné l'attitude dilatoire de la Dame Fatma Moharram, qui, par toute cette série d'incidents, n'avait cherché qu'à gagner du temps, ainsi que l'avait déjà retenu le même Tribunal par son jugement du 7 Septembre 1936 en faisant « un abus manifeste et déloyal des moyens de procédure, attitude qui méritait d'être sévèrement condamnée et énergiquement flétrie ».

Toutefois le Chef du Parquet rappela que par son premier jugement le Tribunal avait usé d'indulgence en raison du fait que par son désistement Fatma Moharram avait reconnu ses torts. Il avait conclu en espérant que le Tribunal userait, pour le second cas, de la même indulgence.

Par jugement du 7 Décembre 1936, la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, présidée par M. Falqui-Cao, déclara, en confirmant sa précédente jurisprudence, le désistement de la Dame Fatma Moharram irrecevable et inopérant, la nature même de la récusation d'un juge la soustrayant à l'arbitraire de celui qui la déclenche. « Ce n'est, a ajouté le Tribunal, que par la voie d'une décision judiciaire que l'incident de récusation peut être vidé ».

Passant à l'examen des griefs invoqués par Fatma Moharram, le Tribunal retint que « l'audacieuse récusation » de la Dame Moharram était injustifiée, aucun des moyens invoqués ne rentrant dans le cadre des motifs prévus par l'article 352 du Code de Procédure.

En ce qui concerne la prétention de la récusante d'exiger que son adversaire plaide en arabe, le jugement relève que l'usage de l'une des quatre langues judiciaires par préférence à toutes les autres ne saurait être imposé sans violation de l'article 16 du Règlement d'Organisation Judiciaire aux termes duquel « les langues judiciaires employées devant les Tribunaux pour les plaidoiries et la rédaction des actes et sentences sont: l'arabe, l'anglais, le français et l'italien ».

Ces diverses considérations suffisaient à démontrer tout le mal fondé de pareils moyens.

Le Tribunal n'estima pas cependant devoir appliquer cette fois-ci à Fatma Moharram un traitement d'indulgence et la condamna au maximum de l'amende et aux frais et dépens.

Les marchands sur le trottoir.

(Aff. Dame Marie veuve Alexandre Dimos
c. Gouvernement Egyptien et Commission
Locale de Miniet El Kamh).

Les marchands qui grouillent en bordure de la maison de Mme Marie veuve Alexandre Dimos continueront à y grouiller. En leur livrant le trottoir qu'ils encombrant de leurs bruyantes personnes et indésirables pacotilles, la Commission Locale de Miniet El Kamh n'a rien fait qui excède les attributions qu'elle exerce, comme d'ailleurs toute autre Commission Locale, à ses risques et périls, en dehors de tout engagement en garantie de la part du Gouvernement.

Ainsi en a décidé la 1re Chambre Civile du Tribunal de Mansourah, présidée par M. J. M. de Freitas.

Nous avons rapporté les débats de ce pittoresque litige. (*)

Mme Dimos avait, on s'en souvient, assigné la Commission Locale de Miniet El Kamh et le Gouvernement Egyptien, leur réclamant solidairement paiement de L.E. 1500 de dommages-intérêts. Elle faisait grief à la Commission Locale de Miniet El Kamh d'avoir livré le trottoir de sa maison à une nuée de marchands en délivrant à certains d'entre eux des permis d'occupation et à d'autres des permis journaliers de stationnement.

Elle lui reprochait au surplus d'avoir délivré un permis de stationnement pour deux taxis devant sa maison sur une parcelle de terrain qui, quoique frappée d'un décret d'alignement, lui aurait toujours appartenu, faute d'avoir été expropriée.

Mais son procès, elle entendait le faire également au Ministère de l'Intérieur. Par décision du Conseil des Ministres du 28 Février 1911, ce Ministère avait, plaida-t-elle, été chargé de l'exécution du Règlement du 31 Mai 1885 sur l'occupation de la voie publique dans les villes et villages d'Egypte, à l'exception des villes du Caire, de Hérouan, de Port-Saïd, d'Ismaïlieh et de Port-Tewfick. Il rentrerait donc dans les pouvoirs du Ministre de l'Intérieur, soutint Mme Dimos, de contrôler l'usage fait par l'Administration du susdit Règlement concernant l'occupation de la voie publique. Pour ne l'avoir pas fait et pour avoir toléré l'abus commis par la Municipalité de Miniet El Kamh, le Ministre de l'Intérieur devait, avec la Commission Locale de Miniet El Kamh, répondre du préjudice qui lui avait été causé.

Le Gouvernement Egyptien excipa de l'irrecevabilité de l'action en tant que celle-ci était dirigée contre lui, soutenant qu'il ne pouvait être recherché à l'occasion des actes de la Commission Locale dont il n'était nullement responsable. Il invoquait, en effet, l'art. 4, dernier alinéa, de l'Arrêté du 14 Juillet 1909 portant Règlement Organique des Commissions Locales, stipulant que lesdites Commissions exercent leurs attributions à leurs risques et périls en dehors de tout engagement en garantie de la part du Gouvernement.

Quant à la Commission Locale, elle soutint que l'action de Mme Dimos était mal fondée, et ceci pour la raison que

(*) V. J.T.M. No. 2166 du 23 Janvier 1937.

(*) V. J.T.M. Nos. 2089, 2094, 2095 et 2105 des 28 Juillet, 8 et 11 Août et 2 Septembre 1936.

(**) V. J.T.M. No. 2109 du 12 Septembre 1936.

(***) V. J.T.M. No. 2062 du 26 Mai 1936.

l'Administration était souveraine dispensatrice des permis dont se plaignait si à tort Mme Dimos.

La 1re Chambre du Tribunal Civil de Mansourah, par jugement du 6 Avril 1937, fit droit tout d'abord à l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement, retenant que sa responsabilité se trouvait exclue en base de l'art. 4, dernier alinéa, de l'Arrêté du 14 Juillet 1909, « quoi qu'il en fût de la fonction du Ministre de l'Intérieur au sujet de l'exécution du Règlement du 31 Mai 1885 sur l'occupation de la voie publique ».

Pour ce qui était de l'action dirigée contre la Commission Locale de Miniet El Kamh, elle visait, d'une part, la délivrance de permis à des marchands et, d'autre part, celle d'un permis de stationnement pour deux taxis.

Le Tribunal retint que la délivrance des permis aux marchands, tant annuels que journaliers, rentrait dans les attributions légales de la Commission Locale qui ne pouvait, en vertu de l'art. 2 du Règlement d'Organisation Judiciaire, engager la responsabilité civile des pouvoirs publics que si elle portait atteinte à un droit acquis reconnu par des traités, des lois ou des conventions.

Or, tel n'était pas le cas, la faculté d'utiliser la voie publique ne rentrant pas dans la catégorie des droits acquis prévus à l'art. 11 Tit. 1er du Règlement d'Organisation Judiciaire. Par voie de conséquence, Mme Dimos ne pouvait réclamer des dommages-intérêts du chef d'entraves apportées à la libre circulation sur les trottoirs bordant sa maison par la délivrance des permis d'occupation dont elle se plaignait.

Et le Tribunal d'observer en outre que Mme Dimos n'avait nullement établi un rapport de cause à effet entre l'occupation par des marchands des trottoirs bordant sa maison et la diminution des loyers de celle-ci.

Pour ce qui était du permis de stationnement des taxis, Mme Dimos avait plaidé que sa délivrance était illégale, vu que la parcelle de terrain visée dans ce permis, quoique frappée d'un décret d'alignement, était toujours sa propriété, et qu'ainsi la Commission Locale n'aurait point eu le droit d'en disposer.

A cet égard, le Tribunal rappela que la Cour d'Appel, par arrêts du 6 Mars 1934 et du 3 Décembre 1935, avait décidé que si un terrain frappé d'un décret d'alignement est, en fait, incorporé au domaine public, pareille incorporation doit être assimilée à une expropriation valable quoique exécutée avec négligence des formalités prescrites par la Loi du 24 Décembre 1906, et qui donne lieu au paiement d'une juste indemnité.

Or, il était constant, dit le Tribunal, que, dans le cas de l'espèce, la parcelle de terrain dont il s'agissait avait été en fait incorporée au domaine public.

C'est pourquoi Mme Dimos ne pouvait se plaindre du fait que les pouvoirs publics en eussent disposé en délivrant un permis pour le stationnement de deux taxis. De ce chef donc, elle ne pouvait réclamer de dommages-intérêts d'aucune sorte. Tout ce qu'elle pouvait faire, c'était de réclamer la juste indemnité lui revenant du chef de l'expropriation de son terrain.

C'est ainsi donc que les fenêtres de Mme Dimos continueront à donner sur un souk.

AGENDA DU PLAIBEUR

— L'affaire *Comptoir B... c. J... C...*, que nous avons rapportée dans notre No. 2196 du 3 Avril 1937 sous le titre « La validité de l'engagement d'un souscripteur est-elle soumise à la souscription intégrale du capital émis ? », appelée le 5 courant devant le Tribunal Sommaire du Caire, a été rayée du rôle.

— L'affaire *R. De Martino & Co et Zahra & Co c. Gouvernement Egyptien et Municipalité d'Alexandrie*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2170 du 2 Février 1937 sous le titre « L'affaire des autobus d'Alexandrie », appelée le 8 courant devant la 1re Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, a subi une remise au 18 Décembre prochain.

ADJUDICATIONS PRONONCÉES.

au Tribunal d'Alexandrie.

Audience du 5 Mai 1937.

— Terrain de p.c. 233,60 avec constructions, sis à Hadra Bahri, banlieue d'Alexandrie, en l'expropriation Garabet Hekimian c. Moukhtar Hussein El Dib, adjudgés, sur surenchère, à Hag Mohamed Aly Omar, au prix de L.E. 484; frais L.E. 64,680 mill.

— 9 fed., 23 kir. et 22 sah. sis à Mehallet El Kassab, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation David Galané c. Mahmoud Mohamed Abdel Wahed, adjudgés, sur surenchère, à Albert Galané, au prix de L.E. 300; frais L.E. 36,725 mill.

— 51 fed. et 2 kir. sis à Saft El Melouk, Markaz Teh El Baroud et à Teiba, Markaz Délingat (Béh.), en l'expropriation Banca Commerciale Italiana per l'Egitto c. S.E. Hussein pacha El Habachi, adjudgés, sur surenchère, à la Banque Misr, au prix de L.E. 3853,300 mill.; frais L.E. 71,650 mill.

— a) Terrain de 2516 m2 sis à El Meesra, avec constructions et arbres; b) terrain de 758 m2, avec constructions, sis à Chebrekhiit; c) terrain de 1932 m2, sis à Meesra, avec dattiers et d) terrain de 300 m2 entouré d'une enceinte en bois, sis à Meesra, Markaz Chebrekhiit (Béh.), en l'expropriation Chorem, Benachi & Co. c. Hoirs Sid Ahmed bey Heiba, adjudgés, sur surenchère, les 2 premiers lots à Victor Barda, aux prix respectifs de L.E. 770; frais L.E. 64,740 mill. et L.E. 525; frais L.E. 46 et les 2 derniers à la poursuivante, aux prix respectifs de L.E. 170; frais L.E. 32 et L.E. 24,200 mill.; frais L.E. 11.

— Terrain de 86 p.c. constructions, sis à Alexandrie, haret El Rakchi, en l'expropriation Georges Hamaoui & Co. et Cts c. Hoirs Saad Mohamed El Gazzar, adjudgés aux poursuivants, au prix de L.E. 64; frais L.E. 44,340 mill.

— a) 1 fed., 12 kir. et 22 sah. et b) 2 fed., 13 kir. et 17 sah. sis à Kafr Teda, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation Vassiliki Steka c. Moustafa Mohamed Saleh, adjudgés à la poursuivante, aux prix respectifs de L.E. 30; frais L.E. 13,090 mill. et L.E. 50; frais L.E. 20,270 mill.

— Terrain de 1109 p.c. avec constructions, sis à Bulkeley (Ramleh), en l'expropriation The Building Lands of Egypt en liq. c. Amin Mohamed Fawzi et Cts, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 130; frais L.E. 49,550 mill.

— Terrain de 53 p.c. avec constructions, sis à Alexandrie, à Kom El Chogafa, en l'expropriation Conchetta Rubbino c. Naguia Abdel Kader, adjudgés à Giuseppe di Nove, au prix de L.E. 80; frais L.E. 25,915 mill.

— 12 kir. ind. dans un terrain de p.c. 214,75 avec constructions, sis à Alexandrie, au jardin Ghorbal, en l'expropriation Rosa Crifelli c. El Badri Semaan Gad, adjudgés à Moustafa Sebin Moussa et à Khadra El Cherbini Farahat, au prix de L.E. 80; frais L.E. 25,820 mill., à raison de 8 kir. pour le 1er et de 4 kir. pour la 2me.

— Terrain de p.c. 148,62 avec constructions, sis à Alexandrie, Moharrem-Bey, rues Erfan Pacha et Canal Mahmoudieh, en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Zacharia Arafa et Cts, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 80; frais L.E. 26 et 945 mill.

— Terrain de p.c. 184,88 avec constructions, sis à Alexandrie, à Gheit El Enab, en l'expropriation Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie c. Sayed Mohamed Omar El Fichoui, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 160; frais L.E. 24,505 mill.

— Terrain de 240 p.c., avec constructions, sis à Alexandrie, à Gabbari, en l'expropriation The Gabbari Land Cy c. Mansour Ibrahim Guirguis, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 80; frais L.E. 21,640 mill.

— Terrain de m2 487,78, avec constructions, sis à Alexandrie, rue Zein El Abedine No. 5, en l'expropriation The Yorkshire Insurance Cy Ltd c. Ihsan Hassan Aly El Saï, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 3584; frais L.E. 58,250 mill.

— 10 kir. ind. dans p.c. 153,33, avec constructions, sis à Alexandrie, Kom El Chogafa, en l'expropriation R.S. Antoine & Wadil Hamaoui & Co. c. Yassine Mohamed Chérif, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 130; frais L.E. 19,800 mill.

— a) Terrain de 2295 p.c., avec constructions et b) terrain de 666 m2, avec constructions, sis à Schutz (Ramleh), en l'expropriation Louise Alice Brillet c. Stelio Mamatis, adjudgés à la poursuivante, aux prix respectifs de L.E. 1400; frais L.E. 22,500 mill. et L.E. 400; frais L.E. 8.

— 9 fed., 7 kir. et 12 sah. act. 9 fed., 4 kir. et 3 sah. sis à Simbo El Kobra wa Manchat El Sabahi, Markaz Zifta (Gh.), en l'expropriation Reinhardt & Co. c. Saïd bey Télémat, èsq. de Syndic de la faillite Nakhla Abdou, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 465; frais L.E. 32,030 mill.

— 10 fed., 4 kir. et 12 sah. sis à Baslacoun, dép. de l'Oumouidiet de Wastanieh, Markaz Kafr El Dawar (Béh.), en l'expropriation Domaines de la Daïra Draneht Pacha en liq. c. Ahmed Moussa Charaki et Cts, adjudgés à Despina Zervoudachi, au prix de L.E. 500; frais L.E. 115,660 mill.

— Terrain de m2 116,7, avec constructions, sis à Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation Charalambo Stathatos c. Hoirs Costi Nicolaïdis, adjudgés à Costi Visvikis, au prix de L.E. 210; frais L.E. 52,310 mill.

LE BILLET A ORDRE EN DROIT EGYPTIEN

par
MAURICE DE WÉE
Juge au Tribunal Mixte du Caire

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du *Journal des Tribunaux Mixtes*; à Alexandrie, "Au bon Livre" 154, Rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothécaire de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte

— P.T. 25 —

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Paoha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).
(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 20 Avril 1937.

Par:

1.) Le Sieur Abdel Kérim Mohamed Rabie, propriétaire, égyptien, demeurant à Tantah, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire, par ordonnance du 20 Novembre 1935 sub No. 61, année 1935, subrogé au Crédit Foncier Egyptien, suivant ordonnance des Référé du 17 Septembre 1936.

2.) Monsieur le Greffier en Chef, èsq. de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Tous deux élisant domicile auprès de Me Victor Benveniste, avocat.

Contre le Sieur Radouan Abdel Rahman Abou Gazia, propriétaire, égyptien, demeurant à Aboul Garr, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), pris en sa qualité de curateur de l'interdit El Sayed Moursi Gazia, ce dernier pris en sa qualité d'héritier de sa mère la Dame Chafika Mohamed Torki, veuve Moursi Pacha Abou Gazia.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

59 feddans et 21 kirats de terrains indivis dans 305 feddans, 16 kirats et 22 sahmes, sis au village de Choubra Ris, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

2me lot.

14 feddans, 6 kirats et 6 sahmes de terrains indivis dans 65 feddans et 3 kirats, sis au village de Adaoui, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Mise à prix:

L.E. 5600 pour le 1er lot.

L.E. 1600 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 10 Mai 1937.

Pour les poursuivants,

191-A-980.

V. Benveniste, avocat.

Suivant procès-verbal du 21 Avril 1937 sub R.G. 285/62me A.J.

Par le Sieur Guido Garsia, fils de Joseph, de Salvatore, employé, sujet britannique, demeurant à Alexandrie, No. 13 boulevard Saad Zaghloul.

Contre le Sieur Jacques Marcakios, fils de Nicolas, de feu Jacques, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Alexandrie,

Ibrahimieh, Ramleh, No. 9 rue Orfi Pacha, auprès de son père.

Objet de la vente: une parcelle de terrain à bâtir, de la superficie de 1362 p.c. 76/00, sise à Kafr Sélim anciennement et actuellement dépendant du village de El Mahroussa, près de Ghobrial, formant le lot No. 109 du plan de lotissement des parcelles Nos. 31 et 32, au hod No. 3 de la Société Domaine de Siouf.

Mise à prix: L.E. 260 outre les frais.
Alexandrie, le 10 Mai 1937.

Pour le poursuivant,

André Abela,

245-A-999.

Avocat à la Cour.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 20 Janvier 1937 sub No. 179/72e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Chaaban Hemeida et Cts, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ezbet El Sayadine (Ménoufieh) et autres.

Objet de la vente:

15 feddans, 2 kirats et 19 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de Bimam et Kafr El Cheikh Chehata, district de Tala, Ménoufieh, en deux lots.

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

A. Acobas, avocat.

203-C-48.

Suivant procès-verbal du 14 Avril 1937, R.Sp. No. 386/62e A.J.

Par Aboul Ela Tantaoui, marchand de glace, sujet local, demeurant au Caire, rue Choucri No. 14, quartier Kolali, district de l'Ezbékiah et y électivement domicilié au cabinet de Me Elie Mosseri, avocat à la Cour.

Contre Seid Abdel Rahman, fils de Abdel Rahman, fils de Mohamed, commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, haret El Mewallédine No. 18, rue Wabour El Sabee, kism Boulak, chikhah Mohamed Abou Zeid.

Objet de la vente:

1 feddan, 9 kirats et 16 sahmes de terres sises au zimam de Nahiet Deir El Gabraoui, Markaz Abnoub (Assiout), divisés comme suit:

1.) 9 kirats et 16 sahmes au hod El Rezka El Kebli No. 5, faisant partie de la parcelle No. 17, à l'indivis dans la dite

parcelle de 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes.

2.) 1 feddan au hod El Rezka El Kebli No. 5, faisant partie de la parcelle No. 32, à l'indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes.

Le tout plus amplement désigné et délimité au dit Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais.
Le Caire, le 10 Mai 1937.

Pour le requérant,

283-C-78

Elie Mosseri, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête du Sieur Ferdinand Mathias, èsq. de Syndic de l'Union des créanciers de la Faillite Hassan & Saad Younés, élisant domicile en l'étude de Mes Tadros et Hage-Boutros, avocats à la Cour.

A l'encontre du Sieur Abdel Hamid Ibrahim El Guimbehi, fils d'Ibrahim, petit-fils de Hassan El Guimbehi, propriétaire, local, domicilié à Ezbet Nahiet El Choka, Markaz Damanhour (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Altieri, en date du 19 Mai 1934, transcrit avec sa dénonciation le 5 Juin 1934, No. 1062.

Objet de la vente: lot unique.

1 feddan de terrains sis à Zimam Nahiet Zohra El Bahrieh, Markaz Damanhour (Béhéra), au hod El Kantara No. 3, faisant partie de la parcelle No. 9.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 40 outre les frais.

Alexandrie, le 10 Mai 1937.

Pour le poursuivant èsq.,

220-A-992

A. Tadros, avocat.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête de:

1.) La Dame Jeanne d'Aubarède, fille de feu Louis Escoffier, de Jean, agissant tant personnellement qu'en qualité de cessionnaire de son frère Maurice Escoffier.

2.) Le Sieur Camille d'Aubarède, son époux, pour l'assistance maritale.

Tous deux propriétaires, citoyens français, domiciliés à Toulon (France) et élisant domicile à Alexandrie, dans le cabinet de Maître R. de Menasce, avocat à la Cour.

A l'encontre de:

1.) Le Sieur Basile Stamatopoulo, fils de feu Théodore, de feu Nicolas, propriétaire, hellène, demeurant à Alexandrie, rue Mortada Pacha, No. 46, station Schutz (Ramleh).

2.) La Raison Sociale Stamatopoulo Brothers, de nationalité hellénique, composée des Sieurs Basile, Georges et Eustache Stamatopoulo, tous trois fils de feu Théodore, de feu Nicolas, la dite Raison Sociale représentée par son associé et liquidateur, le Sieur Basile Stamatopoulo, prémentionné.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier L. Mastoropoulo, du 31 Août 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 10 Septembre 1936 sub No. 3515.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 15769 p.c. 12, sise à Schutz, kism Ramleh, Gouvernorat d'Alexandrie, chiahket Schutz El Gharbi, avec toutes les constructions y élevées qui sont connues à la Municipalité sous le No. 2 immeuble partie 1, toutes les constructions qui y auront été élevées à ce jour, et tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent.

Limitée: Nord, sur 52 m. 50 par une route publique de 8 m. de largeur, dénommée rue Station Schutz; Sud, sur 100 m. 60 par une rue de 8 m. de largeur, dénommée rue Mortada Pacha; Ouest, par une ligne brisée de 147 m. 05, la séparant partie de la parcelle de terrain originairement propriété des Consorts Stamatopoulo et aujourd'hui propriété Venieri Brothers, et partie de la propriété de Moustapha Fahmy; Est, sur 87 m. par la propriété Christodoulo.

D'après l'état actuel des lieux, la désignation des biens ci-dessus est la suivante:

1er lot.

(Ecarté par procès-verbal du 12 Janvier 1937).

2me lot.

(Ecarté par procès-verbal du 12 Janvier 1937).

3me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 4170 p.c., sise à Schutz (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, Nos. 44 et 46 tanzim sur la rue Mortada Pacha.

Limitée: Nord-Ouest, par la propriété Stamatopoulo sur 100 m. 70; Nord-Est, par la propriété Christodoulo, sur 20 m. 45; Sud-Est, par la rue Mortada Pacha sur 100 m. 77; Sud-Ouest, propriété Venieri Brothers sur 26 m. 10.

Sur cette parcelle est élevé un immeuble de rapport construit sur une superficie d'environ 600 m², composé d'un

rez-de-chaussée et de deux étages superposés et d'une terrasse, avec ses dépendances, notamment deux constructions à usage de garage.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 8000 outre les frais taxés.

Pour les poursuivants,
193-A-982 R de Menasce, avocat.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête du Sieur Apostolo Dendrinis et de la Dlle Thérèse Dendrinis, ès qualité d'héritiers de feu Yeromila Dendrinis, subrogés suivant ordonnance du 31 Décembre 1936 aux poursuites du Sieur A. Béranger, citoyen français, demeurant à Alexandrie, 19, rue Nebi Daniel, pris en sa qualité d'Administrateur provisoire de la Succession de feu Maître André Thuile, ci-devant avocat à la Cour, citoyen français, fils de Henri, petit-fils de Joseph, et y élisant domicile en l'étude de Me Félix Padoa, avocat à la Cour.

A l'encontre de Maître Ahmed Naim Bey Zadé, avocat à la Cour, sujet égyptien, fils de Hussein Bey, de feu Naim, domicilié à Alexandrie, 13 rue Mosquée Attarine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier G. Hannau, en date du 3 Juin 1933, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 26 Juin 1933 sub No. 1437.

Objet de la vente: lot unique.

209 feddans, 13 kirats et 10 sahmes de terrains de culture sis au village de Hoche Issa, district d'Aboul Matamir (Béhéra), au hod Barriet Hoche Issa No. 9, subdivisés en sept parcelles:

La 1re de 3 kirats et 4 sahmes au hod Barriet Hoche Issa No. 9, fasl awal, partie parcelle cadastrale No. 5.

Sur cette parcelle existent 3 constructions dont 2 magasins et une maison d'habitation à l'usage des cultivateurs.

La 2me d'une superficie de 4 kirats et 22 sahmes au hod Barriet Hoche Issa No. 9, fasl awal, partie parcelle cadastrale No. 5.

La 3me d'une superficie de 1 kirat au hod Barriet Hoche Issa No. 9, fasl awal, partie parcelle cadastrale No. 5.

La 4me de 2 kirats et 4 sahmes au hod Barriet Hoche Issa No. 9, fasl awal, partie parcelle cadastrale No. 5.

Sur cette parcelle existent 3 habitations à l'usage des cultivateurs.

La 5me de 22 sahmes au hod Barriet Hoche Issa, No. 9, fasl awal, partie parcelle cadastrale No. 5.

Sur cette parcelle existe un moulin baladi et ses accessoires. Les 5 parcelles font partie de l'ezbeh dite El Bahria.

La 6me de la superficie de 93 feddans, 13 kirats et 13 sahmes au hod Barriet Hoche Issa No. 9, fasl saless, parcelle cadastrale partie Nos. 1 et 2.

La 7me de 115 feddans, 11 kirats et 17 sahmes au hod Barriet Hoche Issa No. 9, fasl saless, partie parcelle cadastrale No. 2 et du même hod Barriet Hoche Issa No. 9, fasl sabée, parcelles Nos. 171, 173 et 206.

Sur cette parcelle 3 feddans environ sont occupés par les constructions en très mauvais état formant l'ezbeh El Charkieh.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3300 outre les frais taxés.

Pour les poursuivants,
222-A-994 Pavlidès et Chronis, avocats.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Chalabi Bassiouni El Saadani, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Atf Abou Guindi, district de Tanta (Gharbieh).

Et contre le Sieur Mohamed Bey Ahmed Abou Chahba, de Ahmed Abou Chahba, propriétaire, égyptien, employé à l'Administration des Wakfs Royaux, à Kafr El Cheikh, y domicilié. Tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Mai 1935, huissier C. Calothy, transcrit le 29 Mai 1935, No. 2314 (Gharbieh).

Objet de la vente:

3 feddans, 9 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de Atf Abou Guindi et Chokrof, district de Tanta (Gharbieh), répartis comme suit:

A. — Au village de Atf Abou Guindi.

2 feddans, 2 kirats et 18 sahmes divisés ainsi:

1.) Au hod El Birmaoui No. 5: 2 feddans faisant partie de la parcelle No. 63.

2.) Au hod Dayer El Nahia No. 7: 2 kirats et 18 sahmes faisant partie de la parcelle No. 22.

B. Au village de Chokrof.

1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au hod Damayer ou Dawayer No. 2, parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 64 outre les frais. Alexandrie, le 10 Mai 1937.

Pour la requérante,
249-A-3 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête de Georges Nassar, propriétaire, protégé français, demeurant à Damanhour.

Au préjudice de Mohamed Omar El Roumi, propriétaire, local, demeurant à Eflaka, district de Damanhour (Béhéra).

En vertu de deux procès-verbaux de saisies des 12 Mars et 26 Juin 1923, huissier Nacson, transcrits les 5 Avril et 16 Juillet 1923.

Objet de la vente: la moitié par indivis dans 26 feddans sis à Seknida, dépendant du district de Damanhour (Béhéra), au hod El Charkieh El Kébira, autrement dit hod El Akoula.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 520 outre les frais. Alexandrie, le 10 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
189-A-978 G. Moussalli, avocat.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire, subrogé aux lieux et place de la Mortgage Cy of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège au Caire, rue Kasr El Nil, suivant acte authentique passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, le 23 Mai 1936 No. 3051.

A l'encontre du Sieur Ugo Dessberg, fils de feu Maurice, de feu Abraham, ingénieur et propriétaire, citoyen italien, demeurant à Alexandrie, Passage Chérif, No. 7.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 19 Janvier 1935, huissier M. A. Sonsino, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 4 Février 1935, No. 469.

Objet de la vente: en sept lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain grevée de hekr d'une superficie de 1181 p.c., ensemble avec la maison de rapport y édiflée sur une superficie de 604 m², composée d'un sous-sol avec caveau, chambre forte et archives, d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage à usage de Banque, et de trois étages supérieurs à usage d'habitation comprenant chacun trois appartements, soit au total neuf appartements.

Le tout sis à Alexandrie, rue Sтамбoul, No. 10, et d'après la quittance d'impôts No. 17526, délivrée par la Municipalité d'Alexandrie le 11 Juin 1929, rue Sтамбoul No. 26, garida No. 26, gozaa 1, chiakhet Khaled, kism El Attarine, au nom de M. Ugo Dessberg.

Limité: au Nord, sur une long. de 19 m. 10, par la rue Sтамбoul; à l'Est, sur une long. de 34 m. par la propriété du Sieur Vermond et de la Cassa di Sconto; au Sud, sur une long. de 19 m. 10 environ, par la propriété de l'ex-Lloyds Bank; à l'Ouest, sur une long. de 35 m. 60, par la propriété de Louxor-Awi.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent. Le dit 1er lot est grevé d'un droit de hekr.

2me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 6800 p.c. environ, ensemble avec les constructions y édiflées sur une superficie de 3825 m² environ, consistant en une chounah composée de deux étages (ou rez-de-chaussée et 1er étage) avec poteaux en béton armé.

Le premier étage est desservi par des monte-charge, trois treuils électriques et trois winches pouvant être actionnés à la main (de réserve).

Les deux étages et les bureaux sont munis d'une installation complète de Sprinklers et Drenchers alimentés par un réservoir en béton armé placé sur la terrasse.

Le tout sis à Alexandrie, à Minet El Bassal, à l'angle des rues Stagni et El Moarri, d'après la quittance d'impôts No. 12415, délivrée par la Municipalité d'Alexandrie le 11 Juin 1929, rue El Moarri No. 82, garida 82, gozaa 1, chiakhet Refai, kism El Mina, au nom de M. Ugo Dessberg.

Limité: au Nord, sur une long. de 59 m. 80, par la chounah de la Banque

Belge; à l'Est, sur une long. de 63 m. 96, par la rue El Moarri (largeur 8 m.); au Sud, sur une long. de 59 m. 80, par la rue Stagni et le canal Mahmoudieh; à l'Ouest, sur une long. de 37 m. par la chounah de la Banca Commerciale et sur une long. de 27 m. environ, par la chounah du Banco Italo-Egiziano.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

3me lot.

La moitié par indivis dans une parcelle de terrain d'une superficie de 7984 p.c. ensemble avec la chounah et annexes y édiflées sur une superficie totale de 3827 m² 17 cm.

La chounah est composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage avec poteaux.

Le premier étage est desservi par 4 winches; il y existe également deux mizliguan et 16 portes à coulisses.

Le tout sis à Alexandrie, quartier Minet El Bassal, et précisément au No. 24 de la rue Echelle des Céréales, d'après la quittance d'impôts No. 6643, délivrée par la Municipalité d'Alexandrie, le 11 Juin 1929, immeuble No. 108, garida No. 108, gozaa 1, chiakhet Hamdan Hassan, kism El Labban, au nom de M. Ugo Dessberg.

Limité: au Nord-Est, sur une long. de 54 m. 45, par la rue Halaka (largeur 14 m.); au Nord-Ouest, sur une long. de 46 m. 60 par une rue d'une largeur de 8 m. et sur une long. de 51 m. 50 par un terrain de Saïd Alaily & Sons; au Sud-Ouest, sur une long. de 17 m. 90, par la propriété ci-dessus désignée Saïd Alaily & Sons, sur une long. de 19 m. 05, par la rue Echelle des Céréales et sur une long. de 18 m., par un dépôt; au Sud-Est, sur une long. de 44 m. 80, par le même dépôt et sur une long. de 75 m. 26, par la rue El Moarri (largeur 5 m.).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

4me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 300 m² soit 533 p.c. 33/100, ensemble avec la maison de rapport y édiflée sur une superficie de 200 m² environ, composée d'un rez-de-chaussée, de trois étages supérieurs et de chambres de lessive à la terrasse.

Chaque étage comprend un seul appartement.

Le tout sis à Ramleh d'Alexandrie, à proximité de la grande route de Sidi-Gaber et entre les deux stations de Sporting Club et de Cleopatra, d'après la quittance d'impôts No. 25047, délivrée par la Municipalité d'Alexandrie le 11 Juin 1929, immeuble No. 511, garida III, gozaa 3, chiakhet Sidi-Gaber, kism Moharrem-Bey, au nom de M. Ugo Dessberg.

Limité: au Nord-Ouest, sur une long. de 20 m. par la propriété de Marco J. Harari; au Nord-Est, sur une long. de 15 m., par une ruelle de 6 m.; au Sud-Est, sur une long. de 20 m., par la propriété de Satrou; au Sud-Ouest, sur

une long. de 15 m., par la propriété de Clément Setton et M. J. Harari.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les améliorations, augmentations et accroissements qui pourront y être faits.

5me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 1865 p.c., ensemble avec la villa, un chalet, son annexe et garage y édiflés, comme suit:

1.) La villa est élevée sur une superficie de 304 m² 6 cm. environ, composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, belvédère à la terrasse.

2.) Le garage est élevé sur une superficie de 55 m² environ.

Le tout sis à Alexandrie, quartier Grec, rue Goussio No. 1 d'après la quittance d'impôts No. 29499, délivrée par la Municipalité d'Alexandrie, le 14 Juin 1929, immeuble 52, garida 52, gozaa 3, chiakhet Abdel Nabi, kism Moharrem-Bey, chareh Goussio.

Limitée: au Nord, sur une long. de 40 m. 46, par la propriété du Sieur A. Lanari; au Sud, sur une long. de 38 m. 26, partie par la propriété de Madame Sinano et partie par la propriété de Madame Vatimbella; à l'Est, sur une long. de 26 m. 68, par la rue Amrou Ebn El Assi; à l'Ouest, sur une long. de 27 m. 20, par la rue Goussio.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

6me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 6816 p.c. environ, sise à Alexandrie, quartier Gabbari, chiakhet Aly Gaber, kism Minet El Bassal, quartier Mafrouza, subdivisée en deux parcelles.

La 1re faisant partie des lots Nos. 263, 264, 265 et 267 du plan général de The Gabbari Land Company et formant bande de terrain irrégulier.

Limitée: au Nord, sur une long. de 45 m., par une rue de 20 m. sans nom et sur une long. de 72 m. 70, par le restant du lot No. 264 du même susdit plan; à l'Est, sur une long. de 13 m., par le restant du lot No. 267 et sur une long. de 39 m. 75, par la rue où se trouve le chemin de fer; au Nord-Est, sur une long. de 13 m., par le restant du lot No. 264; au Sud, sur une long. de 59 m. 55, par le lot No. 263, sur une long. de 10 m. 30, par le lot No. 266 et sur une long. de 13 m. 40 et 37 m. 50, par le restant du lot No. 267; à l'Ouest, sur une long. de 31 m. 70, par le lot No. 266, sur une long. de 17 m. 65, par les lots Nos. 266 et 267, sur une long. de 13 m. 85, par le lot No. 267 et sur une long. de 24 m. par une ruelle sans nom.

La 2me faisant partie des lots Nos. 298 et 299 du plan général de The Gabbari Land Company.

Limitée: au Nord, sur une long. de 121 m., par une route de 20 m. de largeur, sans nom; à l'Est, sur une long. de 10 m., par une route sans nom séparant les lots Nos. 267 et 298; au Sud, sur une long. de 121 m. 25, par le restant des lots Nos. 298 et 299; à l'Ouest, sur une long. de 13 m., par une route

sans nom séparant les lots Nos. 298 et 334.

N.B. — Il existe sur ces biens un chemin de fer qui appartient à Monsieur Stagni et qui ne fait pas partie de la présente expropriation.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

7me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 1829 p.c. 37/100, sise à Alexandrie, quartier Mazarita (Chatby), rue Hippocrate, kism Moharrem-Bey.

Ce terrain faisait partie des lots Nos. 6 et 7 du plan de lotissement No. 5 des terrains de la Communauté Israélite d'Alexandrie.

Limité: au Nord, sur une long. de 39 m. 20, par la propriété Rouso; au Sud, sur une long. de 38 m. 10, par une rue de 10 m.; à l'Est, sur une long. de 20 m. 07 et sur un pan coupé de 8 m., par la rue Hippocrate (largeur 16 m.); à l'Ouest, sur une long. de 24 m. 88, par la propriété de Hag Aly El Cherbini.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix:

L.E. 28000 pour le 1er lot.
L.E. 48000 pour le 2me lot.
L.E. 28000 pour le 3me lot.
L.E. 4000 pour le 4me lot.
L.E. 9600 pour le 5me lot.
L.E. 4800 pour le 6me lot.
L.E. 4000 pour le 7me lot.
Outre les frais taxés.

Pour le poursuivant,
Félix Padoa, avocat.

194-A-983

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête du Sieur Chavarche Méguerdtchian, syndic de l'union des créanciers de la faillite « Les Successeurs de Youssef Aly Béhéri » et des membres la composant, savoir:

1.) Naguia, veuve d'Ibrahim El Achkar,

2.) Khadiga, épouse de Mahmoud Abdel Hamid,

3.) Fatma, épouse d'Abdel Rahman Aref,

4.) Zeinab, 5.) Sayeda, épouse de Mamdouh Kamal, autorisé par ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire de la dite faillite en date du 25 Février 1936 domicilié à Alexandrie, 10 rue Adib.

Contre ladite faillite.

Objet de la vente: en quatre lots.

A. — Un immeuble sis à Alexandrie, quartier Moharrem-Bey et précisément aux Champs-Élysées, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, rue Ahmed Dakla No. 3, conduisant à la rue Moustapha Pacha Ebada, imposé à la Municipalité d'Alexandrie au nom des filles de Youssef Aly Béhéri, immeuble No. 562, journal 163, volume 3 (certificat de la Municipalité d'Alexandrie du 20 Janvier 1937 No. 7415), composé d'un terrain de la superficie de 300 p.c. suivant les titres de propriété, mais d'après l'état actuel des lieux d'une superficie de 309 40/100, sur la plus grande partie duquel se trouve élevée une maison comprenant un rez-

de-chaussée et trois étages supérieurs, le reste formant un petit jardin.

Ledit immeuble est actuellement limité: Nord, sur 15 m. 50 par une ruelle de 5 m. de largeur dénommée Ahmed Dakla; Sud, sur 15 m. 58 par la propriété de Klala Rechke; Est, sur 11 m. 25 par la propriété d'Ismail Pacha Borai; Ouest, sur 11 m. 16 par la propriété de Salem Abou Chagar.

B. — Un immeuble sis à Alexandrie, rue El Nakhil No. 14, quartier Gheit El Enab Sud, canal Mahmoudieh, kism Karmous, Gouvernorat d'Alexandrie, imposé à la Municipalité d'Alexandrie au nom des Dames Naguia, Khadiga Fatma, Zeinab et Sayeda, filles de Aly Béhéri, immeuble No. 524, journal 124/506, volume 3 (certificat de la Municipalité d'Alexandrie du 18 Janvier 1937 No. 7288), composé d'un terrain de la superficie de 553 p.c. 77/100, formant le lot No. 5 du plan de lotissement des terrains de Gheit El Enab, avec la maison y élevée comprenant un rez-de-chaussée dont partie forme magasins et partie habitations, et deux étages supérieurs.

Ledit immeuble est limité: Nord, sur 16 m. 38 par une rue de 8 m. dénommée El Kroum; Sud, sur 19 m. 30 par la propriété de Mohamed Saleh El Naggar; Est, sur 17 m. 42 par une rue de 12 m. dénommée El Nakhil, où se trouve la porte d'entrée de l'immeuble; Ouest, sur 17 m. 55 par la propriété de Mahmoud Effendi Kassem.

C. — Un immeuble sis à Alexandrie, rue Abdel Moneim No. 22, kism El Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie, imposé à la Municipalité d'Alexandrie au nom des Dames Naguia, Khadiga, Fatma, Zeinab et Sayeda, filles de feu Youssef Aly Béhéri, immeuble No. 360, journal 160, volume 2, folio 22, quittance No. 54184, année 1936, composé d'un terrain de la superficie de 500 p.c. 45/100 et suivant les titres 504 p.c. 71/100, avec les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée formant magasin.

Ledit immeuble est limité: Nord, sur 17 m. par la rue du Prince Abdel Moneim; Sud, sur 17 m. 2/100 par une ruelle sans nom; Est, sur 16 m. 30 par la rue Sidi Emad; Ouest, sur 16 m. 80 par la propriété de Omar Ibrahim.

D. — Une parcelle de terrain de la superficie de 266 m² 666/1000, indivise dans une parcelle de 533 m² 1/3, actuellement sise à Dekheila (banlieue d'Alexandrie), kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, et anciennement dépendant du Zimam Nahiet El Dekheila, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Dayer Nahiet El Dekheila No. 15, partie parcelle No. 22, non inscrite au lakkif, parce que faisant partie du lakkif des habitations du Dekheila, limitée: Nord, par une rue publique dénommée rue El Dekheila, sur 16 m. 2/3; Sud, par la propriété de Salama El Sayed et Youssef Mabrouk, sur 16 m. 2/3; Est, par la propriété de Hassan Nagui et Mohamed El Hochi, sur 31 m.; Ouest, par la propriété de Mohamed Aly et son frère, sur 33 m.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs

dépendances sans exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 800 pour le 1er lot.
L.E. 1500 pour le 2me lot.
L.E. 1700 pour le 3me lot.
L.E. 130 pour le 4me lot.
Outre les frais.

Alexandrie, le 10 Mai 1937.

Pour le poursuivant,

Georges Ayoub,

223-A-995.

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) M. le Comte Georges de Zogheb Junior, connu dans l'intimité sous le nom de Ziquet, demeurant à Alexandrie, rue Fouad No. 67.

2.) M. Jacques de Zogheb, auteur dramatique.

3.) Mme Catherine de Zogheb, veuve de feu Jacques Dahan.

Ces deux derniers domiciliés à Paris, le 1er rue de la Pompe No. 181 et la 2me avenue Mozart No. 5 et élisant domicile à Alexandrie, chez M. Nicolas Zacher, rue Ebn Zinky No. 7.

Tous trois enfants de feu Jacques de Zogheb, propriétaires, égyptiens.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Août 1933, huissier Max Heffès, transcrit le 23 Août 1933, No. 3934 (Alexandrie).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Une part égale aux 53/63 à prendre dans un immeuble situé à Alexandrie, rue Chérif Pacha No. 28, kism Attarine, chiakhet Caracol El Attarine, inscrit à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 43, immeuble No. 47, garida folio 1, de la superficie de 2227 p.c., ensemble avec les constructions y élevées se composant de magasins au rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, chaque étage ayant 4 appartements.

Le dit immeuble est limité: Nord, par la rue Chérif Pacha No. 28 où se trouve la porte d'entrée; Sud, par la rue Tewfik où se trouve une seconde porte d'entrée; Est, en partie par un passage mitoyen le séparant de la propriété des Hoirs Antoine de Zogheb et Consorts et en partie par la propriété de Madame Coralie Pilavachi; Ouest, par la propriété de S.A. la Princesse Ein El Ayat.

2me lot.

Une part égale aux 53/63 à prendre dans un immeuble situé à Alexandrie, rue Phryné No. 5, autrefois rue Baker Pacha No. 5, dénommée Madbagha No. 2, kism El Attarine, chiakhet Caracol El Attarine, inscrit à la Municipalité sub No. 562, immeuble No. 175, journal folio 3, de la superficie de 598 p.c., se composant de magasins au rez-de-chaussée surmonté de 3 étages, limité: Nord-Est, par la rue Brughs Pacha; Sud-Ouest, par l'ex-propriété Aristide Giro, actuellement Amine Pacha Yéhia; Sud-Est, par la rue Cléopâtre; Nord-Ouest, par la rue Phryné, autrefois la rue Baker Pacha No. 5, où se trouve la porte d'entrée.

3me lot.

Une part égale aux 53/63 à prendre dans un immeuble situé à Alexandrie, rue Phryné No. 7, autrefois rue Baker Pacha No. 7, dénommée Madbagha No. 3, kism El Attarine, chiakhet Caracol El Attarine, inscrit à la Municipalité sub No. 564, immeuble 167, journal folio 3, de la superficie de 318 p.c., se composant de magasins au rez-de-chaussée surmonté de 3 étages supérieurs, limité: Nord, par la rue Zohra, actuellement Gordon Pacha; Sud, par la rue Phryné, autrefois rue Baker Pacha No. 7 où se trouve la porte d'entrée; Ouest, par la propriété des Hoirs Dimitri de Zogheb et actuellement Messieurs Siliotis et Moustafa Hilal; Est, par la rue Brughs Pacha.

Mise à prix:

L.E. 2000 pour le 1er lot.

L.E. 3000 pour le 2me lot.

L.E. 2000 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 10 Mai 1937.

Pour la requérante,

248-A-2 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête de la Société mixte de commerce Galanti Cousins et Cie, ayant siège à Alexandrie et succursale à Dessouk (Gharbieh).

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Ahmed Ahmed Zayed, savoir:

1.) Ombarka Ibrahim Zayed, sa veuve, prise également comme tutrice de Ismail et Selî Abouha, ses enfants, issus de son mariage avec lui.

2.) Farh Mostafa Metawée, autre veuve dudit défunt, prise également comme tutrice de ses filles mineures issues de son mariage avec lui, les nommées: Amna, Naima et Fatma ou Fatoum.

3.) Ahmed, 4.) Mohamed,

5.) Abdel Salam, 6.) Fatma.

Ces 4 enfants majeurs dudit défunt.

B. — 7.) Ibrahim Ibrahim Zayed.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à El Mandoura, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Septembre 1936, huissier A. Knios, transcrit le 16 Octobre 1936, No. 2752 (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Ahmed Ahmed Zayed.

19 feddans, 1 kirat et 15 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Mandoura, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Abou Tahoun El Asli No. 10, kism talet.

3 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, dont: 1 feddan, 6 kirats et 1 sahme, parcelle No. 27.

1 feddan, 3 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 28.

15 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 29.

Au même hod No. 10, kism tani.

3 feddans, 3 kirats et 8 sahmes dont: 1 feddan, 22 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 1.

1 feddan, 5 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 2.

Soit au total 6 feddans, 4 kirats et 20 sahmes en une seule parcelle.

2.) 5 feddans, 20 kirats et 22 sahmes au hod Abou Tahoun No. 10, kism awal, parcelles Nos. 24, 25 et 26.

3.) 20 kirats et 7 sahmes au même hod No. 10, kism awal, parcelles Nos. 8 et 15.

4.) 13 kirats et 17 sahmes au même hod No. 10, kism awal, parcelles Nos. 17 et 23.

5.) 5 feddans, 13 kirats et 21 sahmes au même hod No. 10, kism talet, parcelles Nos. 22, 31 et 32.

2me lot.

Biens appartenant à Ibrahim Ibrahim Zayed.

8 feddans, 13 kirats et 21 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Mandoura, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 8 feddans, 8 kirats et 15 sahmes au hod Om Baraka No. 23, parcelle No. 3 et faisant partie des parcelles Nos. 4, 5 et 6.

2.) 5 kirats et 6 sahmes au même hod No. 23, parcelle No. 8.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 500 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 10 Mai 1937.

Pour la requérante,

256-A-10. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu El Cheikh Mahgoub El Hennaoui qui sont:

1.) Chalabi El Hennaoui.

2.) Abdel Rahman El Hennaoui.

3.) Mohamed Mahgoub El Hennaoui.

4.) Awad Mahgoub El Hennaoui.

5.) Hafiza Mahgoub El Hennaoui.

6.) Hamida Mahgoub El Hennaoui.

7.) Wassifa Mahgoub El Hennaoui.

8.) Ibrahim Wasfi, avocat.

Tous enfants et héritiers du dit feu El Cheikh Mahgoub El Hennaoui, pris également comme héritiers de leur sœur feu Waguida Mahgoub El Hennaoui, elle-même de son vivant héritière du dit défunt.

B. — Hoirs de feu Sallouha, fille de Kotb El Motei ou El Mohi, de son vivant elle-même veuve et héritière du susdit feu El Cheikh Mahgoub El Hennaoui, savoir:

9.) Sid Ahmed Kotb El Mohi.

10.) Ahmed Kotb El Mohi.

11.) Mohamed Kotb El Mohi.

12.) Khadiga, épouse Cheikh Ahmed Hegazi.

13.) Galayel, épouse Cheikh Chebl Abou Hussein.

Ces cinq derniers enfants de Kotb El Mohi.

C. — Hoirs de feu Khaled El Hennaoui, fils du susdit feu Cheikh Mahgoub El Hennaoui, de son vivant héritier tant de son dit père que de sa sœur prénommée et qualifiée Waguida Mahgoub El Hennaoui, savoir:

14.) Ammouna Bent Khalil Dabbous.

15.) Maalouma Bent Mohamed El Garhi.

Ces deux veuves du dit feu Khaled El Hennaoui.

16.) Kamel Khaled El Hennaoui.

17.) Abdel Halim Khaled El Hennaoui.

18.) Abdel Aziz Khaled El Hennaoui.

19.) Tahsine, épouse Abou Zeid Mohamed El Hennaoui.

20.) Nazira, épouse Riad El Hennaoui.

21.) Dlle Rose Khaled El Hennaoui.

22.) Dlle Insaf Khaled El Hennaoui.

23.) Nafissa Khaled El Hennaoui, épouse de Hassan Ahmed Salama Sadaka.

Les huit derniers enfants du dit feu Khaled El Hennaoui.

D. — Les autres héritiers de feu la défunte prénommée, Dame Waguida Mahgoub El Hennaoui, de son vivant fille et héritière du susdit feu Cheikh Mahgoub El Hennaoui, savoir:

24.) Mohamed Sélim Ramoun, fils de Sélim Ramoun, pris tant comme veuf et héritier de la dite défunte que comme tuteur de sa fille mineure, la nommée Falma, issue de son mariage avec la dite défunte.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés, les 8me et 18me à Alexandrie, rue Nubar No. 19, la 23me à Béba (Béni-Souef), le 24me à Ganag, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), la 7me à l'Ezbet Sayed Mehanna dépendant de Manchié Mehanna, la 13me à Chabour, ces deux villages du district de Kom Hamada (Béhéra), les 9me, 10me et 11me à Sawalem El Kébli, la 12me à Amlit, la 15me dans son ezbeh dépendant de Checht El Anaam et tous les autres à Kafr Awana, ces derniers villages du district de Teh El Baroud (Béhéra).

Débiteurs poursuivis.

Et contre le Sieur Mohamed Aly Emara, fils de Aly Emara, propriétaire, égyptien, domicilié à El Choayara (Béhéra), tiers détenteur apparent.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 21 Mars 1935, huissier G. Hannau, transcrit les 15 Avril 1935, No. 1098 Béhéra, et 18 Avril 1935, No. 1142 Béhéra, et le 2me du 11 Juin 1935, huissier Angelo Mieli, transcrit le 24 Juin 1935, No. 1880 Béhéra.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

77 feddans, 4 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Checht El Anaam, district de Etiai El Baroud (Béhéra), décrits comme suit:

1.) 19 kirats et 22 sahmes au hod Om Abdalla No. 17, parcelle No. 98.

2.) 7 kirats au hod Om Abdallah No. 17, parcelle No. 105.

3.) 14 feddans, 21 kirats et 22 sahmes au hod Om Abdalla No. 17, parcelle No. 106.

4.) 13 feddans, 17 kirats et 21 sahmes au hod El Twal No. 18, parcelle No. 13.

5.) 16 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod El Tawal No. 18, parcelle No. 18.

6.) 13 feddans, 11 kirats et 23 sahmes au hod El Agouz No. 21, parcelle No. 19.

7.) 7 feddans, 12 kirats et 13 sahmes au hod El Agouz No. 21, parcelle No. 35.

8.) 7 feddans, 10 kirats et 11 sahmes au hod El Makhrag section 1re No. 22, parcelle No. 5.

9.) 14 kirats et 9 sahmes au hod El Makhrag, section 1re, No. 22, parcelle No. 130.

10.) 12 kirats et 22 sahmes au hod El Makhrag, 1re section, No. 22, parcelle No. 4.

11.) 22 kirats et 1 sahme au hod El Makhrag, 2me section, No. 22, parcelle No. 33.

2me lot.

20 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Khawaled, district de Etiai El Baroud (Béhéra), au hod El Kholâ No. 2, parcelle No. 82.

Ensemble: 3 tabouts bahari et 50 arbres divers.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 5000 pour le 1er lot.

L.E. 40 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 10 Mai 1937.

Pour le requérant,

253-A-7 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête de la Dame Sabiha, dite Gamila Bent Riad Chehata, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Mazarita, rue Nicopolis, No. 28.

Au préjudice du Sieur César Saba, négociant, local, domicilié à Alexandrie, rue Moharrem-Bey, No. 70.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 16 Septembre 1935, huissier Simon Hassan, transcrit le 30 Septembre 1935 sub No. 4124, et le 2me du 21 Mars 1936, huisier A. Mieli, transcrit le 4 Avril 1936 sub No. 1253.

Objet de la vente:

Un immeuble dont le terrain est d'une superficie totale de p.c. 3343, sis à Alexandrie, rue Moharrem-Bey, No. 70, chiakhet Moharrem-Bey Kébi et Mantaket Paolino, kism Moharrem-Bey, immeuble 698, journal 98, vol. 4, et les constructions y élevées consistant en:

1.) Une villa occupant une superficie de 450 m².

2.) Un salamlek et une écurie occupant chacun une superficie de 100 m².

Le restant du terrain forme un jardin clôturé d'un mur d'enceinte.

La dite villa est composée d'un sous-sol et d'un rez-de-chaussée, servant actuellement de fabrique de cigarettets, le tout limité: Nord, sur 40 m, par la rue Moharrem Bey; Est, sur 47 m, par la propriété Debono; Ouest, sur 47 m, par une rue de 6 m, dénommée rue El Kattayiet; Sud, sur 40 m, par la propriété d'Ismail Aly.

Actuellement et d'après le procès-verbal de saisie du 21 Mars 1936, le dit immeuble est formé de:

1.) Une villa comme ci-haut décrite, composée d'un sous-sol et d'un rez-de-chaussée, servant actuellement de bureau et d'atelier pour les employés et ouvriers de la fabrique de cigarettets et de dépôts pour abriter les tabacs et les cigarettets déjà confectionnés.

2.) Un salamlek servant de bureaux de direction de la dite fabrique.

3.) A l'emplacement de l'écurie existe actuellement une construction nouvelle toujours placée dans les limites précé-

tées et servant de fabrique proprement dite pour les cigarettets et plus précisément à la limite Sud, la dite construction se composant d'une entrée de 4 subdivisions, où il existe:

I. — Trois machines servant à couper le tabac, l'une sans marque apparente et les 2 autres types Robt. Legg., Ltd., London, la 1re portant le No. 3441 et la 2me le No. 2817:

II. — Une grande machine servant à rouler le papier à cigarettets, portant la marque American Machine Foundry Co., de la classe Machine No. 3739/1913;

III. — Une autre grande machine à rouler le papier à cigarettets, marque J. C. Muller, Totterdam Excelsior, No. 1290.

Toutes ces machines fonctionnent à l'électricité par un moteur de la force de 22 ampères 7, portant la marque Asica, sub No. 474112.

IV. — Une machine électrique servant d'imprimeuse pour les boîtes et réclames de cigarettets et fonctionnant par un moteur, dynamo, marque Libtalwerka, de la force de 1/2 H.P.

V. — Un moteur dynamo, marque Ercole Marelli, de la force de 2 H.P. et portant le No. 88579, faisant fonctionner deux meules à métier, l'une en pierre et l'autre en fer.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve, notamment toutes les machines y existantes et comme ci-haut décrites.

Mise à prix: L.E. 7000 outre les frais. Pour la poursuivante, 244-A-998. Alfred Morcos, avocat.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Abdel Hamid Bey Saïd.

2.) Amina Hanem Saïd, épouse Ahmed Mohamed Hamad.

3.) Mostafa Bey Saïd.

4.) Neemat Hanem Saïd.

5.) Fatma Hanem Saïd, épouse Mohamed Bey Sabri.

Tous pris tant en leur nom personnel comme codébiteurs originaires, qu'en leur qualité d'héritiers de leur mère feu Mona Hanem, fille de Mohamed Bey Hamad, de son vivant elle-même codébitrice originaire.

6.) Mahmoud Bey Saïd, pris tant comme codébitteur originaire que comme héritier de sa mère feu Sallouha Hanem, fille de Ragab Eff. Idris, elle-même de son vivant codébitrice originaire.

Tous les susnommés enfants de Ibrahim Pacha Saïd, de feu Saïd Taha Barakat, dit aussi Saïd Barakat, propriétaires, égyptiens, domiciliés les 1er et 6me à Matboul, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), la 2me à El Ayat (Guizeh), avec son dit époux qui est le maamour de cette localité, et les trois autres au Caire, à Guizeh, comme suit: le 3me à la rue El Khatib No. 12, derrière l'Administration du Service d'Arpentage, au 1er étage, propriété de la Dame Ayou-

cha Radouan El Hakima et les 2 autres à chareh Abi Shammer, No. 1 (cette rue est la 3me à gauche après la station des tramways du Jardin Zoologique).

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Salama Abou Zeid Freig Barakat.

2.) Ayoucha bent Ahmed Youssef.

3.) Abdel Fattah Mohamed Ahmed El Ghannam.

4.) Ibrahim, fils de Mohamed Bey Abou Aly.

5.) Abdel Bari Abdel Bari El Aguizi.

6.) Amina Mohamed Abdel Al.

7.) Elias Captan, fils de Guirguis.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés les 3 premiers à Matboul, le 4me à Messir, tous deux district de Kafr El Cheikh (Gharbia), les 5me et 6me au Caire, à Choubra, Miniet El Sireg, chareh Riad, No. 10, 1er étage, et le 7me au Caire, kism El Waily, chareh Kantaret Ghamra, No. 19.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un des 23 et 24 Juillet 1935, huissier Max Heffès, transcrit le 13 Août 1935, No. 3254 Gharbieh, et l'autre du 26 Août 1935, huissier S. Charaf, transcrit le 12 Septembre 1935, No. 3581 Gharbieh.

Objet de la vente: en trois lots, savoir: 1er lot.

69 feddans, 10 kirats et 9 sahmes de terrains sis au village de El Banawan, district d'El Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 16 feddans, 7 kirats et 22 sahmes parcelle No. 40, au hod Sidi Hammoud No. 1, 1re section.

2.) 35 feddans, 8 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 16, au dit hod No. 1, 1re section.

3.) 8 feddans, 23 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 56, au dit hod No. 1, 2me section.

4.) 8 feddans, 18 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 10, au dit hod No. 1, 2me section.

Toutes les trois parcelles sont inscrites au teklif d'Abdul Hamid Bey Seïd. 2me lot.

25 feddans, 12 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Miniet Messir wa Nagaha, au hod El Tari No. 11, parcelle No. 1.

3me lot.

487 feddans, 17 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Matboul, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 38 feddans, 19 kirats et 15 sahmes au hod El Khetaba No. 4, de la parcelle No. 1.

2.) 2 feddans, 23 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 21.

3.) 79 feddans, 14 kirats et 7 sahmes au hod Kouteet Moustafa wa Halk El Gamal El Kebli No. 10, 2me section, de la parcelle No. 11.

4.) 10 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Barche No. 9, parcelle No. 19.

5.) 14 feddans, 9 kirats et 10 sahmes au hod Tarik El Banawane El Gharbi No. 11, parcelle No. 12.

6.) 98 feddans et 3 sahmes au hod El Charawi No. 13, de la parcelle No. 2.

7.) 33 feddans, 9 kirats et 11 sahmes au hod El Hebs wa El Bar No. 15, parcelle No. 6.

8.) 31 feddans, 17 kirats et 6 sahmes au hod El Hibs wa El Bar No. 15, de la parcelle No. 31.

9.) 26 feddans et 10 kirats au hod Habs Omar wa El Bahria No. 16, parcelle No. 4.

10.) 20 feddans, 8 kirats et 3 sahmes au hod El Baharia No. 17, de la parcelle No. 2.

11.) 3 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod El Baharia No. 17, parcelle No. 8.

12.) 1 feddan, 12 kirats et 18 sahmes au dit hod, parcelle No. 3.

13.) 4 feddans, 17 kirats et 2 sahmes au hod Tarik El Banawane El Charki wa El Kotaa No. 12, 2me section, parcelle No. 12.

14.) 25 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au hod El Shiakha No. 8, 2me section, parcelle No. 1.

15.) 9 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au dit hod, parcelle No. 11.

16.) 14 feddans au hod El Guinena wa Dayer El Nahia No. 14, de la parcelle No. 34.

17.) 33 feddans et 1 sahme au hod Tarik El Taifa El Charki No. 2, parcelle No. 1.

18.) 2 feddans, 16 kirats et 4 sahmes au hod El Charawi No. 13, parcelle No. 4.

19.) 3 feddans, 7 kirats et 18 sahmes au hod précité, parcelle No. 8.

20.) 33 feddans, 23 kirats et 8 sahmes au hod El Hibs Omar wa El Bahria No. 16, parcelle No. 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2007 pour le 1er lot.

L.E. 1317 pour le 2me lot.

L.E. 24515 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 10 Mai 1937.

Pour le requérant,
246-A-3000. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Hassabou Ghazi, savoir, ses enfants:

1.) Mohamed connu sous le nom d'El Tayeb.

2.) Hassan ou Diab.

3.) Abdel Aziz connu sous le nom de Abdel Aziz Abou Chahba Ghazi.

4.) El Sayed.

5.) Messeeda, épouse Cheikh Ibrahim El Enani.

B. — Les Hoirs de feu Khattab dit Hassabou, fils de Metoualli Ghazi, de son vivant héritier tant de son dit père que de sa mère feu Mariam Hussein Metwalli, elle-même de son vivant veuve et héritière de feu Metoualli Ghazi précité, savoir:

6.) Mabrouka, fille de Sid Ahmed El Dahraoui, sa veuve, prise également comme tutrice de son fils mineur Mohamed.

7.) Zarifa, épouse Badr Ibrahim Mohamed Ghazi.

8.) Hanem, épouse Mohamed Mohamed Gahroud El Khel.

Ces 2 ainsi que le mineur, enfants du dit défunt.

C. — Les Hoirs tant de feu Eicha, fille de Metwalli Ghazi préqualifié, de son vivant héritière de son dit père et de sa mère feu Mariam Hussein Metwalli précitée, que de feu Cheikh Soliman El Gamal, fils de Youssef, de Soliman El Gamal, de son vivant époux et héritier de la dite Dame Eicha, savoir, leurs enfants:

9.) Ahmed Soliman El Gamal.

10.) Hassan Soliman El Gamal.

11.) Hussein Soliman El Gamal.

12.) Chafika Soliman El Gamal.

D. — 13.) Tolba Nosseir, fils de Nosseir Masseoud, de Masseoud Masseoud, héritier de son épouse feu Mabrouka, fille de Metwalli Ghazi précité, de son vivant héritière de son dit père et de sa mère Mariam Hussein Metwalli précitée, pris également en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs Zakia et Abdel Hamid, héritiers avec lui de la dite défunte.

14.) Sayeda, fille de Chennaoui Mohamed Ghazi, veuve et héritière de feu Aly Khattab ou Hassabou Metwalli Ghazi précité, de son vivant héritier de son dit père, prise également comme tutrice de sa fille mineure Mabrouka, héritière avec elle du dit feu Aly Khattab Metwalli Ghazi.

15.) El Sett, fille de Hussein Hussein Ghazi, veuve et héritière de feu Mohamed Ghazi, de son vivant héritier de son dit père et de sa mère feu Mariam Hussein Metwalli précitée, la dite Dame El Sett prise également comme tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec son dit époux, les nommés Hussein et Abdel Ghani.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés le 3me à Ezbet Baranès El Hagar, dépendant de Kafr Messeed, district de Teh El Baroud (Béhéra), le 9me à Saouada, vis-à-vis de Minieh, sur la rive Est, où il est gérant du domaine des Hoirs Gorgui Bey Cordahi, les 10me, 11me et 12me à Achlim et tous les autres à Demesna, district de Etiay El Baroud (Béhéra).

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Mohamed Sabbah, savoir:

1.) Chelbaya, fille de Awad Chehata.

2.) Abdel Aziz.

3.) Abdel Hamid. 4.) Mohamed.

5.) Falma, épouse Ahmed El Mayet.

6.) Chafika, épouse Abdel Halim Abou Chaaban.

7.) Hamouda. 8.) Aly.

La 1re veuve et les sept autres enfants du dit défunt.

B. — Les Hoirs de feu Aly Mohamed Sabbah, savoir ses enfants:

9.) Fathalla. 10.) Sayeda.

C. — Les Hoirs de feu Mabrouka Aly Ghazi et de feu Hussein Abou Chahba Ghazi, celui-ci de son vivant héritier de son épouse la dite Mabrouka, savoir leurs enfants:

11.) Ahmed. 12.) Abdel Halim.

13.) Hussein. 14.) Hassabou.

15.) Abdel Hamid. 16.) Youssef.

17.) Hafiza, épouse Sid Ahmed Said.

18.) Haga Zahia, veuve Hag Mohamed Maglis.

D. — 19.) Sayed Ahmed Farar.

20.) Ibrahim Ahmed Farar.

21.) Nefissa Kotb Haloul.

22.) Mohamed Youssef Machali.

23.) Abdel Raouf Youssef Machali.

24.) Mohamed Mohamed El Heddeni.

25.) Youssef Mohamed Machali.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés la 5me à Bordet Achlin, la 21me à Ezbet Sidi Masseoud dépendant de Demesna, les 22me et 23me à Zahr Temsah et tous les autres à Demesna, district de Etiay El Baroud (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 18 Juin 1935, huissier S. Charaf, transcrit le 10 Juillet 1935, No. 2020 (Béhéra), et l'autre du 14 Octobre 1935, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 5 Novembre 1935, No. 2846 (Béhéra).

Objet de la vente:

21 feddans, 18 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Demesna, district de Teh El Baroud, Moudirieh de Béhéra, au hod Tarabih wel Rezak, actuellement dénommé par le nouveau cadastre hod El Sawaki wel Rakik No. 3, formant les 3 parcelles suivantes:

La 1re de 13 feddans et 3 kirats.

La 2me de 2 feddans, 19 kirats et 16 sahmes.

La 3me de 5 feddans et 20 kirats.

Ensemble: 1 ezbeh de 3 kirats renfermant 2 zéribas et 3 habitations en briques crues.

2 sycomores, 14 dattiers sur la parcelle de 13 feddans, 3 tabouts en bois sur le canal El Chérif.

La moitié d'un kirat dans une locomobile de 10 chevaux sur le canal Khatatb en dehors des terres susdésignées.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

21 feddans, 23 kirats et 13 sahmes sis à Demesna, district de Etiay El Baroud (Béhéra), savoir:

1.) 13 feddans, 6 kirats et 20 sahmes au hod El Sawaki wal Rakik No. 3, parcelles Nos. 5, 6, 7 et 77.

2.) 2 feddans, 19 kirats et 14 sahmes au dit hod, parcelles Nos. 121 et 122.

3.) 5 feddans, 21 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelles Nos. 56, 57, 58 et 59.

Avec, pour dépendances, une ezbeh de 3 kirats où se trouvent 2 étables et 3 habitations édifiées en briques crues, 2 sycomores et 14 dattiers sur la 1re parcelle de 13 feddans, 6 kirats et 20 sahmes ci-dessus désignée, 3 tabouts en bois sur le canal El Khatatba et le canal El Chérif et 1/2 kirat dans une locomobile de 10 H.P. sur le canal El Khatatba, hors des biens ci-dessus décrits.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.

Alexandrie, le 10 Mai 1937.

Pour le requérant,
252-A-6 Adolphe Romano, avocat.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34, rue Poudar ter) Téléphone: 28189

ALEXANDRIE

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête des Sieurs et Dames:

- 1.) Le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie.
 - 2.) Youssef Rassy.
 - 3.) Mariam Rassy.
 - 4.) Rose Rassy. 5.) Asma Rassy.
- Tous sujets locaux, domiciliés au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

- 1.) Adolphe Chagouri, propriétaire, sujet local, domicilié à Damanhour.
- 2.) Youssef Chagouri, propriétaire, sujet local, domicilié au Caire.
- 3.) Rizgalla Chagouri, propriétaire, sujet syrien, domicilié à Damas (Syrie).
- 4.) Zakia Chagouri.
- 5.) Sophia Chagouri.
- 6.) Aglia Chagouri.
- 7.) Amalia Chagouri. Toutes les quatre propriétaires, sujettes syriennes, domiciliées à Damas (Syrie).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mars 1935, dûment transcrit avec sa dénonciation le 2 Avril 1935, No. 1479.

Objet de la vente:

76 feddans, 17 kirats et 21 sahmes sis au village de Choubra Babel, Markaz Mehalla Kobra (Gharbieh), divisés en seize lots.

1er lot.

6 feddans, 7 kirats et 15 sahmes au hod Mikeli No. 9, subdivisés en deux parcelles:

1.) 3 feddans, 17 kirats et 21 sahmes au hod Mikeli No. 9, kism tani, parcelle No. 32.

2.) 2 feddans, 13 kirats et 18 sahmes au même hod, kism tani, parcelle No. 25.

2me lot.

4 feddans et 20 kirats au hod El Asawad Wanaeem El Fokani No. 10, kism awal, parcelle No. 4.

3me lot.

12 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Daagani Rahab No. 11, subdivisés en quatre parcelles:

1.) 3 feddans, 12 kirats et 11 sahmes au hod El Daagani Rahab No. 11, parcelle No. 9.

2.) 5 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 23.

3.) 6 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 25.

4.) 8 feddans et 4 kirats au même hod, parcelle No. 39.

4me lot.

3 feddans, 17 kirats et 6 sahmes au hod El Daagani No. 12, subdivisés en trois parcelles:

1.) 3 feddans, 14 kirats et 23 sahmes au hod El Daagani No. 12, parcelle No. 26.

2.) 1 kirat et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 27.

3.) 15 sahmes au même hod, parcelle No. 29

5me lot.

1 feddan, 16 kirats et 3 sahmes au hod El Attel No. 13, subdivisés en deux parcelles:

1.) 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes au hod El Attel No. 13, parcelle No. 33.

2.) 2 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 50.

6me lot.

5 feddans, 5 kirats et 7 sahmes au hod El Guénéina El Bahrieh No. 15, subdivisés en deux parcelles:

1.) 2 feddans, 12 kirats et 1 sahme au hod El Guénéina El Bahrieh No. 15, parcelle No. 77.

2.) 2 feddans, 17 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 91.

7me lot.

1 feddan et 5 sahmes au hod El Rokah El Tahtania No. 18, subdivisés en deux parcelles:

1.) 2 kirats et 3 sahmes au hod El Rokah El Tahtania No. 18, parcelle No. 36, par indivis dans 6 kirats et 11 sahmes.

2.) 22 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 71.

8me lot.

5 feddans, 11 kirats et 8 sahmes au hod El Rokah Boah No. 19, parcelle No. 26.

9me lot.

3 feddans, 13 kirats et 11 sahmes au hod El Kanater El Kabira No. 21, parcelle No. 23.

10me lot.

11 feddans, 12 kirats et 6 sahmes au hod El Kanater El Saghira No. 22, subdivisés en trois parcelles:

1.) 1 feddan, 23 kirats et 3 sahmes au hod El Kanater El Saghira No. 22, parcelle No. 38.

2.) 3 feddans et 19 kirats au même hod, parcelle No. 43.

3.) 5 feddans, 18 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 51.

11me lot.

1 feddan, 20 kirats et 23 sahmes au hod El Bahri No. 23, parcelle No. 10.

12me lot.

9 feddans, 7 kirats et 7 sahmes au hod El Sabaa No. 29, subdivisés en quatre parcelles:

1.) 3 feddans, 2 kirats et 18 sahmes au hod El Sabaa No. 29, parcelle No. 24.

2.) 1 feddan, 14 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 36.

3.) 1 feddan, 21 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 47.

4.) 2 feddans, 16 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 55.

13me lot.

2 feddans, 20 kirats et 10 sahmes au hod El Karbiss wa Katet Beder No. 30, subdivisés en deux parcelles:

1.) 2 feddans, 18 kirats et 10 sahmes au hod El Karbiss wa Katet Beder No. 30, parcelle No. 42.

2.) 2 kirats au même hod, parcelle No. 88.

14me lot.

2 feddans, 2 kirats et 17 sahmes au hod Bondok El Gharbieh No. 32, parcelle No. 75.

15me lot.

19 kirats au hod Daier El Nahia No. 33, parcelle No. 42.

16me lot.

4 feddans, 7 kirats et 19 sahmes au hod Maress El Bir No. 34, subdivisés en trois parcelles:

1.) 2 feddans, 12 kirats et 5 sahmes au hod Maress El Bir No. 34, parcelle No. 14.

2.) 1 feddan, 18 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 76.

3.) 19 sahmes au même hod, parcelle No. 77.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et attenances, immeubles par nature et par destination ainsi que toutes

additions ou améliorations qui pourraient advenir, sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 510 pour le 1er lot.

L.E. 480 pour le 2me lot.

L.E. 1220 pour le 3me lot.

L.E. 370 pour le 4me lot.

L.E. 130 pour le 5me lot.

L.E. 590 pour le 6me lot.

L.E. 100 pour le 7me lot.

L.E. 520 pour le 8me lot.

L.E. 240 pour le 9me lot.

L.E. 1095 pour le 10me lot.

L.E. 180 pour le 11me lot.

L.E. 930 pour le 12me lot.

L.E. 200 pour le 13me lot.

L.E. 210 pour le 14me lot.

L.E. 80 pour le 15me lot.

L.E. 430 pour le 16me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 10 Mai 1937.

Pour les poursuivants,

263-A-17. Samy Albert Hanoka, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Hamed ou Hammad Soliman Salem, savoir:

1.) Sett El Sayed Aly Salem, sa veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de son fils mineur et cohéritier Hafez Hammad Soliman Salem.

2.) Mohamed Hammad Soliman Salem.

3.) Abdel Hafiz Hammad Soliman Salem.

4.) Abdel Hamid Hammad Soliman Salem.

5.) Ahmed Zaki Hammad Soliman Salem.

6.) Zakia Hammad Soliman Salem, épouse El Kalaoui Mohamed Moussalam.

7.) Aziza Hammad Soliman Salem, épouse Abou Sabe Aboul Fetouh Mansour.

8.) Anissa Hammad Soliman Salem, épouse Abdalla Abdel Rahman Nemr.

9.) Dlle Chafika Hammad Soliman Salem.

Ces huit derniers ainsi que les mineurs, enfants dudit défunt.

B. — Hanafi Mohamed Salem.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kafr Kela El Bab, district de Santa (Garbia), sauf la 6me au Caire, chez son oncle le kaimakam Soliman Bey Ezzat, à Abbassieh, rue Kamal No. 13.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 13 Janvier 1930, huissier Soldaini, transcrit le 28 Janvier 1930, No. 283 Garbia, sur poursuites du Sieur Albert Rocca, négociant, italien, domicilié à Alexandrie.

Objet de la vente:

1 feddan et 18 kirats sis au village de Kafr Kela El Bab, district de Santa (Garbia), au hod El Daganaoui, autrefois indivis dans la parcelle de 6 feddans, 5 kirats et 16 sahmes.

La route agricole traverse ces 1 feddan et 18 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur: Albert Rocca, négociant, italien, domicilié à Alexandrie, 5 rue Nubar.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 40. Alexandrie, le 10 Mai 1937.

Pour le requérant,
251-A-5 Adolphe Romano, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête des Hoirs de feu Joseph Beinisch Bey, savoir: les Dames Aline Beinisch Bey Ella Liscovitch, Yvette Kyriazi et les Sieurs Fernand et Edmond Beinisch, ce dernier pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de cessionnaire de son frère Armand, en vertu d'un acte authentique de cession de créance et subrogation passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 31 Octobre 1936, No. 6111.

Au préjudice de:

1.) La Dame Zeinab Hanem Khourchid, fille de feu Khourchid Eff. Noshi, de feu Noshi.

2.) Le Sieur Ahmed Eff. Moukhtar.

3.) Mahmoud Eff. Moukhtar.

4.) Hassan Eff. Moukhtar.

5.) Itrahim Eff. Moukhtar.

Ces quatre derniers, enfants de feu le Lewa Ismail Pacha Moukhtar, de feu Moustafa.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, à Abbassieh El Baharia, rue Reine Nazli No. 445.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Janvier 1937, dénoncé le 9 Février 1937 et transcrit le 20 Février 1937 sub No. 1188 Caire.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un terrain avec la construction y élevée consistant en une maison de 4 étages surélevant des magasins, couvrant une superficie de 323 m² sis au Gouvernement du Caire, kism El Waily, chiakhet El Abbassieh El Baharia, rue Abbassieh, No. 127 impôts et moukallafa 1/1 au nom d'Ismail Pacha Moukhtar, limité: Nord, sur 16 m. 45 par une ruelle privée aboutissant à chareh El Abbassieh dénommée ruelle El Bosta El Kadima; Sud, sur 16 m. 50 par la propriété d'Aly Bey Mazhar; Est, sur 18 m. 90 par la propriété du youzbachi Mohamed Eff. Moustafa; Ouest, où se trouve la porte d'entrée sur 18 m. 90 par chareh El Abbassieh.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques.

2me lot.

15 kirats indivis sur 24 kirats dans un immeuble, terrains et construction, de la superficie de 291 m² 83 dm², sis au Gouvernement du Caire, kism Waily, chiakhet El Abbassia El Baharia, chareh Malaka Nazli No. 445, mokallafa 8/37 au nom d'Ismail Pacha Moukhtar,

limité: Nord, sur 15 m. 40 par la rue Malaka Nazli où se trouve la porte d'entrée; Sud, sur 15 m. 40 par une ruelle publique de 4 m. de largeur connue sous le nom de haret Rakib; Est, sur 18 m. 95 par haret Chehata Youssef; Ouest, sur 18 m. 95 par haret Rakib, actuellement haret Ebada El Ansari.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques.

Sur cette parcelle il y a une villa composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, avec un petit jardin au Nord et à l'Est et 2 magasins du côté Ouest.

Mise à prix:

L.E. 4000 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 7 Mai 1937.

Pour les poursuivants,
140-C-26. André I. Catz, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête du Sieur Edouardo Maza Garay, propriétaire, espagnol, demeurant au Caire, rue Chagaret El Dor, et y élitant domicile en l'étude de Maître Adli Scandar, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Dame Sekina Hanem Ibrahim Sadek, épouse de Mohamed Eff. Sadek, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, rue Bab El Bahr, No. 35.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Décembre 1936, dénoncé le 22 Décembre 1936, le tout transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 28 Décembre 1936 sub No. 8427 Caire.

Objet de la vente:

D'après la saisie immobilière.

Terrains et constructions de 4 immeubles contigus, faisant une seule parcelle, sis à la rue Bab El Bahr, chiakhet Bab El Bahr, au Sud du kism Bab El Chaarieh, Gouvernement du Caire, Nos. 35, 35 A et 37, l'un numéroté 37 A et 37 B, le tout constituant un seul immeuble ayant 2 escaliers et 2 portes, teklif de feu El Cheikh Ibrahim Mohamed Sadek, moukallafa No. 1/12 pour l'immeuble No. 35, année 1933, moukallafa No. 1/13 pour l'immeuble No. 35 A, année 1933, moukallafa No. 1/14 pour l'immeuble No. 37, année 1933 et moukallafa Nos. 1/15 et 1/16 pour l'immeuble Nos. 37 A et 37 B, année 1933.

L'entrée de ces quatre immeubles prend une entrée donnant sur la rue Bab El Bahr, une partie de laquelle entrée est grevée d'une servitude de passage au profit de l'immeuble No. 33. La superficie totale de ces quatre immeubles est de 916 m² 5 cm.

Mais d'après le Survey ces immeubles seraient désignés comme suit:

Terrains et constructions de quatre immeubles sis à la rue Bab El Bahr, chiakhet Bab El Bahr, Gouvernement du Caire, Nos. 35, 35 A, 37 et 37 A.

L'immeuble No. 35. — Sa superficie totale est de 198 m² 30 cm².

L'immeuble No. 37. — Sa superficie totale est de 239 m² 25 cm².

L'immeuble No. 35 A. — Sa superficie totale est de 195 m² 15 cm².

L'immeuble No. 37 A. — Sa superficie totale est de 384 m² 35 cm².

Le passage mitoyen. — Sa superficie totale est de 301 m² 50 cm².

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.
147-C-33 Pour le poursuivant,
Adli Scandar, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête de The Engineering Cy of Egypt, S.A.E.

Au préjudice du Sieur Mohamed Tewfick Farghali, dit aussi Mohamed Farghal El Chérif, fils de Tewfick Farghal El Chérif, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de Kafr El Guerza, Markaz El Ayat (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Lafloufa, du 21 Juillet 1936, dûment transcrit avec sa dénonciation le 12 Août 1936, No. 4759 Guizeh.

Objet de la vente:

3 feddans, 2 kirats et 15 sahmes sis au village de Guerza wa Kafraha, Markaz El Ayat (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Gabal El Bahari No. 2, dans la parcelle No. 59, indivis dans 6 kirats et 22 sahmes.

2.) 20 kirats et 6 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 98, indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 6 sahmes.

3.) 10 kirats et 8 sahmes au hod Gabal El Wastani No. 3, parcelle No. 73.

4.) 5 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 163.

5.) 4 sahmes au même hod, parcelle No. 271.

6.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Gharabi No. 8, dans la parcelle No. 16, indivis dans 8 kirats et 18 sahmes.

7.) 1 kirat et 7 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 90, indivis dans 3 kirats et 20 sahmes.

8.) 7 sahmes au hod El Ghorabi No. 8, dans la parcelle No. 121, indivis dans 20 sahmes.

9.) 2 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 122, indivis dans 7 sahmes.

10.) 12 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 149, indivis dans 3 kirats et 14 sahmes.

11.) 7 kirats et 5 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 292, indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 14 sahmes.

12.) 3 kirats et 5 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 348, indivis dans 9 kirats et 16 sahmes.

13.) 13 sahmes au hod El Charaki No. 9, kism awal, parcelle No. 13.

14.) 13 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 18.

15.) 6 kirats et 20 sahmes au même hod, kism sani, parcelle No. 48.

16.) 14 sahmes au même hod, parcelle No. 55.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 225 outre les frais.
143-C-29 Pour la poursuivante,
Maurice Castro,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice du Sieur Moukhtar Mohamed, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rue Arâ El Badr No. 9, Sayeda Zeinab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mai 1935, dûment transcrit avec sa dénonciation le 19 Juin 1935 sub No. 1197 Minieh.

Objet de la vente:

1 feddan et 12 kirats de terrains situés au village de Béni-Amer, Markaz Maghaha, divisés comme suit:

1.) 18 kirats au hod Zahr No. 7, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 11.

2.) 10 kirats au hod El Zahr No. 17, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 5, indivis dans la superficie de la dite parcelle qui est de 1 feddan, 19 kirats et 1 sahme.

3.) 8 kirats au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 8 et 9, indivis dans la superficie des deux parcelles qui est de 3 feddans, 6 kirats et 16 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 375 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Maurice Castro,

144-C-30

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête de Georges J. Tsiroyanni et Nicolas J. Tsiroyanni, tous deux rentiers, sujets hellènes, demeurant à Athènes, dûment représentés au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Dimitri N. Zoulia, de son vivant cultivateur, sujet hellène, établi à Emiay (Toukh-Galioubieh), savoir Mme Euphrosine veuve J. Tsiroyanni, Mme Hélène veuve N. Ghécopoulo et Anastassi N. Zoulia.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 22 Octobre 1936, huissier R. G. Mistrano, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 13 Novembre 1936, No. 6785 Galioubieh.

Objet de la vente: en un lot.

7 feddans, 7 kirats et 2 sahmes de terrains agricoles situés au village d'Emiay, Markaz Toukh (Galioubieh), divisés comme suit:

a) 1 feddan, 20 kirats et 7 sahmes situés au hod Emiay El Charki No. 5, parcelle No. 90.

b) 3 feddans, 6 kirats et 16 sahmes par indivis dans 3 feddans et 17 kirats situés au hod Emiay El Charki No. 5, faisant partie de la parcelle No. 135, ensemble avec les constructions y élevées, servant de dépôts, d'habitation à l'emprunteur et d'abri d'une machine élévatrice.

c) 18 sahmes par indivis dans 1 kirat situé au hod El Amiay El Charki No. 5, partie de la parcelle No. 136.

d) 2 sahmes par indivis dans 1 kirat et 5 sahmes au hod El Emiay El Charki No. 5, partie de la parcelle No. 149.

e) 7 kirats et 5 sahmes par indivis dans 14 kirats et 10 sahmes situés au hod El Assaly No. 12, partie de la parcelle No. 42.

f) 1 feddan, 20 kirats et 2 sahmes situés au hod El Kassaly No. 12, partie de la parcelle No. 46.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec ses dépendances, augmenta-

tions et améliorations, immeubles par destination et autres, rien exclu, ni réservé, y compris les arbres fruitiers et les constructions élevées sur la parcelle désignée ci-dessus sub lettre «b» et servant de dépôts, d'habitation à l'emprunteur et d'abri d'une machine élévatrice d'eau, fonctionnant avec moteur de 85 H.P. portant le No. 147683, marque Blackstone et muni de tous ses outils et accessoires, le tout à l'état de neuf.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

La vente aura lieu aux clauses et conditions du Cahier des Charges déposé Greffe des Adjudications du dit Tribunal suivant procès-verbal du 9 Mars 1937, No. 315 de la 62e A.J., et sur la mise à prix pour le lot unique de L.E. 1000 outre les frais.

Pour les requérants,
81-C-977. Milt. Lazaridès, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête de Michel Batanian, commerçant, égyptien, au Caire, rue Choubra.

Contre Francis Sourour, propriétaire, égyptien, à Héliopolis, rue Damiette No. 29.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Avril 1936, dénoncé et le tout transcrit sub No. 3230 Caire.

Objet de la vente:

12 kirats (la moitié) par indivis dans 757 m² 25 dm², avec les constructions de 350 m² formant l'immeuble No. 29, rue Dumyat, composée de 3 étages de 2 appartements outre les magasins.

Sur la rue Damiette existe une construction d'un rez-de-chaussée de 120 m², avec jardin situé au Nord-Est de l'immeuble.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.

145-C-31

Pour le poursuivant,
L. Himaya, avocat.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège social à Alexandrie et siège au Caire, pour laquelle agit le Gr. Uff. Sen. Dott. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration, élisant domicile au Caire en l'étude de Maîtres Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Mohamed Abdel Rehim Hamada, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, domicilié au village de Balasfoura, district de Sohag, province de Guirgneh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 14 Juin 1932, huissier Joseph Talg, et transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 6 Juillet 1932 sub No. 849 (Guirgneh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une maison sise au village de Sohag, district du même nom, province de Guirgneh, d'une superficie de 152 m², à la rue El Nil No. 41, parcelle No. 125 awayed amlak.

Limités: Nord, rue sans issue sur 12

m. 15; Est, rue El Nil No. 41 où se trouve la porte d'entrée sur 12 m. 70; Sud, Hoirs Chenouda sans numéro, sur 11 m. 20; Ouest, rue sans issue sur 13 m. 60.

Nota: la rue El Nil est d'après le registre des impôts dénommée rue Chagara No. 4.

2me lot.

6 feddans, 6 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village d'El Ambaria, district de Sohag, province de Guirgneh, divisés en trois parcelles comme suit:

La 1re de 2 feddans et 14 kirats au hod El Sabet No. 11, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans 23 feddans et 1 kirat.

La 2me de 3 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod El Tina El Kebli No. 12, faisant partie de la parcelle No. 39, par indivis dans 16 feddans, 11 kirats et 16 sahmes.

La 3me de 8 kirats au hod El Guézira No. 18, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans 6 feddans et 23 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 135 pour le 1er lot.

L.E. 60 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Moïse Abner et Gaston Naggar,
209-C-54 Avocats.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête du Sieur Meguelli Eff. Abdel Sayed Youssef.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

1.) Elias, fils de Henein Ishak, connu sous le nom de Elias Eff. Fahmy.

2.) Saddika, 3.) Hanna, toutes deux filles de Henein Ishak, prises tant personnellement que comme héritières de la Dame Bolbol Youssef Hanna Mathéos.

4.) Tewfick Eff. Younan Abdel Malak, pris en sa qualité d'héritier de la même Dame Bolbol précitée.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Août 1934, dénoncé le 12 Septembre 1934, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 15 Septembre 1934 sub No. 1208 Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 641 m² 21 cm., sise à El Fachn, Markaz El Fachn (Minieh), au hod Dayer El Nahia No. 11, faisant partie de la parcelle No. 26 (sakan), sur laquelle sont élevées certaines constructions ainsi que toutes les constructions nouvelles qui ont été élevées sur cette même parcelle.

2me lot.

Les 23/24 à prendre par indivis dans un immeuble construit en pierres et briques crues, à deux étages, sis au village de El Fachn (Fachn, Minieh), de la superficie de 460 m², à chareh Khairat, No. 58, propriété No. 8 d'après le nouveau plan cadastral et à chareh El Massahine d'après la moukallafa.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 800 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

Outre les frais.

139-C-25 Pour le poursuivant,
Jean Kyriazis, avocat.**Date:** Samedi 12 Juin 1937.**A la requête** du Sieur Apostolos Pentilidis, propriétaire, sujet hellène, demeurant au Caire, rue Choubra No. 204.**Au préjudice** de la Dame Hamida Abdel Gawad Saleh, propriétaire, sujette locale, demeurant jadis au Caire, à haret El Bebawy, immeuble El Bebawy No. 2, derrière l'école d'El Khonfiche et actuellement sans domicile connu en Egypte.**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Décembre 1936, dénoncé le 19 Décembre 1936, le tout transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 28 Décembre 1936 sub Nos. 8428 Caire et 7618 Galioubieh.**Objet de la vente:**

Un immeuble, terrain et construction, sis au hod El Mahattah No. 27, immeuble No. 16 rue Chehada, mikias 1/1000, année 1929, suivant le récent arpentage, Nahiet El Matarieh, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, kism Masr El Guedida, Gouvernorat du Caire.

La superficie totale est de 447 m² 40 cm., moukallafa au nom de Mahmoud Ibrahim El Bibaoui, moukallafa No. 24/68, année 1934.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais.
146-C-32. Pour le poursuivant,
Adli Scandar, avocat.**Date:** Samedi 12 Juin 1937.**A la requête** de la Raison Sociale Alen, Alderson & Co., Ltd.**Contre:**1.) Aly Khallaf Khalifa,
2.) Saleh Khallaf Khalifa, propriétaires et commerçants, locaux, demeurant à El Sawaméa Gharb, Markaz Tahta (Guergueh).**En vertu** de deux procès-verbaux de saisies immobilières pratiquées les 26 Août et 26 Octobre 1935, dénoncées les 16 Septembre et 9 Novembre 1935 et transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal les 23 Septembre 1935 sub No. 1099 Guergueh et 16 Novembre 1935 sub No. 1294.**Objet de la vente:** en trois lots.
1er lot.A. — Les 2/5 terrain et constructions, par indivis dans une maison de la superficie de 56 m² 25 dm², sise au village de El Sawame' a Gharb, Markaz Tahta (Guerga), au hod Dayer El Nahia No. 31, faisant partie de la parcelle No. 31.B. — Les 2/5, terrain et constructions, par indivis dans une maison de la superficie de 95 m² 43 dm², sise au village de El Sawame' a Gharb, Markaz Tahta (Guerga), au hod dayer El Nahia No. 31, faisant partie de la parcelle No. 31.
2me lot.

Le 1/5 ou 1 feddan, 15 kirats et 13 4/5 sahmes à prendre par indivis dans 8

feddans, 5 kirats et 21 sahmes de terrains sis au village d'El Sawame' a Gharb, Markaz Tahta (Guerga).

3me lot.

Les 2/5 ou 17 kirats et 4 4/5 sahmes à prendre par indivis dans 1 feddan et 19 kirats de terrains sis au village de El Gazazra, Markaz Tahta (Guerga).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix:

L.E. 15 pour le 1er lot.

L.E. 30 pour le 2me lot.

L.E. 20 pour le 3me lot.

Outre les frais.

212-C-57. Pour la poursuivante,
Charles Ghali, avocat.**Date:** Samedi 12 Juin 1937.**A la requête** du Sieur Ignace Canaria, employé, hellène, demeurant au Caire.**Contre** le Sieur El Moallem Ahmed Hassanein El Samahi et la Dame Khadra Abou Zeid Bedaoui, propriétaires, locaux, demeurant au Caire, rue Hamdi No. 29 (Daher, Ghamra).**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 11 Novembre 1935 par l'huissier W. Anis, transcrit le 11 Décembre 1935 sub No. 8894.**Objet de la vente:**16 kirats par indivis sur 24 kirats dans un terrain de la superficie de 279 m² 2 cm., avec la maison y élevée occupant 259 m² et composée d'un sous-sol et quatre étages supérieurs, chacun comprenant deux appartements, sis au Caire, rue Hamdi No. 29 (Daher, Ghamra).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais.
204-C-49. Pour le poursuivant,
Thomas Pyrgos, avocat.**Date:** Samedi 12 Juin 1937.**A la requête** de la Raison Sociale Alen, Alderson & Co Ltd.**Contre:**1.) Abdel Halim Allam Ibrahim,
2.) Ahmed Daoud Ibrahim.
Propriétaires et commerçants, locaux, demeurant à El Harafcha, Markaz Tahta (Guergueh).**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 15 Avril 1935, dénoncé le 7 Mai 1935 et transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 15 Mai 1935 sub No. 624 Guerga.**Objet de la vente:** en deux lots.
1er lot.

Biens appartenant à Abdel Halim Allam Ibrahim.

6 kirats de terres sises au village de El Harafcha, Markaz Tahta, Moudirieh de Guerga.

2me lot.

Biens appartenant à Ahmad Daoud Ibrahim.

9 feddans, 19 kirats et 22 sahmes de terres, et d'après la subdivision des parcelles 8 feddans, 18 kirats et 22 sahmes sis au village d'El Harafcha, Markaz Tahta, Moudirieh de Guerga.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans exception ni réserve.

Pour les limites, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix:

L.E. 3 pour le 1er lot.

L.E. 280 pour le 2me lot.

Outre les frais.

210-C-55. Pour la poursuivante,
Charles Ghali, avocat.**Date:** Samedi 12 Juin 1937.**A la requête** de la Raison Sociale Alen, Alderson & Co Ltd.**Contre:**1.) Mohamed Bey Hamdi El Sayed,
2.) Mahmoud Hamdi.

Propriétaires, locaux, le 1er de domicile inconnu et le 2me demeurant à Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mai 1935, dénoncé les 18, 21 et 29 Mai 1935 et transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 1er Juin 1935 sub No. 838 Assiout.**Objet de la vente:** lot unique.

15 feddans, 22 kirats et 7 3/11 sahmes revenant à raison de moitié à chacun des débiteurs, par indivis dans 43 feddans, 19 kirats et 8 sahmes, mais d'après la subdivision des parcelles, 43 feddans, 17 kirats et 18 sahmes de terres sises au village de Bawit, Markaz Deirout (Assiout).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 180 outre les frais.
211-C-56. Pour la poursuivante,
Charles Ghali, avocat.**Date:** Samedi 12 Juin 1937.**A la requête** du Comptoir Egyptien d'Importation et d'Exportation, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire, 3, midan Tewfik, poursuites et diligences du Président de son Conseil d'Administration le Sieur Joseph Gibara et élisant domicile en l'étude de Me Emile Yassa, avocat.**Contre** les Hoirs de feu Hassan Aly, savoir:

1.) La Dame Zal Issa Borai, sa veuve, propriétaire, sujette locale, demeurant à chareh El Sadd El Barrani, près de l'imprimerie Mahmoud Issa Borai, district de Sayeda Zeinab.

2.) Abdel Aziz Hassan, son fils.

3.) Mohamed Hassan, son fils.

4.) El Sayed Fahmy Hassan, son fils.

5.) Aly Hassan, son fils.

6.) La Dame Waguida Hassan, sa fille.

7.) Hassanein Hassan, son fils, pris en sa qualité personnelle et comme tuteur de ses frère et sœurs mineurs: Saad Hassan, Hanem Hassan, Zeinab Hassan, Safia Hassan, Aida Hassan et Yousrieh Hassan.

Les six derniers propriétaires, sujets locaux, demeurant à la rue Molho No. 10, jardin Soliman Pacha El Françaoui (Vieux-Caire).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Janvier 1936, dénoncé le 4 Février 1936 et transcrit le 12 Février 1936 sub No. 1222 (Caire).

Objet de la vente:

14 kirats par indivis sur 24 kirats dans une maison, terrain et constructions, de la superficie de 330 m², composée de deux étages et un rez-de-chaussée, portant le No. 3 du midan El Mehatta dominant sur la rue Fom Bab El Bahr, kism de l'Ezbekieh, Gouvernorat du Caire, limitée: Nord, composé de 2 lignes droites commençant de l'Est à l'Ouest, long. 18 m. 83, puis vers l'Ouest, en penchant, long. 2 m. 95, sur la rue Fom Bab El Bahr; Est, une ligne droite, long. 13 m. 10; Sud, composé de 3 lignes droites commençant de l'Est à l'Ouest sur une long. de 3 m. 05, sur une ruelle d'El Borg, puis vers le Nord, long. 1 m. 60, puis vers l'Ouest, long. 27 m. 08; Ouest, une ligne droite, long. 16 m. 18, donnant sur midan El Hadid.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et nouvelles constructions, sans exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 10000 outre les frais.

Pour la poursuivante,

202-C-47

Emile Yassa, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête du Crédit Foncier d'Orient.

Au préjudice des Hoirs de Mahmoud Ben Chaaban, savoir:

1.) Dame Nefissa Osman El Oguelah, sa veuve,

2.) Mohamed Abdel Moneim Ben Chaaban, son fils,

3.) Amina Bent Chaaban, sa fille, épouse d'Ibrahim Hassan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Mars 1932, transcrit au Greffe des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire, le 6 Avril 1932 sub No. 2957 Caire.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de 1413 m², avec les constructions y élevées sur 900 m², sise au Caire, 29, rue Sidi Mediane, kism Bab El Chaarieh, chiakhet Bab El Chaarieh.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 670 m² entièrement couverts par les constructions, située au Caire, à l'angle Sud-Ouest de la rue Goudarieh, quartier Darb Ahmar et portant le No. 7, chiakhet Darb Saada.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1300 pour le 1er lot.

L.E. 600 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

Roger Gued,

271-C-66.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête de la Raison Sociale Alen, Alderson & Co., Ltd.

Contre Ahmed Aly Ibrahim Abdel Rahman, propriétaire, local, demeurant au village de Béni-Rezah, Markaz Abnoub, Moudirieh d'Assiout.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière des 31 Octobre et 18 Novembre 1935, dénoncés les 12 Novembre et 5 Décembre 1935 et transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribu-

nal les 25 Novembre 1935, No. 1529 Assiout et 14 Décembre 1935, No. 1604 Assiout.

Objet de la vente:

2me lot.

La moitié soit 1 feddan, 6 kirats et 16 sahmes à prendre par indivis dans 2 feddans, 13 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Béni-Rezah, Markaz Abnoub, Moudirieh d'Assiout.

3me lot.

Sa quote-part de 7 kirats sur 24, lui revenant de l'héritage de feu son père Aly Ibrahim Abdel Rahman, soit 1 feddan, 2 kirats et 1 11/12 sahmes à prendre par indivis dans 3 feddans, 17 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Béni-Rezah, Markaz Abnoub, Moudirieh d'Assiout.

4me lot.

Sa quote-part de 7 kirats sur 24, lui revenant de l'héritage de feu son père Aly Ibrahim Abdel Rahman, soit 2 feddans, 6 kirats et 4 5/6 sahmes à prendre par indivis dans 7 feddans, 17 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de El Sawalem El Baharia, Markaz Abnoub, Moudirieh d'Assiout.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 30 pour le 2me lot.

L.E. 30 pour le 3me lot.

L.E. 45 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Charles Ghali,

213-C-58

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, venant par suite d'absorption aux droits et actions de la Banque d'Orient, société anonyme ayant siège à Athènes et succursale au Caire, poursuites et diligences de ses Directeurs en cette dernière ville Messieurs C. Matsas et Ev. Papanicolaou, y demeurant et pour laquelle banque domicile y est élu au cabinet de Maîtres Pangalo et Comanos, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Abdel Sattar Ahmed Abdalla, égyptien, étudiant à l'Ecole d'Agriculture de Damanhour et actuellement de passage à Delga, Markaz Deirout (Assiout).

En vertu d'une saisie immobilière pratiquée le 21 Janvier 1933, dénoncée le 2 Février 1933 et transcrite le 11 Février 1933, No. 342 Assiout.

Objet de la vente:

8 feddans, 18 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Delga, Markaz Deirout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 15 kirats au hod Abou Araba El Bahari No. 45, faisant partie de la parcelle No. 32, par indivis.

2.) 23 kirats au hod El Modawar El Charkia No. 51, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis.

3.) 23 kirats au hod Marg El Khola El Bahari No. 69, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis.

4.) 13 kirats au hod Marg El Effendi El Bahari No. 78, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis.

5.) 4 feddans, 19 kirats et 20 sahmes au hod Ayed El Wastani No. 29, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis.

6.) 21 kirats au hod Ayad El Charki No. 38, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Pangalo et Comanos,

Avocats.

230-DC-329

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, agissant en sa qualité de cessionnaire du Sieur Apostolo Caclamanidis en vertu d'un acte authentique de reconnaissance de dette avec hypothèque et cession en garantie, intervenu au Greffe des Actes Notariés près le Tribunal Mixte du Caire le 2 Septembre 1933 sub No. 428, société anonyme égyptienne, ayant siège social à Alexandrie et siège au Caire, pour laquelle agit le Gr. Uff. Sen. Dott. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration, élisant domicile au Caire, en l'étude de Maître Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ebeda Abdel Al, fils de Abdel Al, petit-fils d'El Dib, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, domicilié au village de Nazlet Taher, district de Deirout, province d'Assiout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 24 Mars 1934, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 11 Avril 1934 sub No. 591 Assiout.

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

1 feddan, 6 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Bib'aw, district de Deirout, province d'Assiout, divisés en trois parcelles comme suit:

1.) 11 kirats et 8 sahmes au hod El Bak et non El Sibak El Gharbi No. 4, faisant partie de la parcelle No. 40, par indivis dans la dite parcelle.

2.) 16 kirats au hod El Arssa No. 9, partie parcelle No. 7, par indivis dans la dite parcelle.

3.) 3 kirats au hod El Sayed Mohamed Elian No. 6, partie parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle.

2me lot.

La moitié par indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 2 sahmes soit 23 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Biblaw, district de Deirout, province d'Assiout, divisés en quatre parcelles comme suit:

1.) 8 kirats par indivis dans 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod Abou Azzaz et non Abou Ghazar No. 7, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans la dite parcelle.

2.) 7 kirats et 20 sahmes par indivis dans 9 feddans, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Arssa No. 9, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans la dite parcelle.

3.) 1 feddan, 1 kirat et 2 sahmes au hod El Bak El Gharbi No. 4, indivis dans 3 feddans, 17 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 40, par indivis dans la dite parcelle.

4.) 6 kirats et 4 sahmes par indivis dans 9 feddans et 13 kirats au hod El Sayed Mohamed Elian No. 6, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle.

3me lot.

1 feddan et 4 kirats de terrains sis au village de Sanabo, district de Deirout, province d'Assiout, au hod El Tamanine No. 6, partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle.

4me lot.

2 feddans de terrains sis au village de Nazlet Taher, district de Deirout, province d'Assiout, au hod El Zaafarane No. 2, faisant partie de la parcelle No. 70, par indivis dans la dite parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

5me lot.

Une maison de la superficie de 350 m² sise au village de Nazlet Daher, district de Deirout, province d'Assiout, au hod Dayer El Nahia No. 1, partie de la parcelle No. 8, avec les constructions y élevées bâties en deux étages, en briques rouges.

Limités: Nord, haram des habitations du Nahia No. 7 public sur 20 m.; Est, guisr tereet El Ibrahim public No. 1 sur 17 m. 50 où se trouve la porte d'entrée; Sud, Haw Mohamed Hassan sur 20 m.; Ouest, Haw Mohamed Hassan sur 17 m. 50.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 120 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 2me lot.

L.E. 75 pour le 3me lot.

L.E. 200 pour le 4me lot.

L.E. 200 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Moïse Abner et Gaston Naggar,
208-C-53. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypl) S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Philippe Magdi Chenouda, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, anciennement domicilié à Béni-Mazar et actuellement de domicile inconnu.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Mars 1936, dénoncé le 31 Mars 1936, et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 7 Avril 1936 sub No. 2543 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 694 m², avec les constructions y élevées consistant en un immeuble composé d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage et d'un second étage inachevé, le tout sis au Caire, rue El Chorafa No. 24, kism El Waily (Gouvernorat du Caire).

Limités: Nord, sur 24 m. 60 anciennement propriété Sakakini Pacha et actuellement Abdel Fattah El Zayani; Sud, sur 24 m. 60 rue de 6 m. séparant l'immeuble précité de la propriété de Guirguis Bey Barsoum, conduisant de la ruelle d'El Nozha où se trouve la porte; Est, sur 28 m. 30 rue El Chorafa d'une largeur de 10 m. où se trouvent la façade et la porte d'entrée; Ouest, sur 28 m. 30 terrains anciennement propriété Sakakini Pacha et actuellement Hassan El Saban.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
206-C-51. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, venant par suite d'absorption aux droits et actions de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, poursuites et diligences de son directeur en cette dernière ville, y demeurant et pour laquelle Banque domicile est élu au Caire, au cabinet de Maîtres Pangalo et Comanos, avocats près la Cour.

Au préjudice du Sieur Abdalla Tekfa, fils de Mohamed Abdallah Tekfa, petit-fils de Abdallah Tekfa, commerçant, sujet local, demeurant à Benha (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, pratiquée le 23 Septembre 1936, dénoncée le 3 Octobre 1936, et transcrite avec sa dénonciation en date du 13 Octobre 1936 sub No. 6118 Galioubieh.

Objet de la vente:

Conformément à l'acte de vente.

Un terrain de la superficie de 200 p.c. environ, avec la maison d'habitation y édifiée, sis à Bandar Benha, kism tani, Markaz Benha (Galioubieh), formant l'immeuble No. 9 de la rue Abdel Monem No. 18, Manshia El Guédida, inscrit au nom de la Banque d'Orient, dans les registres de la moukallafa actuelle, folio 21, volume 2, lettre B.

La dite maison est construite en briques rouges avec toit en fer, composée de deux étages de cinq pièces et dépendances chacun.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances quelconques.

La susdite désignation est celle indiquée dans le jugement d'adjudication constituant le titre de propriété de la Banque venderesse, mais d'après les indications du Survey Department la désignation actuelle des biens vendus serait la suivante:

Un terrain de la superficie de 194 m² 60 cm., avec la maison y élevée.

Conformément au nouvel arpentage suivant état du 27 Juillet 1936.

Un terrain d'une superficie de 240 m² 50 cm., sis à Benha (Galioubieh), dont:

1.) 193 m² à la rue Ibn El Haggag, parcelle No. 19, consistant en une mai-

son d'habitation de deux étages, en briques cuites.

2.) 47 m² 50 cm. à la rue Ibn El Haggag, parcelle No. 19 A, consistant en un terrain vague (passage privé).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

La parcelle construite comprend une maison de deux étages, en briques cuites; le bas des murs extérieurs est enduit de ciment et le haut n'est pas crépissé.

Conformément au nouvel arpentage suivant état du 1er Novembre 1936.

Un terrain d'une superficie de 240 m² 50 cm., sis à Benha (Galioubieh), dont:

1.) 193 m² à la rue Ibn El Haggag, parcelle No. 19, consistant en une maison d'habitation de deux étages, en briques cuites.

2.) 47 m² 60 cm. à la rue Ibn El Haggag, parcelle No. 19 « A », consistant en un terrain vague (passage privé).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les dépendances et constructions y élevées.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 270 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Pangalo et Comanos,
231-DC-330. Avocats.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête des Sieurs Mohamed Ahmed El Saidi et Joseph Nehama, le 1er sujet local et le 2me sujet portugais, tous deux demeurant au Caire, subrogés aux poursuites de Me Ahmed Bey Niazi, suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge Délégué aux Adjudications en date du 21 Avril 1937, R. G. 4547/62e A.J.

Au préjudice des Hoirs de feu la Dame Adila Hanem Abou Zeid, fille de feu Mohamed Bey Amin Abou Zeid, savoir les Sieurs et Dames:

1.) Mohamed Moustafa Sadek.

2.) Ahmed Moustafa Sadek.

3.) Sania Hanem Moustafa Sadek, épouse d'Abdel Kader Bey Moukhtar.

4.) Fardos Hanem Moustafa Sadek, épouse d'Abdel Hamid Effendi El Tounsi.

5.) Ismail Moustafa Sadek.

6.) Enayat Hanem Moustafa Sadek, épouse d'Ahmed Sadek Aifif.

Tous les six enfants de feu Moustafa Sadek, fils de Sadek.

Et contre les Dames Farida et Hanem, filles de feu El Cheikh Abdel El Rehim El Gastini, propriétaires, sujettes locales, demeurant à Mallaoui, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, prises en leur qualité de tierces détentrices apparentes des biens ci-après désignés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Avril 1935, huissier Georges Khodeir, dénoncée les 4, 6 et 7 Mai 1935, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 11 Mai 1935 sub No. 747 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

28 feddans, 2 kirats et 12 sahmes sis à Nahiet Tenda, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

a) 12 kirats et 10 sahmes au hod El Rezka El Kebli No. 40, faisant partie de la parcelle No. 36.

b) 13 feddans et 14 kirats au même hod El Rezka El Kebli No. 40, faisant partie de la parcelle No. 1.

c) 14 feddans et 2 sahmes au hod Saleh No. 35, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et se comporte avec toutes augmentations ou améliorations sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges, déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 2800 outre les frais. Le Caire, le 10 Mai 1937.

Pour les poursuivants,
278-C-73 Victor Alphanary, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, venant par suite d'absorption aux droits et actions de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale au Caire, poursuites et diligences de son directeur en cette dernière ville Monsieur C. Matsas, y demeurant et pour laquelle Banque domicile est élu au Caire, au cabinet de Mes Pangalo et Comanos, avocats à la Cour.

La dite banque est subrogée aux poursuites de la Banca Commerciale Italiana, suivant ordonnance en date du 13 Février 1937, No. 3000/62e A.J.

Au préjudice du Sieur Sayed Bey Moomen El Sayed, fils de Moomen, petit-fils de Sayed, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, domicilié à Tobhar, district d'Ebhaway, province de Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Avril 1933, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 4 Mai 1933, sub No. 306 Fayoum.

Objet de la vente:

2me lot du Cahier des Charges.

71 feddans, 16 kirats et 23 sahmes, mais en réalité, d'après la totalité des subdivisions, 71 feddans, 18 kirats et 23 sahmes de terrains appartenant à Sayed Bey Moomen El Sayed, sis au village de Tobhar, district d'Ebhaway, province de Fayoum, divisés en onze parcelles comme suit:

1.) 9 feddans, 22 kirats et 18 sahmes au hod El Gabal El Kébli El Charki No. 7, par indivis dans 11 feddans.

2.) 6 feddans et 22 kirats au hod El Kom No. 15, parcelle No. 2 et en partie de la parcelle No. 5.

3.) 7 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au hod Tereet El Samar No. 20, parcelles Nos. 24, 23, 22 et 21.

Cette parcelle forme un jardin.

4.) 14 feddans et 17 kirats au hod El Chagara El Charki El Bahari No. 50, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 32 feddans et 18 kirats.

5.) 16 feddans et 21 kirats au hod El Chagara El Charki El Kibli No. 51, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 19 feddans, 10 kirats et 8 sahmes.

6.) 23 kirats et 12 sahmes au hod El Khodour (d'après la saisie) El Gharbi

No. 14, faisant partie de la parcelle No. 7.

Cette parcelle forme un jardin.

7.) 14 kirats aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 8.

8.) 13 kirats et 6 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 5.

Cette parcelle forme un jardin.

9.) 3 feddans, 20 kirats et 2 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 7.

10.) 1 feddan, 19 kirats et 9 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 8.

11.) 8 feddans, 11 kirats et 4 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 5.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les dépendances et accessoires, les immeubles par nature et par destination, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2700 outre les frais. Pour la poursuivante,
Pangalo et Comanos,
233-DC-332 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête du Sieur H. Kirchhof, commerçant, sujet tchécoslovaque, demeurant à Alexandrie, subrogé aux poursuites du Sieur D. J. Caralli et de Me J. R. Chammah, suivant ordonnance rendue par M. le Juge-Délégué aux Adjudications en date du 22 Avril 1937, R.G. 4581/62e A.J.

Au préjudice du Sieur Mohamed Mansour Helal, propriétaire, demeurant au Caire, rue El Batnia No. 47 (Haitan El Moussly, Darb El Ahmar).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Janvier 1934, huissier Bahgat, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 9 Février 1934, No. 960 Caire.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

La moitié par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie totale de 337 m² 50 dm², sise au Caire, à la limite Nord du Midan Sakakini et située à l'angle des rues Suarès et Allam, moukallafa No. 4/47, impôt No. 11, chikhel El Daher, kism Waily, Gouvernorat du Caire, sur laquelle est élevée une maison composée de cinq étages de deux appartements chacun.

Dans cette superficie de 337 m² 54 est comprise la moitié de la ruelle privée qui se trouve au Sud de l'immeuble, laquelle ruelle est d'une superficie totale de 45 m² 14.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie totale de 105 m² 16, sur laquelle s'élève une maison composée de trois étages, sise au Caire, à la rue Haitan El Moussly No. 47, quartier El Batnia, dépendant du kism de Darb El Ahmar.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les dépendances et accessoires, tous immeubles par destination ou par nature qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix:

L.E. 1300 pour le 1er lot.

L.E. 1000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
282-C-77 Victor Alphanary, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.), société anonyme britannique, ayant siège à Londres et succursale à Minieh, poursuites et diligences de son directeur, y demeurant et pour laquelle banque domicile est élu au Caire, au cabinet de Mes Pangalo et Comanos, avocats à la Cour.

La dite banque prise en sa qualité de subrogée aux poursuites du Banco Italo-Egiziano suivant ordonnance du 19 Décembre 1936, No. 1357/62me A.J.

Contre:

1.) Ahmed Adawi, fils de Adawi, petit-fils d'Ibrahim El Hakim.

2.) Khalil Saleh El Ansari, fils de Saleh, petit-fils d'El Ansari.

Tous deux propriétaires, locaux, demeurant le 1er à Danaza et le 2me à Sendefa El Far, Markaz Béni-Mazar, Minieh.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Octobre 1931, huissier Madpak, dénoncé le 29 Octobre 1931 par le même huissier, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 10 Novembre 1931, sub No. 2158 Minieh.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Janvier 1932, huissier Yesula, dénoncé le 11 Février 1932 par exploit de l'huissier Sabethai, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 18 Février 1932, sub No. 416 Minieh.

3.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Février 1932, huissier Sabethai, dénoncé le 29 Février 1932 par le même huissier, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 7 Mars 1932, sub No. 653 Minieh.

Objet de la vente:

3me lot du Cahier des Charges.

Biens appartenant à Khalil Saleh El Ansary.

50 feddans, 19 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Sakiet Dakouf, Markaz Samallout, Minieh, divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 12 kirats et 14 sahmes au hod El Dalayel No. 3, parcelles Nos. 6, 7 et 8.

2.) 7 feddans, 13 kirats et 18 sahmes au hod Heibah El Kibli No. 5, parcelle No. 22 et faisant partie de la parcelle No. 23.

3.) 1 feddan et 12 kirats au hod Mesaleem El Charki No. 11, parcelle No. 41.

4.) 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 47.

5.) 1 feddan, 13 kirats et 18 sahmes au hod Abdel Ati No. 12, faisant partie de la parcelle Nos. 45 et 46, par indivis dans une parcelle d'une superficie de 2 feddans et 9 kirats.

6.) 6 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod Husseini No. 13, faisant partie de la parcelle No. 13.

7.) 3 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod El Makasine No. 16, parcelles Nos. 10 et 11.

8.) 8 feddans, 9 kirats et 20 sahmes au hod El Ansari No. 26, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la parcelle No. 1 dont la superficie est de 16 feddans et 5 kirats.

9.) 2 feddans et 1 kirat au hod Mohamed Bey No. 28, faisant partie de la parcelle No. 23.

10.) 2 feddans et 3 kirats au hod Dayer El Nahia No. 30, faisant partie de la parcelle No. 1.

11.) 17 kirats et 14 sahmes au hod El Gorn No. 29, parcelle No. 4.

12.) 15 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1.

13.) 7 feddans et 9 kirats aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 3.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Pangalo et Comanos,
235-DC-334. Avocats.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, venant par suite d'absorption aux droits et actions de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale au Caire, poursuites et diligences de son directeur en cette dernière ville Monsieur C. Matsas, y demeurant et pour laquelle Banque domicile est élu au Caire, au cabinet de Mes Pangalo et Comanos, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Abdel Kérim Feissal, commerçant, sujet local, demeurant à Abou-Gandir, Markaz Etsa (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 28 Octobre 1931, transcrite le 14 Novembre 1931, No. 811 Fayoum.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Les 3/24 par indivis dans 22 feddans, 10 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village d'Abou Gandir, Markaz Etsa (Fayoum), divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 13 kirats et 15 sahmes au hod El Abd No. 3, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans 10 feddans, 13 kirats et 15 sahmes.

2.) 4 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 20.

3.) 2 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod Feissal El Omdeh No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 8 et 9, par indivis dans 5 feddans, 19 kirats et 11 sahmes.

4.) 2 feddans, 17 kirats et 13 sahmes au hod El Feissal El Omdeh No. 9, parcelle No. 54.

5.) 1 feddan, 23 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 58.

6.) 5 feddans, 9 kirats et 8 sahmes au hod Dayekh No. 10, parcelles Nos. 12 et 13.

2me lot.

Les 3/24 par indivis dans 42 feddans, 21 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village d'Abou Gandir, Markaz Etsa (Fayoum), divisés comme suit:

1.) 22 kirats et 9 sahmes au hod El Wadi No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 13 sahmes, en trois parcelles:

La 1re de 3 kirats, faisant partie de la parcelle No. 1, au même hod.

La 2me de 6 kirats et 14 sahmes.

La 3me de 1 feddan, 3 kirats et 23 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1, au même hod.

2.) 1 feddan, 22 kirats et 2 sahmes au hod El Wadi No. 1, faisant partie de la parcelle No. 3.

3.) 15 feddans, 16 kirats et 6 sahmes au hod Abou Gandir No. 2, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 25 feddans, 16 kirats et 6 sahmes.

4.) 11 kirats et 15 sahmes au hod Abou Gandir No. 2, parcelle No. 6 bis.

5.) 7 feddans, 2 kirats et 23 sahmes au hod Abou Gandir No. 2, parcelle No. 9.

6.) 8 feddans, 15 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 6, parcelles Nos. 1 et 2 bis.

7.) 6 feddans, 6 kirats et 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans 19 feddans, 6 kirats et 10 sahmes.

8.) 1 feddan, 19 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 65.

3me lot.

53 feddans, 6 kirats et 10 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions 53 feddans, 7 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Minchat Feissal, Markaz Etsa (Fayoum), divisés comme suit:

1.) 10 kirats et 11 sahmes au hod El Nakia El Charki No. 4, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans 20 kirats et 22 sahmes.

2.) 10 feddans, 8 kirats et 1 sahme au même hod, faisant partie de la parcelle No. 16.

3.) 42 feddans, 12 kirats et 22 sahmes au hod Fatma Hanem El Bahari No. 10, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans 84 feddans, 23 kirats et 20 sahmes.

4me lot.

Les 3/24 par indivis dans 234 feddans, 1 kirat et 9 sahmes de terrains sis au village de Minchat Feissal, Markaz Etsa (Fayoum), divisés comme suit:

1.) 93 feddans, 17 kirats et 13 sahmes au hod Fatma Hanem No. 11, parcelle No. 1.

2.) 22 feddans, 4 kirats et 23 sahmes au hod Masraf El Kantara No. 12, parcelle No. 1.

3.) 35 feddans, 17 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 2.

4.) 14 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au hod Fatma Hanem El Kebli No. 13, parcelles Nos. 1 et 2.

5.) 67 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 3.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 160 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

L.E. 3600 pour le 3me lot.

L.E. 2000 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Pangalo et Comanos,
232-DC-331 Avocats.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, venant par suite d'absorption aux droits et actions de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale au Caire, poursuites et diligences de son directeur en cette dernière ville Monsieur C. Matsas, y demeurant et pour laquelle Banque domicile est élu au Caire, au cabinet de Mes Pangalo et Comanos, avocats près la Cour.

Au préjudice de:

1.) La Dame Callioppi, veuve Constantin Apostolidis et fille de feu Jean Sava, propriétaire, sujette hellène, demeurant et domiciliée au Caire, rue Tewfick No. 21.

2.) La Dame Olga C. Apostolidis, fille de feu Constantin Apostolidis et épouse du Sieur Nicolas A. Apostolidis, propriétaire, sujette hellène, demeurant à Alexandrie, 15, place Ismail 1er.

3.) Le Sieur Antoine C. Apostolidis, fils de feu Constantin Apostolidis, propriétaire, hellène, demeurant jadis à Alexandrie, Camp de César (Ramleh), rue Haddad No. 1 et 112 rue de la Corniche et actuellement de domicile inconnu (voir exploits des 4 et 13 Novembre 1935, huissier Franz Rock), et après des recherches infructueuses faites dans divers endroits d'Alexandrie et notamment à Camp de César et aux bureaux des Postes et Télégraphes et pour lui au Parquet Mixte d'Alexandrie.

En vertu:

1.) D'une 1re saisie immobilière du 23 Mars 1936, dénoncée le 2 Avril 1936, et transcrite le 16 Avril 1936 No. 2756 Caire, pratiquée à l'encontre de la Dame Callioppi, veuve Apostolidis seule.

2.) D'une 2me saisie immobilière du 27 Juin 1936, dénoncée les 9 et 21 Juillet 1936, et transcrite le 3 Août 1936, No. 5371, Caire, pratiquée à l'encontre de la Dame Fotini Apostolidis, épouse Candioglou.

3.) D'une 3me saisie immobilière des 12 et 13 Octobre 1936, dénoncée les 17, 22, 24 et 26 Octobre 1936, et transcrite le 4 Novembre 1936 No. 7311 Caire, pratiquée à l'encontre de la Dame Callioppi, veuve C. Apostolidis, de la Dame Olga C. Apostolidis, épouse Nicolas A. Apostolidis et du Sieur Antoine C. Apostolidis.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant à la Dame Callioppi, veuve C. Apostolidis exclusivement. Un immeuble sis à la rue Tewfick No. 21, kism El Ezbékich, Gouvernorat du Caire, d'une superficie de 1105 m2 80 cm., plan No. 276, constat No. 1642/1936.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et

dépendances et les constructions y élevées, sans aucune exception ni réserve.

Le dit immeuble est composé d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage avec sur la terrasse 3 chambres pour domestiques et d'un petit jardin au fond duquel se trouvent un garage et un dépôt.

2me lot.

18/96, quote-part de la Dame Calliopi, veuve Apostolidis;

13/96, quote-part de la Dame Olga Apostolidis, épouse N. A. Apostolidis;

13/96, quote-part du Sieur Antoine C. Apostolidis.

Le tout à prendre par indivis dans un immeuble portant le No. 10 de la rue Zaki, kism Ezbékiah, Caire, d'une superficie de 744 m² 80 cm.

Ledit immeuble est composé d'un sous-sol et 3 étages de deux appartements chacun.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

3me lot.

18/96, quote-part de la Dame Calliopi, veuve Apostolidis;

13/96, quote-part de la Dame Olga Apostolidis, épouse N. A. Apostolidis;

13/96, quote-part du Sieur Antoine C. Apostolidis.

Le tout à prendre par indivis dans 60/100 d'un immeuble sis à la rue Teraa El Boulakieh No. 94, kism El Ezbékiah, Gouvernorat du Caire, d'une superficie de 809 m² 45 cm., plan No. 320, constat No. 1642/1936.

La dite parcelle est formée de magasin et dépôt.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 7500 pour le 1er lot.

L.E. 2625 pour le 2me lot.

L.E. 535 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,
Pangalo et Comanos,
Avocats à la Cour.

229-DC-328

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, venant par suite d'absorption aux droits et actions de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale au Caire, poursuites et diligences de son directeur en cette dernière ville Monsieur C. Matsas, y demeurant et pour laquelle Banque domicile est élu au Caire, au cabinet de Mes Pangalo et Comanos, avocats à la Cour.

La dite banque est subrogée aux poursuites de la Ionian Bank Ltd, suivant ordonnance du 27 Février 1937, No. 3424/62me A.J.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Khaled Abou Bakr Aly, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Sekina Bent Ahmed Aly, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs:

a) Abou Bakr Abdel Khalek,

b) Mohamed Abdel Khalek.

Tous deux fils dudit défunt.

2.) Sa seconde veuve la Dame Sekina Bent Badaoui Chakour, prise tant per-

sonnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs:

a) Ahmed Abdel Khalek,

b) Saleh Abdel Khalek,

c) Zaregh Abdel Khalek,

d) Zeinab Abdel Khalek,

e) Nafoussa Abdel Khalek, enfants du dit défunt.

3.) Sayed Abdel Khalek Abou Bakr Aly, fils majeur du dit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Zawiet Masloub, Markaz Wasla (Béni-Souef).

4.) Dame Sayeda Bent Abdel Khalek Abou Bakr Aly, fille du défunt, propriétaire, locale, demeurant jadis à Béni-Souef avec son époux Ahmed Eff. El Raoui et actuellement de domicile inconnu et pour elle au Parquet Mixte du Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mai 1932, transcrit le 2 Juin 1932, No. 527 (Béni-Souef).

Objet de la vente:

2me lot du Cahier des Charges.

2 feddans et 3 kirats de terrains sis au village d'El Homa, Markaz El Wasla, Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Bahr No. 18, faisant partie de la parcelle No. 27 et par indivis.

3me lot du Cahier des Charges.

15 feddans, 17 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Zawiet El Masloub, Markaz El Wasla, Moudirieh de Béni-Souef, divisés en seize parcelles:

1.) 16 kirats et 6 sahmes au hod El Guezira El Mortafia, No. 8, faisant partie de la parcelle No. 4.

2.) 2 feddans 3 kirats et 6 sahmes au hod El Fadn No. 4, faisant partie de la parcelle No. 11.

3.) 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Fedn No. 4, faisant partie de la parcelle No. 27.

4.) 19 kirats et 4 sahmes au hod El Fedn No. 4, faisant partie de la parcelle No. 27.

5.) 20 kirats au hod Om El Hod No. 6, faisant partie de la parcelle No. 6.

6.) 1 feddan, 19 kirats et 12 sahmes au hod Om El Hod No. 6, faisant partie de la parcelle Nos. 47 et 51.

7.) 2 kirats et 8 sahmes au hod Om El Hod No. 6, faisant partie de la parcelle No. 47.

8.) 1 feddan, 12 kirats et 16 sahmes au hod Om Bakarein No. 10, parcelle No. 36.

9.) 12 kirats au hod Dayer El Nahia No. 7, faisant partie de la parcelle No. 5.

10.) 1 feddan et 22 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 7, faisant partie de la parcelle No. 5.

11.) 1 feddan, 4 kirats et 6 sahmes au hod El Chabboura No. 11, faisant partie de la parcelle No. 23.

12.) 1 feddan et 20 kirats au hod El Omda No. 18, faisant partie des parcelles Nos. 22 et 23.

13.) 15 kirats au hod Gueziret El Feleha No. 9, faisant partie de la parcelle No. 2.

14.) 9 kirats et 6 sahmes au hod Ard El Saidi No. 16, faisant partie de la parcelle No. 31.

15.) 5 kirats et 4 sahmes au hod Ard El Seidi No. 16, faisant partie de la parcelle No. 32.

16.) 20 kirats et 14 sahmes au hod Ard El Saidi No. 16, faisant partie de la parcelle No. 33.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances et attenances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 25 pour le 2me lot.

L.E. 160 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Pangalo et Comanos.

234-DC-333.

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête du Sieur Jacques Dayan, rentier, sujet italien, demeurant au Caire, 22, rue Antikhana.

Au préjudice du Sieur Mohamed Moustafa Zoghla, fils de feu Moustafa, petit-fils de Zoghla, commerçant et propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, 210, rue Choubrah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Octobre 1936, suivie de sa dénonciation du 22 Octobre 1936 et transcrits tous deux au Bureau des Hypothèques Mixte du Caire, le 4 Novembre 1936 sub Nos. 4318 Caire et 3674 Galioubieh.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 6 kirats et 5 sahmes correspondant à 1089 m² 20 cm., sise à la rue Choubrah No. 210, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire, précédemment au hod Aly Pacha Chérif No. 4, zimam Minet El Sirig, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh.

Ensemble: la construction y élevée, composée d'une villa de la superficie de 400 m², formant rez-de-chaussée surélevé d'un étage.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Salomon Yarhi,

Avocat à la Cour.

270-C-65.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête de:

1.) Antoun Farag Arif, propriétaire et commerçant, sujet local, demeurant à haret Kamel No. 2, rue Clot Bey.

2.) Evangelos Vasili Jamvrias, commerçant, hellène, demeurant à Héliopolis, rue Alexandrie No. 4, banlieue du Caire.

Contre Mohamed Mahmoud El Hassary, propriétaire, sujet local, demeurant à Choubra, rue El Khamaraouia No. 64.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Février 1935, dénoncée le 25 Février 1935, tous deux transcrits le 7 Mars 1935, sub Nos. 1772 Galioubieh et 1705 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 400 m², avec les constructions y élevées consistant en une maison composée d'un sous-sol et deux étages, sise

au Caire, à la rue Khamaraouia No. 64, quartier Choubra, du plan de lotissement du Sieur Auguste Rossano, chikheth Chérif Pacha, mokallafa 10/92, kism Choubrah, limitée: Nord, par le lot No. 171, sur 20 m. par Mohamed Gomaa El Saati; Sud, par une rue de 6 m. avec façade de 20 m., chareh Khamaraouia; Est, par le lot No. 168 avec façade de 20 m.; Ouest, par le lot No. 166 avec façade de 20 m. par Hamed Moustafa El Arafî.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances sans exception.

Mise à prix: L.E. 550 outre les frais.
Pour les poursuivants,
279-C-74 Latif Moutran, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 3 Juin 1937.

A la requête de la Dame Evanthia veuve Jean Triandafilou, propriétaire, sujette hellène, demeurant à Zagazig, rue Chaboury.

Contre:

1.) Abdel Al El Sayed Abdel Al, fils d'El Sayed Abdel Al,

2.) Fatma Mahmoud Nasr, fille de Mahmoud Nasr, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Tall Rak, district de Kafr Sakr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier I. Damanhourî, du 5 Novembre 1936, transcrit le 27 Novembre 1936, No. 1581.

Objet de la vente:

3 feddans, 20 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Tall Rak, district de Kafr Sakr (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais.
Mansourah, le 10 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
291-DM-344 Avocats.

Date: Jeudi 3 Juin 1937.

A la requête de la Raison Sociale Henri Debbané & Co., société mixte, ayant siège à Mansourah, Midan El Saleh Ayoub.

Contre:

1.) La Dame Fatma Ibrahim Khalil, prise en sa qualité de débitrice principale.

2.) Mohamed Hussein Aly Laban.

3.) Abdel Fattah Hussein Aly Laban, pris en leur qualité de tiers détenteurs.
Tous propriétaires, locaux, demeurant à Mansourah, quartier Mit Hadar, la 1re à la Rue El Khokha et les 2 autres à haret El Khayari.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 9 Mai 1934 par l'huissier J. Messiha, dénoncé le 16 Mai 1934 et transcrit le 19 Mai 1934 sub No. 5210.

Objet de la vente:

La moitié par indivis dans une maison, terrain et constructions, sise à Mansourah, haret El Khayari No. 36, kism Khamès Siam, moukallafa No. 75.

propriété No. 27, de la superficie de 76 m2 65 cm., composée d'un rez-de-chaussée contenant 3 chambres et 1 cour avec accessoires et, une partie du 2me étage construite en briques cuites et ciment.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais.
Mansourah, le 10 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
227-M-671. G. Mabardi, avocat

Date: Jeudi 3 Juin 1937.

A la requête des Usines Réunies d'Égrenage et d'Huileries, société anonyme ayant siège à Alexandrie, 5 rue de la Gare du Caire, avec succursale à Mit-Ghamr.

Contre le Sieur Stelio Stelianopoulo, fils de Nicolas Stelianopoulo, négociant, sujet hellène, demeurant à Zagazig, rue Hussein Afacha, kism El Nizam.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier Ph. Atalla le 20 Mai 1933 et transcrit le 29 Mai 1933 sub No. 5242.

Objet de la vente:

2 feddans, 23 kirats et 4 sahmes de biens sis au village de Bahnaya, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod El Gueneina No. 12, parcelle No. 4.

Y compris sur cette parcelle une saïchie en bois.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 270 outre les frais.
Mansourah, le 10 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
288-DM-341 Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Date: Jeudi 17 Juin 1937.

A la requête des Hoirs de feu Evangèle Pandélidîs, savoir:

1.) Dame Malvina, sa veuve, née Jean Pridas, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Nicolas Evangèle Pandélidîs.

2.) Théodore Evangèle Pandélidîs.

3.) Georges Evangèle Pandélidîs.

Tous propriétaires, hellènes, demeurant à Alexandrie, sauf le dernier qui demeure à Belcas (Ch.).

Contre Kassabi Sid Ahmed fils de Sid Ahmed, de feu Sayed, propriétaire, indigène, domicilié à Belcas Kism Awal, Markaz Cherbine (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier Elie Mezher le 10 Octobre 1936, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 2 Novembre 1936 sub No. 1872.

Objet de la vente:

2me lot.

10 feddans, 11 kirats et 10 sahmes de terrains labourables sis au village d'El Khelala Belcas Kism Rabee, Markaz Cherbine (Gh.), au hod El Khodari El Charki No. 111, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que ces immeubles se poursuivent et se comportent avec leurs acces-

soirs et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Mansourah, le 10 Mai 1937.

Pour les poursuivants,
A. Papadakis et N. Michalopoulo,
226-M-670. Avocats.

Date: Jeudi 3 Juin 1937.

A la requête du Crédit Immobilier Suisse Egyptien, société anonyme suisse, avant siège social à Genève et siège administratif au Caire, 6 rue Chérifein.

Contre la Dame Ehsan Nabih, fille de Mohamed Bey Nabih, propriétaire sujette locale, demeurant à la maison flottante (awama) No. 559, propriété de Hussein Pacha Chérif, au Nord du pont de Kasr El Nil, en face de la mosquée Ismail Pacha à Guézireh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Y. Michel, du 18 Mars 1933, transcrit le 11 Avril 1933 sub No. 3641.

Objet de la vente:

2 feddans et 12 kirats de terrains sis au village de Kafr El Lebba, district de Mit Ghamr (Dak.)

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais.
Mansourah, le 10 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
J. Gouriotis et B. Galioungui,
292-DM-345. Avocats.

Date: Jeudi 17 Juin 1937.

A la requête de la Société Anonyme Française (Au Bon Marché), Maison Aristide Boucicaut, ayant siège à Paris et succursale au Caire, poursuites et diligences de M. E. Durmort de la dite succursale, demeurant au Caire.

Contre le Sieur Hassan Abdallah Madkour, fils de Abdallah, petit-fils de Ahmed Madkour, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, jadis à Pont de Koubbeh, banlieue du Caire, rue Ismaïl, près de la gare, immeuble Hassanein Bey El Zeheiri et actuellement à Héliopolis, rue El Foustate, immeuble No. 2.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier Gabriel Ackaoui le 27 Octobre 1936, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 12 Novembre 1936 sub No. 1936.

Objet de la vente:

1 feddan, 5 kirats et 19 sahmes de terrains labourables sis au village de Tereet Ghoneim jadis et actuellement dépendant de Manchiet Bessindila. Markaz Cherbine (Gh.), au hod El Barbarieh El Saghir No. 39, faisant partie de la parcelle No. 3, à prendre par indivis dans 3 feddans, 17 kirats et 9 sahmes superficie totale de la dite parcelle.

La dite parcelle comprend 12 maisonsnettes, habitations ouvrières, construites en briques cuites et crues.

Tels que ces immeubles se poursuivent et se comportent avec leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais. Mansourah, le 10 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
A. Papadakis et N. Michalopoulo,
225-M-669. Avocats.

Date: Jeudi 3 Juin 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs, au Caire.

Contre El Cheikh Abdel Rahman Ibrahim Nasrallah, propriétaire, égyptien, demeurant à Kafr El Azzazi, district de Zagazig.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Février 1933, huissier G. Chidiac, transcrit le 2 Mars 1933, No. 498.

Objet de la vente:

9 feddans de terrains sis au village de Kafr El Azzazi, district de Zagazig, au hod Om El Bared No. 9, partie des parcelles Nos. 58 et 124.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 270 outre les frais. Mansourah, le 10 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
293-DM-346 Avocats.

Date: Jeudi 3 Juin 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs, au Caire.

Contre Mohamed Siam, fils de Ahmed Saad, propriétaire, sujet local, demeurant à Chat El Khiata, district de Faraskour (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 22 et 24 Juin 1929, huissier G. Chidiac, transcrit le 14 Juillet 1929, No. 8259.

Objet de la vente:

12^{me} lot.

13 feddans, 16 kirats et 2 sahmes de terrains sis à Ezbet El Haga, district de Faraskour (Dak.), au hod El Ziwa No. 19, faisant partie de la parcelle par indivis dans 74 feddans et 9 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais. Mansourah, le 10 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
294-DM-347 Avocats.

Date: Jeudi 17 Juin 1937.

A la requête des Hoirs Jean Constantinidis, fils de feu Constantin, de feu Antoine, savoir:

1.) Dame Théodora, née Sotiris Papa-georgiou, sa veuve.

2.) Sotiris Jean Constantinidis.

3.) Marie Jean Constantinidis.

Propriétaires, hellènes, domiciliés à Athènes (Grèce).

Contre les Hoirs de feu Hassan Abdel Rahman Ahmed, savoir:

1.) Dame Sekina Ahmed Sid Ahmed Sakr, sa veuve, prise aussi en sa qualité de débitrice principale.

2.) Mahmoud Hassan Abdel Rahman.

3.) Mohamed Hassan Abdel Rahman.

4.) Ratiba Hassan Abdel Rahman.

5.) Sitte Bent Hassan Abdel Rahman.

6.) Abdel Hamid Hassan Abdel Rahman.

7.) Eicha Hassan Abdel Rahman.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Saft Zereik, Markaz Simbellawein (Dak.), sauf le 6^{me} qui demeure actuellement au Caire où il est infirmier à l'hôpital Biblaoui, à Sekkit Abdel Rahman Bey No. 15 (Hilmia Guédda).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier Y. Michel le 28 Janvier 1935, dûment dénoncée et transcrits au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 20 Février 1935 sub No. 2063.

Objet de la vente:

5 feddans, 7 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Saft Zereik, district de Simbellawein (Dak.), divisés en trois parcelles, dont:

La 1^{re} de 17 kirats au hod El Machayekh No. 13, kism Iani, faisant partie de la parcelle No. 21.

La 2^{me} de 4 feddans et 7 kirats au hod El Moussallas No. 12, faisant partie de la parcelle No. 2.

La 3^{me} de 7 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 3.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 190 outre les frais. Mansourah, le 10 Mai 1937.

Pour les poursuivants,
A. Papadakis et N. Michalopoulo,
224-M-668. Avocats.

Date: Jeudi 3 Juin 1937.

A la requête de la Cassa di Sconto e di Risparmio, société anonyme en liquidation, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Ahmed Hassan Channan.

2.) Ibrahim Hassan Channan.

3.) Ghoneim Sélim Hassan Channan.

4.) Sélim Assi Seeda.

5.) Attia Sélim Hassan Channan.

6.) Hassan Sélim Hassan Channan.

Débiteurs expropriés.

Et contre:

7.) Dame Fotini Aristidi Mistidia, veuve Manoli Sarandi, propriétaire, sujette hellène.

8.) André Dimitri Karazoudis, négociant, hellène.

9.) El Cheikh Abdel Kérim Attia Abdel Al.

10.) Alexandre Panayotti Mombaris.

11.) Cheikh Taha Ghandour Hassan.

12.) Aziz Youssef Khalil.

Tiers détenteurs apparents.

Les 6 premiers demeurant à Kafr Hafez, les 7^{me}, 8^{me} et 9^{me} à Abou Hamad, et le 10^{me} à Zagazig, quartier Nizam, rue El Kadi, le 11^{me} jadis à Abou Gabal et actuellement à Tantah, où il est professeur à l'École Secondaire Gouvernementale, rue Sidky, immeuble Hafez El Barbari et le dernier demeurant au Caire, où il est fonctionnaire au Ministère des Services Sanitaires.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières pratiquées par ministère de l'huissier M. Atalla, en date des 16 Novembre et 10 Décembre 1935, transcrites les 2 Décembre 1935 No. 2197 et 30 Décembre 1935 No. 2317.

Objet de la vente: 39 feddans, 21 kirats et 5 sahmes sis au village de Béni Gray, district de Zagazig (Ch.), divisés comme suit:

Appartenant à Ghoneim Attia et Hassan Sélim Hassan Channan.

A. — 5 feddans et 18 kirats divisés comme suit:

1.) 2 feddans au hod El Serwa No. 11, faisant partie de la parcelle No. 30.

2.) 3 feddans et 18 kirats au même hod No. 11, faisant partie de la parcelle No. 32, à prendre par indivis dans la superficie de la parcelle No. 32, de 25 feddans, 13 kirats et 11 sahmes.

Sur cette parcelle existent 15 habitations pour les ouvriers, en mauvais état.

B. — 2 feddans, 4 kirats et 12 sahmes à prendre par indivis dans 18 feddans, 15 kirats et 8 sahmes au hod El Serwa No. 11, faisant partie de la parcelle No. 32, laquelle superficie à prendre par indivis dans la contenance de la dite parcelle No. 32 de 25 feddans, 13 kirats et 11 sahmes.

C. — 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes par indivis dans 2 feddans et 2 kirats de biens sis au même village, au hod El Seroua No. 11, faisant partie des parcelles Nos. 66, 67 et 30.

Appartenant à Ahmed Hassan Channan.

D. — 5 feddans et 10 kirats divisés comme suit:

a) 2 feddans et 12 kirats, en deux parcelles:

La 1^{re} de 1 feddan et 12 kirats au hod El Serwa No. 11, faisant partie de la parcelle No. 67.

La 2^{me} de 1 feddan au même hod No. 11, faisant partie de la parcelle No. 32, indivis dans la superficie de cette parcelle de 25 feddans, 13 kirats et 11 sahmes.

b) 2 feddans et 22 kirats à prendre par indivis dans 18 feddans, 15 kirats et 8 sahmes à prendre par indivis dans 25 feddans, 13 kirats et 11 sahmes, superficie de la parcelle No. 32, au hod El Serwa No. 11.

Appartenant à Sélim Assi Seeda.

E. — 7 feddans, 1 kirat et 12 sahmes de biens sis au même village, au hod El Seroua No. 11, faisant partie de la parcelle No. 70, par indivis dans la superficie de cette parcelle de 20 feddans, 2 kirats et 21 sahmes.

Appartenant à Ahmed Hassan Channan seul.

F. — 2 feddans et 12 kirats divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 12 kirats au hod El Serwa No. 11, faisant partie de la parcelle No. 67.

2.) 1 feddan au même hod No. 11, faisant partie de la parcelle No. 32, indivis dans la superficie de cette parcelle de 25 feddans, 13 kirats et 11 sahmes.

Appartenant à Ahmed Hassan Channan et Ibrahim Hassan Channan par voie d'héritage de feu Hassan Channan Salem.

G. — 5 feddans, 20 kirats et 8 sahmes de biens sis au même village, à prendre par indivis dans 25 feddans, 13 kirats et 11 sahmes, superficie de la parcelle No. 32, au hod El Serwa No. 11 (designés sub No. 2 de la lettre A. ci-haut).

Appartenant à Sélim Assi Seeda.

H. -- 7 feddans, 1 kirat et 12 sahmes de biens sis au même village, au hod El Serwa No. 11, faisant partie de la parcelle No. 70, indivis dans la superficie de cette parcelle de 20 feddans, 2 kirats et 21 sahmes.

Appartenant à Ghoneim Sélim Hassan Chaman.

I. -- 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes, par indivis dans 5 feddans et 18 kirats sis au même village, en deux parcelles:

La 1^{re} de 2 feddans au hod El Serwa No. 11, faisant partie de la parcelle No. 30.

La 2^{me} de 3 feddans et 18 kirats au même hod No. 11, faisant partie de la parcelle No. 32, par indivis dans la superficie de la dite parcelle No. 32 de 25 feddans, 13 kirats et 11 sahmes (désignés sub No. 2 de la lettre A. ci-haut).

J. -- 13 kirats et 5 sahmes indivis dans 18 feddans, 15 kirats et 8 sahmes au hod El Serwa No. 11, faisant partie de la parcelle No. 32, laquelle superficie à prendre par indivis dans la dite parcelle No. 32 de 25 feddans, 13 kirats et 11 sahmes.

K. -- 12 kirats et 12 sahmes à prendre par indivis dans 2 feddans et 2 kirats, sis au hod El Serwa No. 11, faisant partie des parcelles Nos. 66, 67 et 30.

Il existe 15 maisons ouvrières sur la parcelle de 25 feddans.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais. Mansourah, le 10 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
237-DM-336. Avocats.

Date: Jeudi 3 Juin 1937.

A la requête du Sieur Evanghelo Carmiropoulo, fils de Léonidas, négociant, sujet hellène, demeurant à Mansourah, rue Tommehi.

Contre le Sieur Mohamed Fahmy Mohamed Hassan, propriétaire, sujet local, demeurant à Abou Karamit, district de Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Septembre 1934, huissier Ant. Ackad, dénoncé le 25 Septembre 1934 et transcrit le 10 Octobre 1934 sub No. 9634.

Objet de la vente:

12 feddans, 4 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Abou Karamit, district de Simbellawein.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 335 outre les frais. Mansourah, le 10 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
295-DM-348 Avocats.

Date: Jeudi 3 Juin 1937.

A la requête de la Dame Evanthia veuve Jean Triandafilou, propriétaire, sujette hellène, demeurant à Zagazig, rue Chaboury.

Contre le Sieur Soliman Moussa El Tahawi, fils de Moussa El Tahawi, propriétaire, sujet local, demeurant à El Kodah, district de Kafr Sakr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Héchéma,

du 5 Novembre 1936, transcrit le 3 Décembre 1936, No. 1603.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

14 feddans et 12 kirats de terrains sis au village d'El Kodah, district de Kafr Sakr.

2me lot.

1 feddan et 12 kirats de terrains sis au village de Chit El Hawa, district de Kafr Sakr.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 650 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 10 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
289-DM-342 Avocats.

Date: Jeudi 3 Juin 1937.

A la requête de la Dame Evanthia veuve Jean Triandafilou, propriétaire, sujette hellène, demeurant à Zagazig, rue Chaboury.

Contre la Dame Eicha Bent Saleh Badran, propriétaire, sujette locale, demeurant à El Soufia, district de Kafr Sakr (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier L. Stefanos, du 15 Octobre 1936, transcrit le 7 Novembre 1936, No. 1489.

Objet de la vente:

8 feddans, 4 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village d'El Soufia, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod El Emarreh El Kibli No. 1, parcelle No. 113 et faisant partie du No. 113 bis.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 280 outre les frais. Mansourah, le 10 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
290-DM-343 Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 heures.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête du Sieur Constantin dit Costa Constantinidis, fils du vivant Yanni, petit-fils de feu Costi, commerçant, sujet hellène, demeurant à Port-Saïd.

Au préjudice du Sieur Mohamed Ahmed Eida, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Port-Saïd.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Mai 1935, dénoncée le 22 Mai 1935, transcrits le 1er Juin 1935, sub No. 123.

2.) D'un procès-verbal de distraction dressé au Greffe le 12 Décembre 1936.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

4 1/5 kirats indivis dans 24 kirats, soit 11 m2 59 dm2 à prendre par indivis dans 66 m2 24 dm2, avec la maison y élevée portant le No. 27 d'impôts, moukallafa émise au nom de Mohamed Eida No. 12/1, année 1934, le tout sis à Port-Saïd, rue El Makdess, kism tani.

2me lot.

4 1/5 kirats indivis dans 24 kirats, soit 12 m2 60 dm2 à prendre par indivis dans 72 m2, ensemble avec la maison y élevée, portant le No. 29 d'impôts, moukallafa émise au nom de Constantin Spiro Platys & Tanachi No. 2/1, année 1934, le tout sis à Port-Saïd, kism tani, rue El Makdess.

Pour les limites et tous autres renseignements voir le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 80 pour le 1er lot.

L.E. 130 pour le 2me lot.

Le tout outre les frais.

Mansourah, le 10 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
228-P-172. Zaki Saleh, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Lundi 17 Mai 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Dessouk, Markaz Dessouk (Gharbieh).

A la requête de The Egyptian Salt & Soda Cy Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Alexandrie, rue Fouad Ier, No. 1.

Au préjudice de Mohamed Rizk El Sanhoury, épicière, local, domicilié à Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal du 23 Mars 1937, huissier G. Altieri.

Objet de la vente: 70 sacs de plâtre de Ballah de 28 okes chacun, 5 barils de peinture couleur acajou, en poudre, de 40 kilos chacun, 1 sac contenant 100 kilos de tamarin, 2 balances avec leurs poids, 2 comptoirs, 1 petit bureau, 1 coffre-fort, etc.

Alexandrie, le 10 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
195-A-984. N. Vatimbella, avocat.

Date: Samedi 15 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieux: à Sporting Club, Ramleh, au No. 228 rue de Thèbes, en continuation au No. 29 de la rue Ebn Yassar, en divers appartements.

A la requête de la Dame Madeleine Axisa Attart.

A l'encontre de la Dame Sabine Loewensohn Belleli.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Avril 1937, huissier Misrahi.

Objet de la vente: divers et nombreux meubles meublants, tels que bibliothèque, livres, canapés, fauteuils, bancs, étagères, tables, vases, tapis, cadres, lustres, rideaux, chambres à coucher, lits, garde-manger, baignoires, tabourets, bureaux, armoires, toilettes, chaises, glacières, porte-chapeaux, chauffe-bains, etc. et notamment 1 machine à coudre Singer et 1 gramophone His Masters Voice, avec meuble à 2 battants, et 60 disques divers, 1 radio Hornophone 404, avec sa table, etc.

Alexandrie, le 10 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
260-A-14. Henry Lakah, avocat.

Date: Jeudi 13 Mai 1937, à 11 h. a.m.
Lieu: à Rosette.

A la requête des Sieurs M. L. Franco & Co.

Au préjudice du Sieur Amin Ahmed Tabikha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Janvier 1936, huissier G. Hannau.

Objet de la vente: 4 radios, 1 table support pour radio, 1 coffre-fort, l'agencement du magasin, 1 bureau en bois, dessus cristal, 1 haut-parleur, 1 divan et 2 chaises.

258-A-12. Charles Ebbo, avocat.

Date: Jeudi 20 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 22 rue El Arakich (2^{me} étage).

A la requête de la Raison Sociale Brandt & Co Ltd., de nationalité danoise, de siège au Caire et succursale à Alexandrie.

A l'encontre de la Raison Sociale indigène El Saïed Ahmed & Abdel Aziz Moursi, ayant siège à Alexandrie, 58 rue Zawiet El Aarag (Midan).

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 25 Avril 1934, validée par jugements du Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie des 11 Avril et 14 Mai 1934, et d'un procès-verbal de récolement et saisie supplémentaire, dressé le 12 Décembre 1936.

Objet de la vente: garniture de salon à ressorts tapissée de velours rouge fleuri, composée de fauteuils, chaises et canapés, machine « Singer » à pédale, gramophone, tables, pendule, jardinière avec glace, lustre, coupons de voile, popeline, batiste et coupons de toile de soie, buffet en noyer, 3 chaises cannées, 2 petites tables à fumoir, en noyer, armoire en noyer et vitrine en bois blanc. Alexandrie, le 10 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
265-A-19. Edwin Polack, avocat.

Date: Mercredi 12 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Maamoun No. 26, Moharrem-Bey.

A la requête de l'Agence de Bourse R. Benveniste & Co., ayant siège à Alexandrie, 5 rue Adib et élisant domicile au cabinet de Me Fawzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Hassan Mohamed Hussein, courtier égyptien, demeurant à Alexandrie, rue Maamoun 26, Moharrem-Bey.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière, en date du 24 Mars 1931, huissier A. Quadrelli, en exécution d'un jugement du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, en date du 23 Octobre 1930.

Objet de la vente:

Dans un salon-bureau: 1 bibliothèque, 1 bureau, 1 gramophone, 1 garniture de salon composé de 4 fauteuils, 6 chaises, 1 lustre, 1 machine à coudre, 1 table de milieu, 2 fauteuils à ressorts, 8 chaises.

Dans l'entrée: 3 portemanteaux, 1 tapis, 1 lustre, 1 pendule.

Dans un grand salon: 1 piano, 1 lustre, (1 garniture de salon composée de 3 canapés, 2 fauteuils, 6 chaises, 6 sellettes, 3 tableaux à l'huile, 3 tables à fumoir, 4 paires de doubles rideaux.

Dans une salle à manger: 1 buffet, 1 argentier, 1 dressoir, 1 table à rallonges, 9 chaises, 1 lustre, 1 linoléum.

Dans une chambre à coucher: 2 armoires, 1 commode, 1 toilette, 1 table de nuit, 1 canapé, 1 portemanteau.

Dans deux autres chambres: 1 armoire, 1 commode, 1 portemanteau, 1 vitrine, 1 armoire, 1 baignoire en fer émaillé, avec chauffe-bain.

Alexandrie, le 10 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
Fawzi Khalil,
Avocat à la Cour.
257-A-11.

Date: Mardi 18 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Emdan, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Objet de la vente:

1.) La récolte d'orge pendante par racines sur 4 feddans, dont: a) 3 feddans au hod Ard El Cheikh, b) 1 feddan au hod El Agueliat, évaluée à environ 5 ardebs par feddan.

2.) La récolte de fèves pendante par racines sur 1 1/2 feddans au hod Ras El Kebir, évaluée à 5 ardebs environ en tout.

Saisies suivant procès-verbal de l'huissier D. Chryssanthi, en date du 27 Mars 1937, et en vertu d'un jugement sommaire du 15 Février 1937.

A la requête de la Commercial Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre des Sieurs:

1.) Mohamed Mohamed El Banna.

2.) Mohamed Aly El Banna.

Tous deux propriétaires, locaux, domiciliés à El Emdan, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Pour la poursuivante,
259-A-13. F. Padoa, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 15 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 177, rue Emad El Dine.

A la requête de la Société Générale Immobilière.

Contre Me Jean Choukri Haddad.

En vertu d'une saisie-exécution du 4 Mai 1937, huissier Sabethai.

Objet de la vente: bureau, lustres, bibliothèque, 3 machines à écrire, salle à manger, chambre à coucher, etc.

Pour la poursuivante,
Muhlberg et Tewfik,
Avocats.
281-C-76

Date: Jeudi 13 Mai 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 1, rue Soliman Pacha.

A la requête de The Universal Import & Export Co., S. G. Benedetto, société mixte, au Caire.

Contre Anastassi Vafiadis, commerçant, boulanger, sujet hellène, propriétaire de la Boulangerie Pâtisserie Roxy sise au Caire, 1, rue Soliman Pacha.

En vertu d'un jugement sommaire mixte et d'un procès-verbal de saisie du 3 Juin 1936.

Objet de la vente: 2 tables en fer pliantes, 1 vitrine, 1 banc comptoir, etc.

Pour la poursuivante,
Salomon Yarhi, avocat.
269-C-64

Date: Jeudi 20 Mai 1937, à 11 heures du matin.

Lieu: au bureau de Me Soliman Sami, sis au Caire, 16 rue El Guénénah, quartier d'Ezbékiah.

A la requête des Hoirs Constantin Kahil.

Contre Maître Soliman Sami, avocat, sujet local, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 3 Février 1937 et d'un jugement de la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, en date du 6 Mars 1937, R.G. 3258/62e.

Objet de la vente: bureaux, canapés, fauteuils, chaises, bibliothèque et autres.

Pour les poursuivants,
Perrott et Fanner,
Avocats.
218-C-63.

Date: Jeudi 20 Mai 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au village d'El Badari, district d'El Badari, Moudirieh d'Assiout.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co. Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Ghaffir Haridi Hussein.

2.) Ibrahim Khalil Ahmed.

Tous deux cultivateurs, égyptiens, demeurant au village de Badari, district de même nom, Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un procès-verbal du 12 Décembre 1934, huissier Georges Alexandre.

Objet de la vente:

1.) 1 chameau, robe jaune sable, âgé de 6 ans environ.

2.) 1 vache, robe rougeâtre, âgée de 8 ans environ.

3.) 1 chamelle, robe blanche verdâtre, âgée de 7 ans environ.

Le Caire, le 10 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
Avocats.
280-C-75

Date: Jeudi 27 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Baliana, Markaz Baliana (Guerghueh).

A la requête de la Ionian Bank Ltd.

Contre Aziz Gawargui Ebeidallah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 5 Octobre 1936.

Objet de la vente: meubles, canapés, chaises, tables, tapis, armoires, dressoirs, coffre-fort, etc.

276-C-71 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Mardi 18 Mai 1937, à 9 h. et à 11 h. a.m.

Lieux: au Caire, à la rue Zohni No. 2 (Daher) et haret El Amira Dawlat Fadel No. 2 (rue Abdel Aziz).

A la requête d'Emilie E. Christou.

Contre la Dame Galila Ahmed.

En vertu de procès-verbaux de saisies des 24 Décembre 1934 et 29 Avril 1937.

Objet de la vente: salle à manger, salon, chambre à coucher, radio, bureau, portemanteaux, canapés, armoires, tables, étagères, chaises, tapis oriental et persan, etc.

Le Caire, le 10 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
Joseph Saheb, avocat.
277-C-72

Date: Jeudi 20 Mai 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village d'Istebari, Markaz Chébin El Kom (Ménoufieh).

A la requête de Lambros N. Cottas.

Contre les Hoirs Ibrahim Omar Abdel Wahab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Avril 1937.

Objet de la vente:

- 1.) La récolte de blé pendante par racines sur 12 kirats et 12 sahmes.
- 2.) La récolte d'orge pendante par racines sur 1 kirat et 12 sahmes.
- 3.) La récolte de bersim pendante par racines sur 8 kirats.

Pour le poursuivant,
215-C-60. N. et Ch. Moustakas, avocats.

Date et lieux: Lundi 24 Mai 1937, dès 8 h. a.m. à Soukkara et à 9 h. a.m. à El Gawli (Manfallout).

A la requête d'Evangelos Savas Parzenis.

Contre Hassan Farrag Aly et Farrag Aly Farrag.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Avril 1937, **en exécution** d'un jugement rendu le 14 Janvier 1937 par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, R.G. sub No. 7176/61e A.J.

Objet de la vente:

A Soukkara: la récolte de blé hindi, évaluée à 30 ardebs environ.

A El Gawli:

- 1.) Un tas de fèves évalué à 85 ardebs environ.
- 2.) 1 vache noire âgée de 8 ans environ.
- 3.) 1 vache noire âgée de 6 ans environ.

Le Caire, le 10 Mai 1937.

Pour le requérant,
216-C-61 Henri Farès, avocat.

Date: Mardi 18 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Guiza, chareh Mourad Bey No. 18.

A la requête de O. Sivade.

Contre Hassan Aly Kabil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 29 Octobre 1935.

Objet de la vente: 1 piano, 1 canapé, 2 fauteuils, 6 chaises en bois laqué, 1 tapis européen.

Pour le poursuivant,
273-C-68. F. Bakhoum Bey, avocat.

Date: Jeudi 20 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Moustapha Allam. No. 3, quartier Sakkakini.

A la requête de Yacout Koldash.

Contre Sadek Moussa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 12 Novembre 1936, huissier G. Jacob, validée par jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 1er Février 1937.

Objet de la vente: les meubles garnissant le domicile du débiteur et consistant en: 1 garniture de salon, 1 chambre à coucher, 4 tapis persans, divers meubles, 1 gramophone, 1 appareil de radio-marque Westinghouse, No. 077097/R.F. 61/4, tables, chaises, etc.

Alexandrie, le 10 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
264-AC-18. A. Raouf Hilmy, avocat.

Date: Samedi 22 Mai 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 42, place Ibrahim Pacha.

A la requête du Sieur Arapidès, marchand, sujet local, demeurant à Alexandrie, rue Mahmoud Pacha El Falaki No. 7.

Contre le Sieur Maurice de Picciotto, citoyen américain, demeurant au Caire.

En vertu:

1.) D'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 25 Janvier 1937, R. G. 5656/61e A.J.

2.) D'un commandement signifié le 4 Mars 1937.

Objet de la vente:

- 1.) 1 bureau ministériel,
- 2.) 1 bureau pour machine à écrire,
- 3.) 1 bibliothèque pour classeurs,
- 4.) 1 canapé et 2 fauteuils à ressorts,
- 5.) 1 grand fauteuil pour bureau,
- 6.) 1 guéridon octogone à 4 pieds,
- 7.) 1 ventilateur marque C. E. O.M.,
- 8.) 3 chaises en bois avec siège en paille et rotin,
- 9.) 2 petites chaises cannées,
- 10.) 1 bureau à 7 tiroirs,
- 11.) 1 bureau pour machine à écrire,
- 12.) 1 machine à écrire marque Remington, No. 12, en bon état.

Le Caire, le 10 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
274-C-69 S. Cadéménos, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 15 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Sangaha, district de Kafr Sakr (Ch.).

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah.

Contre les Sieurs:

- 1.) Mahmoud Ali Kabil,
- 2.) Metwalli Ali Kabil, demeurant à Sangaha.

Objet de la vente:

- 1.) La récolte de fèves pendante sur 3 feddans.
- 2.) 1 bufflesse noire avec cornes el-baoui, âgée de 10 ans.
- 3.) La récolte de blé indien sur 3 feddans.

Le tout saisi par procès-verbaux des 18 Janvier et 1er Avril 1937.

Mansourah, le 10 Mai 1937.

Le Cis-Greffier,
240-DM-339 (s.) Joseph Gemayel.

Date: Jeudi 20 Mai 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à El Gharaka, Markaz Agha (Dakahlia).

A la requête de la Société des Moteurs Otto Deutz.

Contre El Sayed Abdel Wahab et autre.

En vertu d'un jugement du 5 Octobre 1932, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et d'un procès-verbal de saisie du 29 Mars 1933.

Objet de la vente: 1 moteur Otto Deutz, No. 253293, de 24 H.P., avec pompe et accessoires, au hod El Gabal.

Pour la requérante,
217-CM-62 H. Liebhaber, avocat.

Date: Mardi 18 Mai 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, rue Chabouri.

A la requête de Jacques Weinstein & Co., négociants au Caire.

Au préjudice de la Raison Sociale Georgiadès Frères, négociants-épiciers, rue Chabouri, à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Avril 1937, huissier Youssef Michel.

Objet de la vente: 10 caisses de whisky John Haig, chacune de 10 bouteilles de 1/2 oke et 2 caisses de cognac Cambas, chacune de 10 bouteilles de 1/2 oke.

Mansourah, le 6 Mai 1937.

Pour les poursuivants,
272-CM-67 Joseph Weinstein, avocat.

Date: Jeudi 20 Mai 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Karakra, district de Minia El Kamh (Ch.).

A la requête du Sieur Alexandre Hariton Moolamedian, négociant, sujet bulgare, demeurant à Zagazig, rue Mountazah.

Contre le Sieur El Saïed Ahmed Badaouia, propriétaire, sujet local, demeurant à Karakra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée par l'huissier Bichara Accad le 12 Avril 1937.

Objet de la vente:

- 1.) 1 bufflesse (chaala) noirâtre, âgée de 5 ans.
- 2.) La récolte de 12 kirats de blé baladi.

Mansourah, le 10 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
G. Michalopoulo, J. Jabalé et M. Saïtas,
239-DM-338 Avocats.

Date: Samedi 15 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Kebab El Kobra, district de Dékernès.

A la requête de:

- 1.) Nicolas Tsoumos,
- 2.) Niki Tsoumou, demeurant à Mansourah.

Contre Hayat El Nefouss El Asbah, demeurant à El Kebab El Kobra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 15 Avril 1937.

Objet de la vente:

- 1.) 1 ardeb de riz yabani non décortiqué.
- 2.) La récolte de 1 feddan de blé indien.

3.) La récolte de 1 feddan de trèfle.

Mansourah, le 10 Mai 1937.

Pour les poursuivants,
J. Gouriotis et B. Ghaliounghi,
296-DM-349. Avocats.

Date: Samedi 15 Mai 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Mahallet Damana, district de Mansourah (Dak.).

A la requête de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), administrée mixte, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

- 1.) Abdalla El Adli,
 - 2.) Youssef El Metwalli,
 - 3.) Hassan Omar,
 - 4.) El Tantaoui Megahed.
- Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Tanah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-branchon pratiquée par l'huissier Messiha Attalla le 6 Avril 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé indien pendante sur 14 feddans, celle de trèfle, 3^{me} coupe, pendante sur 31 feddans et 12 kirats, le tout indivis dans 170 feddans aux hods El Koue, El Darwar et El Béhéra, en une parcelle; le rendement du blé est évaluée à 3 ardebs et 3 charges de paille par feddan.

Mansourah, le 10 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
238-DM-337
Avocats.

Date et lieux: Lundi 17 Mai 1937, à 10 h. a.m. à Mit El Kholi Abdilla, district de Faraskour, et le même jour, dès 11 h. a.m. à El Zarka.

A la requête du Sieur Georges Dimos, négociant, sujet hellène, demeurant à Mansourah.

Contre le Sieur Yamani Ibrahim Hammad, négociant, sujet local, demeurant à Mit El Kholi Abdilla.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 14 Novembre 1936, huissier Elie Mezher.

Objet de la vente:

I. — Au village de Mit El Kholi Abdilla.

1 coffre-fort en bon état.

II. — Au village de El Zarka.

1.) 366 planches en bois blanc, de différentes qualités.

2.) 6 poutres fileri et 1 balance bascule.

Mansourah, le 10 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saitas,
297-DM-350.
Avocats.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

Il résulte d'un acte sous seing privé, visé pour date certaine au Greffe du Tribunal Mixte du Caire le 19 Avril 1937 sub No. 1801 et dûment transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 4 Mai 1937, No. 109, volume 54, folio 89, qu'une Société en nom collectif a été formée entre Monsieur Hagop D. Topalian, commerçant, sujet anglais et Monsieur Walter Scharf, commerçant, sujet allemand, sous la Raison Sociale H. D. Topalian & W. Scharf et sous la dénomination «Moharrem Press», ayant pour objet l'industrie et le commerce de tous travaux d'impression de cartes à jouer et d'articles en papier.

La Société a siège à Alexandrie, au quartier de Moharram Bey et pourra instituer des succursales dans toute l'Egypte.

La durée de la Société est fixée à cinq années, elle sera renouvelée pour une période de trois années et ainsi de suite faute de congé donné par l'un des associés moyennant un préavis par lettre recommandée un an avant l'expiration.

Le capital social est de L.E. 12000.

La signature sociale appartient aux deux associés séparément qui ne pourront cependant en faire usage que pour les affaires sociales régulièrement passées dans les registres sociaux à l'exclusion de toutes autres affaires, sous peine de nullité absolue à l'égard des tiers et de la Société.

Pour la Société,
Albert Delenda,
205-CA-50
Avocat à la Cour.

Par acte sous seing privé du 29 Avril 1937, enregistré le 1er Mai 1937, No. 3945 et transcrit au Tribunal Mixte le 7 Mai 1937, No. 112, vol. 54, fol. 92, il a été formé une Société mixte commerciale en nom collectif, entre les Sieurs Nicolas Nehma, Joseph Mragel, Haig Dilekian, Bedros Bedrossian et Maurice Ermolli, les quatre premiers sujets locaux et le cinquième italien, sous la Raison Sociale Dilekian, Bedrossian, Nehma, Mragel et Ermolli, et sous la dénomination de «The No-Flatz Agency of Egypt», ayant siège à Alexandrie, rue Thérapia, No. 1, pour objet l'exploitation du produit américain «No-Flatz» pour chambre à air d'automobiles et de machines, pour une durée de 5 ans à partir du 1er Avril 1937 jusqu'au 31 Mars 1942, renouvelable.

MM. Haig Dilekian et Bedros Bedrossian, seuls gérants, pourront signer séparément, mais avec le paraphe de l'autre.

Alexandrie, le 7 Mai 1937.

Pour la Société
«The No-Flatz Agency of Egypt»,
190-A-979
G. Isnard, avocat.

D'un acte sous seing privé dûment enregistré auprès le Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 7 Mai 1937 sub No. 113, volume 54, folio 93, il appert qu'une Société en nom collectif a été formée entre les Sieurs: 1.) Alexandre Jean Spentsas, 2.) Théodore A. Spentsas, 3.) Georges A. Spentsas, 4.) Nicolas A. Spentsas et 5.) Christo A. Spentsas, tous hellènes, sous la Raison Sociale «Alex. Spentsas & Fils».

Le siège social sera à Alexandrie.

La gestion et la signature sociales appartiennent à tous les associés conjointement, mais la signature de deux associés sera nécessaire pour tout engagement.

La durée est fixée à 5 ans (cinq) soit du 26 Avril 1937 au 26 Avril 1942.

Le capital social est fixé à L.E. 10000 fournies à raison de un cinquième (1/5) par chacun des associés.

La Société ainsi constituée prend la suite et assume l'actif et le passif de l'ancienne société «Alex. Spentsas & Fils», s'occupant de l'exploitation des magasins de nouveautés sis à Alexandrie et au Caire.

Pour la Société
«Alex. Spentsas & Fils»,
247-A-1.
B. Paradelli, avocat.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 27 Février 1937, visé pour date certaine le 5 Mars 1937 sub No. 2781, dont extrait a été enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 7 Mai

1937 sub No. 114, vol. 54, fol. 94, il appert que la Société en commandite simple sous la Raison Sociale «Francesco Serra Caracciolo & Co.», formée entre le Sieur Francesco Serra Caracciolo comme associé en nom et un associé nommé au dit acte, comme commanditaire, a été dissoute de commun accord à partir du 27 Février 1937.

La dite Société a été constituée par acte sous seing privé en date du 31 Octobre 1935 visé pour date certaine le 11 Novembre 1935 et enregistrée, en extrait, au dit Greffe, le 16 Novembre 1935 sub No. 108, vol. 52, fol. 95.

L'actif et le passif de la Société dissoute ont été assumés exclusivement par le Sieur Francesco Serra Caracciolo.

D'autre part, selon acte en date du 27 Février 1937 visé pour date certaine le 5 Mars 1937 sub No. 2782, la Société M. Lakah & G. Regini a acquis le secret de fabrication de même que les étiquettes de la cologne, eau de lavande, fards mis sur le marché, sous la dénomination «Fraser» et elle a assumé en vertu de ce contrat certaines des charges de la Société dissoute F. Serra Caracciolo & Co.

Alexandrie, le 7 Mai 1937.

Pour le Sieur
Francesco Serra Caracciolo,
Ant. K. Lakah,
242-A-996
Avocat à la Cour.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

Société Misr des Tabacs et Cigarettes.

DÉCRET PORTANT CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME SOUS LA DÉNOMINATION DE «SOCIÉTÉ MISR DES TABACS ET CIGARETTES».

Au Nom de Sa Majesté Farouk Ier, Roi d'Egypte,

Le Conseil de Régence,

Vu l'acte préliminaire d'association passé sous seing privé au Caire, les 30 Novembre, 1er, 2, 4 et 9 Décembre 1936, et à Alexandrie, le 8 Décembre 1936, entre:

La Banque Misr, Société Anonyme Egyptienne, ayant siège au Caire, légalement représentée aux fins des présentes;

et les Sieurs:

Ahmed Midhat Yeghen Pacha,

Mohamed Talaat Harb Pacha,

Dr. Fouad Sultan,

Tewfik Doss Pacha,

tous quatre sujets égyptiens, administrateurs de Sociétés, demeurant au Caire;

Mohamed Abdel Moneim El Dib,

Mohamed Ahmed Farghaly Bey,

tous deux commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Alexandrie;

Abdel Hamid El Bannane, directeur de Sociétés;

Mohamed Sultan Bey, rentier;

Mohamed Eloui El Gazzar Bey, rentier;

tous trois sujets égyptiens, demeurant au Caire;

pour la constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « Société Misr des Tabacs et Cigarettes »;

Vu les Statuts de la dite Société Anonyme;

Vu les articles 40 du Code de Commerce Indigène et 46 du Code de Commerce Mixte;

Sur la proposition du Ministre des Finances et l'avis conforme du Conseil des Ministres;

DECRETE:

Art. 1. — La Banque Misr et les Sieurs Ahmed Midhat Yeghen Pacha, Mohamed Talaat Harb Pacha, Dr. Fouad Sultan, Tewfik Doss Pacha, Mohamed Abdel Moneim El Dib, Mohamed Ahmed Farghaly Bey, Abdel Hamid El Bannane, Mohamed Sultan Bey et Mohamed Eloui El Gazzar Bey sont autorisés, à leurs risques et périls sans que le Gouvernement puisse en aucun cas encourir aucune responsabilité par suite de cette autorisation, à former en Egypte, une Société Anonyme sous la dénomination de « Société Misr des Tabacs et Cigarettes », à charge par eux de se conformer aux lois et usages du pays ainsi qu'aux Statuts dont un exemplaire revêtu de leurs signatures est annexé au présent décret.

Art. 2. — La présente autorisation donnée à la dite Société Anonyme n'implique ni responsabilité, ni monopole, ni privilège de la part ou à l'encontre de l'Etat.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 12 Avril 1937.

Mohamed Aly,
Aziz Izzet,
Chérif Sabry.

Par le Conseil de Régence:

*Le Président du Conseil
des Ministres p.i.,
Osman Moharram.*

*Le Ministre des Finances p.i.,
Mahmoud Fahmi El-Nocrachi.*

ACTE PRÉLIMINAIRE D'ASSOCIATION.

Entre les soussignés:

(1) La Banque Misr, Société Anonyme Egyptienne, ayant siège au Caire, rue Emad El Dine, représentée par son Vice-Président et Administrateur-Délégué, S.E. Mohamed Talaat Harb Pacha, y demeurant;

(2) S.E. Ahmed Midhat Yeghen Pacha, sujet égyptien, administrateur de sociétés, demeurant au Caire;

(3) S.E. Mohamed Talaat Harb Pacha, sujet égyptien, administrateur de sociétés, demeurant au Caire;

(4) Dr. Fouad Sultan, sujet égyptien, administrateur de sociétés, demeurant au Caire;

(5) S.E. Tewfik Doss Pacha, sujet égyptien, avocat, administrateur de sociétés, demeurant au Caire;

(6) M. Mohamed Abdel Moneim El Dib, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Alexandrie;

(7) M. Mohamed Ahmed Farghaly Bey, commerçant, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie;

(8) M. Abdel Hamid El Bannane, directeur de sociétés, sujet égyptien, domicilié au Caire;

(9) M. Mohamed Sultan Bey, rentier, sujet égyptien, domicilié au Caire;

(10) M. Mohamed Eloui El Gazzar Bey, rentier, sujet égyptien, demeurant au Caire.

Il a été arrêté ce qui suit:

I. — Les soussignés constituent entre eux une association aux fins de créer, avec l'autorisation du Gouvernement Egyptien et conformément aux Statuts annexés au présent acte, une Société Anonyme Egyptienne qui sera dénommée « Société Misr des Tabacs et Cigarettes ».

II. — La Société a pour objet le commerce des tabacs ainsi que l'industrie des cigarettes et des cigares et toutes opérations connexes et similaires.

Elle pourra s'intéresser ou participer, d'une manière quelconque, à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de son objet tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

III. — La Société aura son siège et son domicile légal au Caire.

Le conseil d'administration pourra créer des succursales ou agences en Egypte ou à l'étranger.

IV. — Le capital social est fixé à L.E. 40.000 (quarante mille Livres Egyptiennes) représenté par 10.000 (dix mille) actions de L.E. 4 (quatre Livres Egyptiennes) chacune, dont 6.000 (six mille) dénommées « actions catégorie A » et 4.000 (quatre mille) dénommées « actions catégorie B ».

Ce capital est entièrement souscrit de la manière suivante:

	Actions
(1) La Banque Misr	4.700
(2) S.E. Ahmed Midhat Yeghen Pacha	1.500
(3) S.E. Mohamed Talaat Harb Pacha	1.250
(4) Dr. Fouad Sultan	1.250
(5) S.E. Tewfik Doss Pacha	250
(6) M. Mohamed Abdel Moneim El Dib	250
(7) M. Mohamed Ahmed Farghaly Bey	250
(8) M. Abdel Hamid El Bannane	250
(9) M. Mohamed Sultan Bey	250
(10) M. Eloui El Gazzar Bey	50

Ces 10.000 actions ont été libérées du quart par le versement à la Banque Misr de la somme de L.E. 10.000, effectué par les souscripteurs, chacun proportionnellement à sa souscription.

V. — La durée de la société, sauf dissolution avant terme ou prorogation, est fixée à 50 (cinquante) années, à dater du Décret Royal autorisant sa constitution.

VI. — Les soussignés s'engagent à poursuivre l'obtention du Décret d'autorisation et remplir les formalités inhérentes à la constitution régulière de la société.

Ils confèrent, à cet effet, les pouvoirs à Me Mohamed Rouchdi, avocat, chef du contentieux de la Banque Misr, pour faire les publications et régularisations nécessaires et pour apporter tant au présent acte qu'aux Statuts ci-annexés tel-

les modifications que le Gouvernement Egyptien jugerait indispensables.

VII. — Les soussignés déclarent adhérer aux prescriptions contenues dans les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement publiés au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927, ainsi qu'aux prescriptions de toutes décisions du Conseil des Ministres ultérieures prises au sujet des Sociétés Anonymes qui sont réputées partie intégrante du présent acte.

Fait en 11 (onze) exemplaires dont un pour chacune des parties contractantes et le onzième pour être déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres en vue de la demande d'autorisation.

(Suivent les signatures légalisées au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, les 30 Novembre, 1er, 2, 4 et 9 Décembre 1936, sub Nos. 800, 807, 812, 817 et 831 et au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 8 Décembre 1936, sub No. 1413).

Statuts.

Titre I.

Constitution et dénomination de la Société — Objet — Durée — Siège.

Art. 1. — Il est constitué entre les propriétaires des actions ci-après créées, une Société Anonyme Egyptienne sous la dénomination de: « Société Misr des Tabacs et Cigarettes ».

Art. 2. — La Société a pour objet le commerce des Tabacs ainsi que l'industrie des cigarettes et des cigares et toutes opérations connexes et similaires.

Elle pourra s'intéresser ou participer d'une manière quelconque, à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de son objet tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

Art. 3. — La Société a son siège et son domicile légal au Caire. Le conseil d'administration pourra créer des succursales ou agences de la Société ou établir des correspondants en Egypte ou à l'étranger.

Art. 4. — La durée de la Société est fixée à 50 (cinquante) années à partir de la date du Décret Royal autorisant sa constitution.

Titre II.

Capital Social — Actions.

Art. 5. — Le capital social est fixé à L.E. 40.000 (quarante mille Livres Egyptiennes), représenté par 10.000 (dix mille) actions de L.E. 4 (quatre Livres Egyptiennes) chacune, dont 6.000 (six mille) dénommées « actions catégorie A » et 4.000 (quatre mille) dénommées « actions catégorie B ».

Art. 6. — Le quart du montant de chaque action a été versé à la souscription. Le surplus devra être versé sur appel du conseil d'administration qui fixera le mode et les délais de libération.

Les versements effectués seront mentionnés sur les titres.

Toute action qui ne porte pas mention régulière du versement des sommes exigibles cesse, de plein droit, d'être négociable ou cessible.

Art. 7. — Toute somme dont le paiement sera retardé portera, de plein droit intérêt au profit de la Société, à raison de six pour cent l'an à compter du jour de son exigibilité.

En outre, un mois après la publication, dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du Caire, des numéros des actions sur lesquelles il y aura retard de versement, la Société aura le droit de faire procéder à la vente de ces titres à la Bourse des Valeurs du Caire pour le compte et aux risques et périls du retardataire, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, ni d'aucune formalité judiciaire.

Les certificats ou titres d'actions ainsi vendus deviendront nuls de plein droit; des titres nouveaux seront délivrés aux acquéreurs portant les mêmes numéros que les anciens.

La Société s'appliquera tout d'abord sur le prix de la vente, tout ce qui lui sera dû en principal, intérêts et frais et tiendra compte du surplus, s'il en existe, à l'actionnaire évincé, lequel restera, par contre, tenu de la différence, s'il y a déficit.

Le mode de réalisation ci-dessus ne met aucun obstacle à l'exercice simultané ou subséquent, par la Société, à l'encontre de l'actionnaire en retard, de tous droits qui lui appartiennent d'après le droit commun.

Art. 8. — Les actions dénommées « catégorie A » sont nominatives et ne pourront jamais être échangées contre des actions au porteur.

Ces actions ne peuvent appartenir qu'à des personnes physiques de nationalité égyptienne ou à des sociétés anonymes égyptiennes lorsque la majorité de leurs actions ne peut appartenir et n'appartient, d'après les Statuts, qu'à des égyptiens exclusivement.

Les actions dénommées « catégorie B » sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Ces actions peuvent appartenir à des égyptiens et à des étrangers indistinctement.

Après leur libération, elles peuvent, à toute réquisition du titulaire, être échangées contre des actions au porteur.

Les coupons des actions des deux catégories sont au porteur.

Art. 8 bis. — Au cas où les actions de la « catégorie A » viendraient à échoir, par voie de succession, à une personne de nationalité autre que la nationalité égyptienne, comme aussi au cas où un actionnaire de nationalité égyptienne viendrait à perdre sa nationalité égyptienne pour n'importe quel motif, ces personnes devront en céder immédiatement la propriété à des égyptiens.

Jusqu'à ce que cette transmission soit devenue définitive, aux termes de l'article 10 ci-après, ces personnes ne pourront exercer aucun des droits généralement quelconques attachés à l'action, à l'exception de l'encaissement des coupons.

En outre, un mois après la publication dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du Caire, des numéros des actions susdites, la Société aura le droit

de faire procéder à la vente de ces titres en faveur d'égyptiens à la Bourse du Caire pour compte et aux risques et périls des personnes susdites, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ni d'aucune formalité judiciaire.

Les certificats ou titres d'actions ainsi vendus deviendront nuls de plein droit.

La Société opérera d'office le transfert des actions au nom des acquéreurs à qui elle délivrera des certificats ou titres d'actions nouveaux portant les mêmes numéros que les anciens.

La Société versera aux personnes évincées le produit de la vente des dites actions.

Art. 9. — Les certificats ou titres représentatifs des actions sont extraits d'un livre à souches, numérotés, revêtus de la signature de deux administrateurs et frappés du timbre de la Société.

Les actions auront des coupons portant un numéro progressif et un autre reproduisant celui du titre.

Art. 10. — La mutation des titres nominatifs ne peut s'opérer que par un transfert sur les registres de la Société, signé par le cessionnaire et le cédant ou leurs mandataires et suivi des signatures de la Société.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient légalement certifiées.

Cette mention est faite sur les titres.

Tant que cette mention n'est pas faite, la mutation ne peut être considérée comme ayant eu lieu. Cette mention opérée, les droits attachés à l'action suivent le titre dans les mains du nouvel actionnaire.

Malgré cette mention, les souscripteurs originaires et les cédants successifs seront solidairement, eux, responsables avec leurs cessionnaires, de la libération entière des actions.

Art. 11. — Les actions au porteur se transmettent par simple tradition.

Les droits et obligations attachés à l'action au porteur suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Art. 12. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 13. — La possession de toute action entraîne, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 14. — Toute action est indivisible; la Société ne peut reconnaître qu'un seul propriétaire par action.

Art. 15. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, les valeurs ou les biens de la Société, ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans de la Société et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 16. — Sous réserve des dispositions de l'article 8 bis ci-dessus, chaque action, sans distinction, donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif et dans le partage des bénéfices tels qu'ils sont déterminés au Titre VII.

Art. 17. — Le dernier titulaire inscrit dans les registres de la Société aura seul le droit d'encaisser les sommes dues sur l'action nominative en cas de partage de l'actif social. Mais les intérêts et dividendes sont payables au porteur du coupon.

Les intérêts et dividendes sur les actions au porteur sont payables au porteur du coupon y relatif, et les sommes dues en cas de partage de l'actif social au porteur du titre d'action.

Art. 18. — Le capital social peut être augmenté au moyen de nouvelles émissions d'actions de la même valeur nominale que les actions originaires; il peut aussi être réduit.

Les émissions de nouvelles actions ne pourront se faire au-dessous du pair; si elles sont faites au-dessus du pair, la différence sera passée à la réserve.

Les augmentations et les réductions du capital social se feront, sur la proposition du conseil d'administration, par délibération de l'assemblée générale des actionnaires; mais aucune augmentation ne pourra avoir lieu avant que les actions déjà émises n'aient été complètement souscrites et libérées.

L'augmentation du capital sera réalisée moyennant l'émission d'actions de la « catégorie A » pour le 60 0/0 du montant de l'augmentation même et d'actions de la « catégorie B » pour le restant.

Toutes les dispositions concernant les actions originaires s'appliquent aux actions des nouvelles émissions.

Titre III.

Obligations.

Art. 19. — L'assemblée générale peut décider l'émission d'obligations de toute nature jusqu'à concurrence du capital versé et existant d'après le dernier bilan approuvé; les modalités des émissions sont déterminées par le conseil d'administration.

Titre IV.

Administration de la Société.

Art. 20. — La Société est administrée par un conseil composé de sept membres au moins et de quinze membres au plus nommés par l'assemblée générale.

Par dérogation, le premier conseil d'administration est nommé par les fondateurs. Il se compose de:

- (1) S.E. Ahmed Midhat Yeghen Pacha.
- (2) S.E. Mohamed Talaat Harb Pacha.
- (3) Dr. Fouad Sultan.
- (4) S.E. Tewfik Doss Pacha.
- (5) M. Mohamed Abdel Moneim El Dib.
- (6) M. Mohamed Ahmed Farghali Bey.
- (7) M. Abdel Hamid El Bannane.
- (8) M. Mohamed Sultan Bey.

La majorité des membres du conseil devra être de nationalité égyptienne.

La Société devra maintenir parmi son personnel fixe payé au mois, suivant les termes de la décision du Conseil des Ministres en date du 31 Mai 1927, une proportion de 50 0/0 (cinquante pour cent) d'égyptiens, et elle devra maintenir une proportion de 90 0/0 (quatre-vingt-dix pour cent) d'égyptiens parmi les ouvriers payés à la journée.

Art. 21. — Les administrateurs sont nommés pour une période de trois années.

Toutefois, le premier conseil désigné à l'article précédent restera en fonctions pendant cinq années.

A l'expiration de cette période, le conseil sera renouvelé en entier; il se renouvellera ensuite par tiers chaque année. Les deux premiers tiers sortants seront désignés par le sort; le renouvellement se fera ensuite par rang d'ancienneté. Si le nombre des administrateurs n'est pas un multiple de trois, la fraction complémentaire sera comprise dans le dernier renouvellement.

Les membres sortants seront toujours rééligibles.

Art. 22. — Le conseil aura la faculté de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire parmi les membres au cours de l'exercice social, sauf ratification par la prochaine assemblée générale; il y sera tenu si le conseil se trouve réduit ainsi à moins de sept membres.

Le conseil aura le droit, toutes les fois qu'il l'estimera utile, de s'adjoindre de nouveaux membres, jusqu'à atteindre le maximum de quinze membres en tout; les administrateurs nommés ou adjoints entreront immédiatement en fonction, mais leur nomination devra être confirmée par la prochaine assemblée générale.

Art. 23. — Les administrateurs, agissant dans les limites de leurs fonctions et dans les limites de leur mandat, ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

Art. 24. — Chaque membre du conseil devra affecter à la garantie de sa gestion un nombre d'actions de la Société représentant la cinquantième partie du capital social avec un maximum de L.E. 1.000. Ces actions seront inaliénables et resteront en dépôt dans la caisse sociale pendant toute la durée de ses fonctions et jusqu'à la décharge de son mandat, résultant de l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel il aura été en fonction.

Art. 25. — Le conseil nomme parmi ses membres un président et un ou deux vice-présidents; le président et l'un au moins des deux vice-présidents devront toujours être de nationalité égyptienne. En cas d'absence du président, ses fonctions seront remplies par le plus âgé des vice-présidents présents. En cas d'absence des vice-présidents également, le conseil désigne celui de ses membres qui doit provisoirement remplir les fonctions de président.

Art. 26. — Tout membre du conseil peut, lorsqu'il est nécessaire, se faire représenter par un de ses collègues qui aura, en ce cas, double voix. La représentation de plus d'un membre par le même administrateur n'est pas admise.

Si l'administrateur absent est égyptien, son mandataire doit aussi être de nationalité égyptienne.

Art. 27. — Le conseil se réunit au siège social, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur l'initiative du président, d'un vice-président ou de l'administrateur-délégué ou sur la demande qu'en fera un des autres membres du conseil; il peut aussi se réunir hors du siège social à condition que tous les membres le composant soient présents

ou représentés à la réunion et pourvu que cette réunion ait lieu en Egypte.

Art. 28. — Pour qu'une délibération soit valable, il faut que quatre administrateurs au moins soient présents ou représentés.

Art. 29. — Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Art. 30. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial de la Société, qui constateront les noms des membres présents et seront signés par le président ou par celui qui l'a remplacé, et au moins par un autre des membres présents.

Les copies et les extraits des délibérations du conseil, à produire en justice ou ailleurs, seront certifiés conformes par le président ou par le membre qui en remplit les fonctions.

Art. 31. — Le président du conseil représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Art. 32. — Le conseil pourra nommer parmi ses membres un ou plusieurs administrateurs-délégués dont il fixera les attributions et la rémunération.

Le conseil d'administration peut déléguer à un ou à plusieurs de ses membres tout ou partie de ses pouvoirs, soit temporairement pour les affaires en général, soit en vue d'une ou de plusieurs affaires déterminées, en fixant, le cas échéant, le montant de la rémunération due pour l'exécution de cette délégation.

Art. 33. — La signature sociale appartiendra séparément au président du conseil, aux vice-présidents, aux administrateurs-délégués et à tout autre administrateur que le conseil aura désigné.

Le conseil pourra, en outre, nommer des directeurs et fondés de pouvoirs, à qui il pourra confier la signature sociale pour les affaires courantes, séparément ou conjointement.

Art. 34. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des affaires de la Société. Il pourra, notamment, et sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif:

Pourvoir à tout ce qui concerne l'exécution des conventions contenues dans l'acte de société et à toute régularisation à cet effet;

Fixer les dépenses générales de l'administration;

Arrêter les règlements relatifs à l'organisation du service et l'exploitation;

Nommer ou renvoyer le ou les directeurs, tous chefs de service, employés ou agents; déterminer leurs attributions; fixer leur traitement et, s'il y a lieu, le chiffre de leur cautionnement et en autoriser la restitution;

Acquérir ou aliéner par tous actes, tous biens, meubles ou immeubles, tous droits ou privilèges, mobiliers ou immobiliers, prendre ou donner à bail, contracter tous prêts hypothécaires;

Contracter et renouveler tous traités d'exploitation et de participation avec des tiers, le tout se rapportant à l'objet social;

Autoriser tous retraits, transferts ou aliénations de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la Société; autoriser ou exercer toutes actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, passer tous traités, transactions ou compromis;

Consentir toutes mainlevées d'oppositions, saisies, inscriptions hypothécaires, mentions, tous désistements de privilèges, hypothèques, gages, actions résolutoires, et, en général, de tous droits mobiliers ou immobiliers, toutes antériorités et subrogations, le tout avec ou sans paiement;

Déterminer le placement des fonds disponibles et de la réserve;

Arrêter les comptes, convoquer l'assemblée générale, lui faire un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires de la Société et proposer la fixation des dividendes à répartir et des réserves à prélever;

Soumettre à l'assemblée générale extraordinaire les propositions de modifications ou additions aux présents Statuts, ainsi que la question de prorogation, fusion ou dissolution anticipée de la Société.

Art. 35. — La rémunération du conseil d'administration est constituée par le pourcentage prévu à l'article 57 et par l'allocation de jetons de présence, dont l'importance est fixée par l'assemblée générale et qui sera portée au compte des frais généraux.

Titre V.

Censeur.

Art. 36. — La Société aura un ou deux censeurs nommés par l'assemblée générale qui pourra le ou les choisir même en dehors des actionnaires.

Le ou les censeurs ne pourront être choisis parmi les personnes qui remplissent les fonctions d'administrateur auprès d'une autre Société.

Par dérogation, le premier censeur est nommé par les fondateurs, en la personne de M. El Sayed Mohamed El Taher, domicilié au Caire, rue Rateb Pacha No. 27 (Choubrah); il exercera ses fonctions jusqu'à la première assemblée générale.

Art. 37. — Le censeur est chargé de veiller à l'observation des Statuts.

Il vérifie les inventaires, les comptes et bilans annuels et présente à ce sujet son rapport à l'assemblée générale.

Les livres de la comptabilité et, en général, toutes les écritures et tous les documents de la Société doivent lui être communiqués sur sa demande.

Il peut vérifier à tout moment l'état de la caisse et le portefeuille.

Il a le droit de convoquer l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 52.

Art. 38. — Si la charge de censeur devient vacante au cours d'un exercice, le conseil doit, dans les huit jours, convoquer l'assemblée générale pour la nomination d'un autre censeur.

Art. 39. — Le censeur exerce ses fonctions pour une année. Il est toujours rééligible.

Art. 40. — Le censeur reçoit une indemnité annuelle fixée par l'assemblée générale. Pour le premier censeur nommé par les fondateurs, son indemnité est fixée par le conseil d'administration.

Titre VI.*Assemblée Générale.*

Art. 41. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; elle ne peut se réunir qu'au Caire.

Art. 42. — Pour prendre part à l'assemblée générale, il faut être propriétaire de vingt-cinq actions au moins.

Tout actionnaire qui se trouve dans les conditions voulues pour être admis à l'assemblée générale peut s'y faire représenter par un autre actionnaire, membre lui-même de l'assemblée.

Chaque membre de l'assemblée a droit pour lui-même et chacun de ses mandants à une voix pour chaque vingt-cinq actions respectivement possédées.

Art. 43. — Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'assemblée générale sans formalités préalables.

Les propriétaires d'actions au porteur devront, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, justifier du dépôt de leurs actions au Siège de la Société ou dans une banque en Egypte qui sera désignée dans l'avis de convocation, trois jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

A partir de l'avis de convocation jusqu'à l'issue de l'assemblée générale, aucun transfert d'actions nominatives ne sera inscrit dans le registre de la Société.

Art. 44. — Les convocations pour l'assemblée générale sont faites au moyen d'avis insérés dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'assemblée, deux fois à huit jours francs d'intervalle au moins, la seconde insertion devant paraître huit jours francs au moins avant le jour de l'assemblée; les convocations doivent contenir l'ordre du jour.

Tant que les actions sont nominatives, la convocation peut être faite par lettres recommandées.

Art. 45. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour dans l'avis de convocation.

Art. 46. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil, en son absence, par un vice-président ou l'administrateur qui le remplace provisoirement.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et deux scrutateurs, sauf approbation de l'assemblée.

Art. 47. — Sauf ce qui est dit à l'article 54, l'assemblée générale est régulièrement constituée si le quart au moins du capital social est représenté.

Si ce minimum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée est réunie sur seconde convocation dans les trente jours suivants et elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside l'assemblée est prépondérante.

Art. 48. — Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par le président de l'assemblée,

le secrétaire et l'un au moins des scrutateurs.

Une feuille de présence, destinée à constater les noms des actionnaires présents et le nombre des actions représentées par eux et portant les mêmes signatures, demeure annexée au procès-verbal ainsi que les exemplaires des journaux justificatifs des convocations.

La justification à faire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale résulte des copies ou extraits des procès-verbaux susdits, certifiés conformes par le président du conseil ou par l'administrateur qui en fait fonction.

Art. 49. — Les délibérations de l'assemblée générale prises en conformité des Statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Art. 50. — Une assemblée générale ordinaire sera tenue chaque année dans les six mois qui suivront la fin de l'exercice social, au lieu, jour et heure indiqués dans l'avis ou dans la lettre de convocation, notamment, pour entendre le rapport du conseil sur la situation de la Société et celui du censeur, et approuver, s'il y a lieu, le bilan de l'exercice et le compte des profits et pertes, fixer les dividendes à répartir entre les actionnaires, procéder à l'élection du censeur et à la fixation de ses émoluments et à l'élection des administrateurs, s'il y a lieu.

Art. 51. — L'assemblée générale est convoquée en séance extraordinaire toutes les fois que le conseil le juge nécessaire ou qu'il en est requis, pour un objet précis, par le censeur ou par un groupe d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social; en ce dernier cas, les dits actionnaires devront, lors de la demande de convocation, justifier du dépôt de leurs actions au siège social ou dans une des banques en Egypte, d'où elles ne pourront être retirées qu'après l'issue de l'assemblée.

Art. 52. — En cas d'extrême urgence, l'assemblée générale peut être convoquée par le censeur qui, en ce cas, arrête et publie lui-même l'ordre du jour.

Art. 53. — L'assemblée générale peut apporter toutes modifications aux Statuts, notamment, augmenter ou diminuer, dans les conditions indiquées à l'article 18, le chiffre du capital social, prolonger ou réduire la durée de la Société, décider la continuation de la Société, nonobstant la perte de la moitié du capital, décider la fusion de la Société avec une autre Société, l'acquisition de toutes autres Sociétés ou entreprises similaires, tant en Egypte qu'à l'étranger; mais elle ne pourra, en aucun cas, changer l'objet essentiel de la Société ni déroger aux dispositions du Conseil des Ministres visées à l'article 63 ci-après.

Art. 54. — Aucune modification aux Statuts ne pourra être décidée que par une assemblée générale dans laquelle les trois quarts du capital social sont présents ou représentés, et toute décision de modification devra réunir la moitié au moins du capital social.

Toutefois, si l'assemblée ne réunit pas un nombre d'actions représentant les trois quarts du capital, elle peut, à la

simple majorité des actionnaires présents ou représentés, prendre une résolution provisoire. En ce cas, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée; les convocations font connaître les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée et ces résolutions deviendront définitives et exécutoires, si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart, au moins, du capital social.

Toute modification aux Statuts sera publiée au « Journal Officiel » et dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où s'est tenue l'assemblée.

Titre VII.*Année Sociale — Inventaire — Bilan
Fonds de réserve
Répartition des bénéfices.*

Art. 55. — L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année; le premier exercice prendra fin le 31 Décembre 1937.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu à la suite de cet exercice.

Art. 56. — A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif de la Société est dressé et arrêté par le conseil.

Le bilan et le compte des profits et pertes, à présenter à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, seront mis à la disposition des actionnaires au siège social, pendant les quinze jours qui précèdent celui fixé pour l'assemblée.

Les documents établissant la situation annuelle de la Société (bilan, compte de profits et pertes, rapports du conseil d'administration et du censeur) devront être publiés intégralement dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date de cette réunion.

Art. 57. — Les bénéfices nets annuels réalisés par la Société, après déduction de tous frais généraux et charges quelconques ainsi que des provisions et amortissements décidés par le conseil d'administration, seront répartis comme suit:

(1) Il sera prélevé une somme égale aux 10 0/0 pour constituer un fonds de réserve. Ce prélèvement cessera lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale au capital social versé et sera, de plein droit, effectué à nouveau si la réserve vient à être entamée;

(2) Il sera ensuite prélevé la somme nécessaire pour servir aux actionnaires un premier dividende de 5 pour cent sur le montant versé de leurs actions. Mais si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, il ne pourra être réclamé sur les bénéfices des années suivantes;

(3) Après les prélèvements ci-dessus, sera attribué, sur le reliquat, le 10 pour cent au conseil d'administration pour sa rétribution.

Tout solde des bénéfices, après les prélèvements et la rétribution ci-dessus, pourra être, en totalité ou en partie, ré-

parti entre les actionnaires à titre de dividende supplémentaire ou, sur la proposition du conseil d'administration, reporté à nouveau ou destiné à créer des fonds de prévoyance ou d'amortissement extraordinaires.

Art. 58. — Les paiements des intérêts et dividendes aux actionnaires se font au lieu et aux époques fixés par le conseil.

Tout intérêt ou dividende non réclamé pendant les cinq années de son exigibilité, sera prescrit au profit de la Société.

Titre VIII.

Dissolution — Liquidation.

Art. 59. — En cas de perte de la moitié du capital social, et sauf délibération contraire de l'assemblée générale extraordinaire, la Société sera dissoute avant terme.

Art. 60. — A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution avant terme, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et définit leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat du conseil.

Les pouvoirs de l'assemblée générale continuent pendant toute la liquidation et jusqu'à la décharge des liquidateurs.

Art. 61. — Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée, faire le transport à une autre Société de tous les droits, actions et obligations de la Société.

Ils pourront compromettre et transiger sur toutes contestations et demandes.

A l'expiration de l'année qui suivra l'époque où la liquidation aura été prononcée et chaque année suivante jusqu'à complète liquidation, il sera fait un inventaire de la situation de la Société.

Titre IX.

Contestations.

Art. 62. — Les contestations touchant l'intérêt général et collectif des actionnaires « ut universi » ne peuvent être dirigées contre la Société, le conseil ou contre l'un ou plusieurs de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire part au conseil d'administration au moins un mois avant la prochaine assemblée générale. Le conseil sera tenu de porter cette proposition à l'ordre du jour de l'assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'assemblée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice en son nom personnel dans un intérêt particulier. Si elle est accueillie, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation; toutes significations auxquelles donne lieu la procédure sont faites uniquement par le commissaire ou adressées uniquement à lui.

Les contestations touchant l'intérêt individuel et particulier des actionnaires « ut singuli » ne peuvent être dirigées contre la Société, le conseil ou contre

l'un ou plusieurs de ses membres que dans les six mois de la date de l'assemblée générale ayant délibéré sur l'exercice social au cours duquel a eu lieu le fait ou l'acte, objet de la contestation. Passé ce délai, l'actionnaire est déchu de toute action individuelle.

Titre X.

Dispositions finales.

Art. 63. — Les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927, ainsi que toutes décisions du Conseil des Ministres ultérieures prises au sujet des Sociétés Anonymes, seront considérées comme formant partie intégrante des présents Statuts.

Art. 64. — Les présents Statuts seront déposés et publiés conformément à la loi.

Les frais et honoraires pour la constitution de la Société seront portés en frais généraux de la Société.

(Suivent les signatures légalisées au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, les 30 Novembre, 1er, 2, 4 et 9 Décembre 1936, sub Nos. 801, 808, 813, 818 et 832 et au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 8 Décembre 1936, sub No. 1414). 214-C-59.

D'un acte sous seing privé en date des 23 Mars et 1er Avril 1937, dressé en langue française, dûment légalisé au Consulat Général d'Egypte à Berne (Suisse) sub No. 34/1937 en date du 10 Avril 1937, dont extrait a été transcrit sur les registres des actes de société du Tribunal Mixte du Caire le 1er Mai 1937 sub No. 119/62me A.J., il appert qu'une **Société en commandite simple** a été formée entre la Dame Rose A. Matossian, sujette égyptienne, et deux commanditaires se déclarant l'un égyptien et l'autre britannique, **sous la Raison Sociale** « Société de Chromo-Lithographie, Cartonnages et Cartes à Jouer, R. Matossian & Co., Anciens Etablissements Amirayan & Co. », laquelle Société prend la suite des affaires ainsi que l'actif et le passif de l'ancienne société en commandite simple sous la Raison Sociale « Société de Chromo-Lithographie, Cartonnages et Cartes à Jouer Amirayan & Co. », formée par acte de société en date du 15 Avril 1935 dont un extrait a été enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 11 Mai 1935 sub No. 203/60e A.J. et dissoute aux termes de l'article 13 du susdit acte de société par le décès de l'associé responsable feu Artin Amirayan. Cette dissolution est constatée suivant procès-verbal dressé au même Greffe Commercial le jour de Jeudi 29 Avril 1937 sub No. 116/62e A.J.

La Société a son **siège principal** au Caire, à Rod El Farag, chareh Wabour Saleh Séoudi No. 6.

Elle a pour **objet** l'industrie et le commerce du cartonnage, la fabrication des boîtes en carton, cartes à jouer et tous travaux de lithographie, étiquettes, affiches, calendriers, etc.

La **durée** de la Société est fixée pour une période de dix (10) ans commençant

le 1er Avril 1937 et expirant le 31 Mars 1947, et faute de congé donné par l'une des parties six (6) mois avant l'expiration, elle sera renouvelée de plein droit pour une autre période de cinq (5) ans, et ainsi de suite de cinq ans en cinq ans, jusqu'à ce qu'un dédit intervienne.

Le **capital social** est fixé à la somme de L.E. 20.000 (vingt mille Livres Egyptiennes) dont L.E. 10.000 (dix mille Livres Egyptiennes) formant l'apport de l'associée responsable, Madame Rose A. Matossian, et L.E. 10.000 (dix mille Livres Egyptiennes) l'apport des associés commanditaires.

La **signature sociale** et la gestion appartiennent à Madame Rose A. Matossian, avec les pouvoirs les plus étendus, laquelle a donné mandat avec le consentement des associés commanditaires, à Monsieur Garabed Seferian, sujet local, demeurant à Matarieh, banlieue du Caire, de gérer et administrer la dite Société à ses lieu et place à titre de directeur et fondé de pouvoirs avec les mêmes pouvoirs que ceux conférés à elle-même.

Le Caire, le 6 Mai 1937.

Pour la Raison Sociale

R. Matossian & Co.,

Anciens Etablissements Amirayan & Co.,
Manusardi et Aghazarm,
207-C-52 Avocats.

MODIFICATION.

Société pour la Vente des Produits Egyptiens.

Augmentation de Capital.

D'un procès-verbal dressé au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire le Jeudi 29 Avril 1937 et transcrit sur le Registre des Sociétés sub No. 115/62me A.J., vol. 40, page 37, il résulte qu'un extrait, certifié conforme, du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la « Société pour la Vente des Produits Egyptiens » en date du Lundi 5 Avril 1937, a été déposé audit Greffe.

Il résulte dudit procès-verbal qu'il a été décidé d'augmenter le capital social de L.E. 50.000 à L.E. 100.000 et que tous pouvoirs ont été donnés au Conseil d'Administration de ladite Société aux fins d'émettre de nouvelles actions, en une ou plusieurs fois, aux périodes, conditions et prix que ledit Conseil jugera opportuns.

Pour la Société pour la Vente des Produits Egyptiens,
275-C-70. Mohamed Rouchdi, avocat.

MARIOUT

à 62 kil. du centre d'Alexandrie.

Lotissement de EL GHARBANIAT

Terrains entourés de jardins à P.T. 1,5 le p.c.

Pierres pour constructions fournies gratuitement.

S'adresser à :

M. PONTREMOLI

11, rue Ferdos, Tél. 26670 ALEXANDRIE

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Bristol-Myers Co. of 630 Fifth Avenue, New-York, U.S.A.

Date & No. of registration: 4th May 1937, No. 595.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 50 & 26.

Description: word « Mum ».

Destination: toilet deodorants, anti-septics, toilet and beauty preparations; perfumery; soaps; depilatories and cosmetics: toilet articles included in Class 50.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 199-A-988.

Applicant: Scott Paper Co. of Front and Market Streets, Chester, Pennsylvania, U.S.A.

Date & No. of registration: 4th May 1937, No. 596.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 49 & 26.

Description: word « Scottissue ».

Destination: Paper in General.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 200-A-989.

Déposante: Salonica Cigarette Company, société anonyme égyptienne, domiciliée à Alexandrie, 18 rue Rassafa.

Date et No. du dépôt: le 17 Avril 1937, No. 558.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique et Dénomination, Classes 23 et 26.

Description: étui de forme rectangulaire de couleur argentée, destiné à contenir 10 ou 20 cigarettes, portant sur une face en grandes lettres noires sur fond rouge la dénomination « A. 1. » (A-One) et sur l'autre face un sceau de cire rouge sur lequel sont imprimés les mots: « we guarantee that « A. 1. » cigarettes are made with the choicest Virginia Tobacco », et papier destiné à enrouler la cigarette, portant les mêmes initiales A. 1. en caractères bleus, entre les inscriptions « A pure Virginia » et « cigarette ».

Destination: identification et protection des cigarettes A. 1.
243-A-997 A. Polnauer, avocat.

Déposante: Raison Sociale mixte de commerce W. II. Seferian & Co., de siège au Caire.

Date et Nos. du dépôt: le 7 Mai 1937, Nos. 605 et 604.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique et Dénomination, Classes 57, 16 et 26.

Description:

1.) Marque consistant en photo représentant un homme ayant un pied couché par terre jusqu'au genou, l'autre pied devant lui, et un bras levé au-

dessus de sa tête, tenant dans le poignet de sa main levée un long sabre. Le tout avec, au-dessus, le mot « WASCO » dont la lettre « O » est traversée par une chaîne, et, au-dessous, le mot « INDEMAILLABLE ».

2.) Dénomination « WASCO ».

Destination: pour identifier: 1.) tous tissus en tricot et tous tissus indemaillables, (Classe 57) et 2.) tous articles de bonneterie pour hommes, dames et enfants (Classe 16), fabriqués avec ces tissus ou d'autres tissus, fabriqués, importés ou vendus par la déposante en Egypte.

261-A-15 Joseph Zeitoun, avocat.

Déposant: Elias Moussa El Gawly, commerçant, à Sohag (Minieh).

Date et No. du dépôt: le 29 Avril 1937, No. 592.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 23.

Description: une étiquette sur laquelle figurent les inscriptions suivantes en langue arabe:

« Ahsan Doukhan » « Elias Moussa El Gawly »

« El Segil El Tougari Rakhm 33 bi Sohag ».

« Marka Moussaguillah ».

« Darhem, Oka, Addad ».

« Hassan Keif Moumtaz »

ainsi que dans un ovale le dessin d'un chat.

Destination: pour identifier la marque du tabac Hassan Keif dont le mandant se propose de faire le commerce.

267-A-21 Sélim Antoine, avocat.

AVIS RECTIFICATIF.

Please read « Osrsm G.m.b.H. Kommanditgesellschaft » instead of « G.m.b. H. Kommanditgesellschaft » in advertisement appeared in the Journal des Tribunaux Mixtes No. 2210 dated 6/5/37 (992-A-926).
201-A-990.

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Déposant: Pittamitz Carlo, ingénieur, à Alexandrie, 2, rue du Télégraphe Anglais.

Date et No. du dépôt: le 4 Mai 1937, No. 163.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 107 e.

Description: Un appareil électrique pour éviter les incrustations dans les chaudières à vapeur.

Destination: pour tous systèmes de chaudières à vapeur, locomotives de chemin de fer, bateaux à vapeur, calorifères, moteurs électriques (Coulas), teintureries, blanchisseries, etc.

262-A-16 Carlo Pittamitz.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

4.5.37: Dlle Oiga Papazoglou c. Panayotti Zaphiropoulo.

4.5.37: Aristide Zaphiropoulo c. Victor G. Dahan.

4.5.37: Aristide Zaphiropoulo c. Dame Arlette Victor Dahan.

4.5.37: Dame Rosina Said ép. Meleka Wahby c. Hussein Bey Moursi Abou Gazia.

4.5.37: Min. Pub. c. Aziz Hanna Salib.

4.5.37: Min. Pub. c. Moustafa Rached ou Archad (2 actes).

4.5.37: Min. Pub. c. Georgia Pesakis.

5.5.37: National Bank of Egypt c. Ahmed Awadein.

5.5.37: Yanni Sava c. Sayed Abou Omar Hassanein.

5.5.37: O. Petracchini c. Max Mandelbaum.

5.5.37: The Commercial & Estates Co. of Egypt (late Karam) c. Dame Chafika Hachem.

5.5.37: The Commercial & Estates Co. of Egypt (late Karam) c. Michel Hachem.

5.5.37: The Commercial & Estates Co. of Egypt (late Karam) c. Youssef Hachem.

5.5.37: The Commercial & Estates Co. of Egypt (late Karam) c. Neguib Hachem.

5.5.37: Min. Pub. c. Francesco Marino.

5.5.37: Min. Pub. c. Taher Lyan Taher.

5.5.37: Min. Pub. c. Ismail Ibrahim Aguil.

5.5.37: Min. Pub. c. Anastase Sofiriou.

5.5.37: Min. Pub. c. Vera Crakmaloff.

8.5.37: Hafez Amin Souka & Cf. c. Abdel Raouf Abdel Wahed Khallaf.

8.5.37: Fiat Oriente c. Sayed Aly Maadem.

8.5.37: Min. Pub. c. Yehouda Ruben.

8.5.37: Min. Pub. c. Constantin Nicolas recla Nicola Constantino.

Alexandrie, le 8 Mai 1937.
299-DA-352. Le Secrétaire, T. Maximos.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS, EXPÉDITIONS ET ASSURANCES

« PHAROS »

S. A. E. Capital L. E. 25.000 entièrement versé
ALEXANDRIE

Succursales :

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik
Agence en Douane,
Transports internationaux
et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,
Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre
dans les principales villes du monde.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Egyptian Road Construction Co.
Société Anonyme Egyptienne.

Balance Sheet 31st December 1936.

Liabilities.	L.E.	M.	L.E.	M.	Assets.	L.E.	M.	L.E.	M.
Capital Authorized and Issued:									
16000 Shares of L.E. 4 each fully paid			64,000.000		Goodwill — at cost... ..			15,500.000	
Sundry Creditors			8,332.464		Fixed Assets:				
Profit and Loss Account:					Land — at cost	6,710.338			
Balance as per Last Balance Sheet...	1,017.336				Buildings — less Depreciation	1,880.000			
Add: — Profit for the year as per Account annexed	1,505.747		2,523.083		Plant & Machinery — less Depreciation	10,225.152			
Banks — Letters of Guarantee... ..	23,252.816				Motor Vehicles — less Depreciation	1,093.000			
Directors — Qualification Shares... ..	5,000.000				Office Furniture — less Depreciation	70.000		19,978.490	
					Current Assets:				
						L.E.	M.		
					Stocks of Material and Work in Progress — at cost or under as certified by Managing Director: —				
					Material	12,511.161			
					Work in Progress, less Provision	1,082.803		13,593.964	
					Sundry Debtors — less Reserve			11,620.058	
					Deposits with Administrations			1,516.814	
					Cash at Banks and in Hand:				
					Banks:	L.E.	M.		
					On Current Account... ..	6,980.250			
					Deposit against Letters of Guarantee	5,409.496		12,389.746	
					In Hand... ..			256.475	39,377.057
					Letters of Guarantee			23,252.816	
					Deposit — Directors Qualification Shares			5,000.000	
								74,855.547	74,855.547

To the Shareholders of

The Egyptian Road Construction Co., S.A.E.

I beg to report that I have examined the above Balance Sheet at 31st December 1936 with the Books of the Company and have obtained all the information and explanations I have required. I am of opinion that such Balance Sheet is properly drawn up so as to exhibit a true and correct view of the state of the Company's affairs according to the best of my information and the explanations given to me and as shown by the Books of the Company.

Alexandria, 21st April 1937.

(s.) D. Trevor Jones, Chartered Accountant.

Profit and Loss Account for the year ended 31st December 1936.

Dr.	L.E. M.	L.E. M.	Cr.	L.E. M.
To Depreciation:				
Buildings... ..	127.000		By Profit on Working	4,362.679
Plant and Machinery	2,360.183		» Bank Interest... ..	60.986
Motor Vehicles	322.735			
Office Furniture... ..	8.000	2,817.918		

» Reserve for Bad and Doubtful Debts		100.000		
» Balance, being Profit carried to Balance Sheet		1,505.747		

		4,423.665		4,423.665
		-----		-----

Notice of Meeting.

Notice is hereby given that the 7th Annual Ordinary-General Meeting of the members of Egyptian Road Construction Co., S.A.E., will be held at the registered offices, 12, rue Nebi Daniel, Alexandria, on the 28th May 1937, at 6 o'clock in the afternoon to transact the following business:

1. — To receive and consider the Auditors' and Directors' Reports.
2. — To receive and consider the Balance Sheet and Profit and Loss account for the year ending 31st December 1936.
3. — To elect new Directors.
4. — To appoint an Auditor.

Shareholders voting at the General Meeting must justify their holding by a Bank receipt for the amount of their shares.

John P. Mitchell, Chairman.

Directors' Report.

To be presented at the 7th Ordinary General Meeting of Members to be held at 12, rue Nebi Daniel, Alexandria, on the 28th May 1937 at 6 o'clock p.m.

1. — The Directors beg to present the Balance Sheet and Profit and Loss account duly audited for the year ending 31st December 1936.
2. — After making due provision for Depreciation of Buildings, Plant and Machinery and Furniture, the Profit and Loss Account shows a Profit of L.E. 1,505.747 m/m for the year 1936. This amount added to last year Balance is carried forward to 1937.
3. — The Meeting will have to elect new Directors as per Art. 15 of the Statute.
4. — The Meeting will have to appoint an Auditor for the current year and fix his remuneration. Mr. D. Trevor Jones, C.A., offers himself for re-appointment.

221-A-993 (2 NCF 11/20).

John P. Mitchell, Chairman.

Ford Motor Company (Egypt) S.A.E.
Alexandria.

Notice of Meeting.

By order of the Directors, notice is hereby given that the 4th General Meeting of the Shareholders of Ford Motor Company (Egypt) S.A.E. will be held at the Company's Offices, rue Soter, Mazarita, on 27th day of May 1937, at 11 h. a.m., to transact the following business:

- 1.) To receive the Report of the Directors for year ended December 31st, 1936.
- 2.) To receive the Report of the Auditor on the Balance Sheet as at December 31st, 1936.
- 3.) To receive and approve the Accounts for the year ended December 31st, 1936, and the Balance Sheet as at that date and to decide as to distribution of profits.
- 4.) To consider the election of Directors for 1937.
- 5.) To consider the appointment of an Auditor for 1937.

In order to take part at the Meeting, Shareholders must deposit their shares either at the Head Office of the Company, rue Soter, Mazarita, Alexandria, or at the Offices of the National Provincial Bank Ltd, 15 Bishopsgate, London, E.C. 2, at least 3 days before the Meeting.

813-A-546 (2 NCF 11/18).

Fabbrica di Cemento
Ing. A. Fusignani & Co.
Società in Accomandita per Azioni.

Avviso di Convocazione.

L'Assemblea Ordinaria è convocata per il 31 Maggio 1937 alle ore 7 pom., nella Sede Sociale a Moharrem-Bey, Alessandria.

Ordine del giorno:

Bilancio dell'Esercizio 1936-1937;
Relazione del Consiglio di Sorveglianza e del Gerente.

I Signori Azionisti sono avvisati che per intervenire all'Assemblea della Società devono depositare, almeno dieci giorni prima, le azioni o presso la Sede

della Società o presso una Banca d'Egitto.

Alessandria, li 10 Maggio 1937.
268-A-22.

The Egyptian Hotels Limited.

Notice to Holders of
Cumulative Preference Shares.

Notice is hereby given that a dividend at the rate of 5 per cent (Five per cent) per annum on the Cumulative Preference Shares, of the above named Company

- 1.) For the eleven months ending 31st March, 1936,
- 2.) For the year ending 31st March, 1937, was declared on the seventh day of May, 1937, payable on and after the 11th May, 1937.

Holders of Share Warrants to Bearer should present coupons Nos. 32 and 33 for the Cumulative Preference Shares at Barclays Bank (Dominion, Colonial & Overseas) London, Cairo and Alexandria.

By Order of the Board of Directors.
Cairo, 8th May, 1937.
284-C-79.

Société de Navigation Fluviale et des Bateaux Omnibus.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société de Navigation Fluviale et des Bateaux Omnibus sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège de la Société, 2 rue Manakh, le Mercredi 19 Mai 1937, à 5 h. 30 p.m.

Ordre du jour.

Rapport du Conseil d'Administration.
Rapport du Censeur.
Approbation des Comptes pour l'année clôturant le 31 Mars 1937.
Fixation du Dividende.
Election d'un Administrateur.
Nomination du Censeur.
Fixation de l'indemnité du Censeur.

Tout porteur de cinq actions qui voudra prendre part à l'Assemblée devra déposer ses titres deux jours au moins avant la réunion, soit au siège social, soit dans l'une des principales Banques en Egypte.

Pour le Conseil d'Administration,
Robert O. Diacono, Président.
739-C-818. (2 NCF 30/10).

Anglo American Nile & Tourist Co.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de l'Anglo American Nile & Tourist Co. sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège de la Société, 2 rue Manakh, le Mercredi 19 Mai 1937, à 6 h. p.m.

Ordre du jour.

Rapport du Conseil d'Administration.
Rapport du Censeur.
Approbation des Comptes de l'année 1936-37.
Election de deux Administrateurs.
Nomination du Censeur.
Fixation de l'Indemnité du Censeur.

Tout porteur de cinq actions qui voudra prendre part à l'Assemblée devra déposer ses titres deux jours au moins avant la réunion, soit au Siège Social, soit dans l'une des principales Banques en Egypte.

Pour le Conseil d'Administration,
Robert O. Diacono, Président.
738-C-817. (2 NCF 30/10).

Société Anonyme Egyptienne «Indo Egyptiana»

Avis de Convocation

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Egyptienne «Indo Egyptiana», sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Lundi 31 Mai 1937 à 5 h. 30 p.m., au Siège Social, rue Mousky.

Ordre du jour:

- 1.) Entendre le rapport du Conseil d'Administration;
- 2.) Entendre le rapport du Censeur;
- 3.) Discuter et s'il y a lieu approuver les comptes;
- 4.) Fixer le dividende à distribuer;

5.) Nommer deux Administrateurs en remplacement de ceux sortants;

6.) Fixer la rémunération du Conseil d'Administration;

7.) Nommer un Censeur pour le prochain exercice et fixer sa rétribution.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq actions a le droit de prendre part à la dite Assemblée à condition de déposer ses titres au plus tard le 25 Mai, soit auprès du Siège Social soit dans une des grandes Banques en Egypte ou à l'étranger.

Le Conseil d'Administration.

241-DC-340. (2 NCF 11/20).

AVIS DIVERS

Demande d'Inscription en qualité d'Agent de Change.

Il est porté à la connaissance des intéressés que, suivant lettre adressée le 15 Avril 1937 à Monsieur le Président de la Commission de la Bourse des Valeurs, M. Georges Matériadis a demandé son inscription en qualité d'agent de change sous la Raison Sociale «G. Matériadis & Co».

Maurice Ferro, avocat.

744-A-865 (3 NCF 1er/11/21).

Tribunal Consulaire Royal Danois en Egypte.

Succession de feu Hans Julius Rosenstand

Avis.

Le Consul Royal de Danemark au Caire, président de la Cour des partages de successions près le Tribunal Consulaire Royal Danois fonctionnant en Egypte, a l'honneur d'inviter, par la présente et conformément au paragraphe 20 de la loi danoise en date du 30 Novembre 1874 concernant les partages etc., toute personne ayant une réclamation quelconque à faire à l'encontre de la succession de feu Hans Julius Rosenstand, décédé accidentellement le 1er Janvier 1937 à Alexandrie, 6 boulevard Saad Pacha Zaghoul, succession acceptée par les héritiers sous bénéfice d'inventaire, à formuler de telles réclamations par écrit, en double exemplaire, à Monsieur Edwin Polack, avocat à la Cour d'Appel Mixte, 12 rue Chérif Pacha, Alexandrie, et liquidateur de la dite succession. Faute de se conformer à ce qui précède dans un délai de six mois à partir d'aujourd'hui, aucune réclamation ne sera prise en considération.

Le Caire, le 5 Mai 1937.

Signé: Brandt,

266-A-20 (3 CF 11/13/15) Consul-Juge.

PETITES ANNONCES

VENTES ET LOCATIONS DE TERRAINS ET IMMEUBLES.

P.T. 2 1/2 la ligne.

A vendre: 1.) à Ibrahimieh, immeuble moderne sis entre la gare et la rue Ambroise Ralli, au coin de deux rues et dégagé des deux autres côtés, ayant au rez-de-chaussée des magasins et au 1er étage une habitation indépendante.

2.) à Cleopatra, immeuble de deux étages dans jardin, pouvant constituer villa ou deux appartements séparés.

3.) à San Stefano, magnifique terrain d'angle de 2340 p.c.

S'adresser Téléph. No. 23287.

298-DA-351. (4 CF 11/13/15/18).

- SPECTACLES - ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 6 au 12 Mai

Mlle. MOZART

avec
DANIELLE DARRIEUX

Cinéma RIALTO du 5 au 11 Mai

SAN FRANCISCO

avec
JEANNETTE MACDONALD et CLARK GABLE

Cinéma RIO du 6 au 12 Mai

LADIES IN LOVE

avec Simone SIMON, Loretta YOUNG et Constance BENNETT

WHITE FANG

Cinéma STRAND du 5 au 11 Mai

FAISONS UN RÊVE

avec
SACHA GUITRY et RAIMU

Cinéma LIDO du 6 au 12 Mai

THE CRUSADES

avec
LORETTA YOUNG et HENRY WILCOXON

Cinéma ROY du 11 au 17 Mai

LOVE ME FOREVER

avec
GRACE MOORE

Cinéma KURSAAL du 5 au 11 Mai

LA ROBE ROUGE

avec CONSTANT REMY

CHINA SEAS

avec JEAN HARLOW et CLARK GABLE

Cinéma ISIS du 5 au 11 Mai

LEILA

avec
BEHIDJA HAFEZ

NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898 avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

SIÈGE SOCIAL: - LE CAIRE.

CAPITAL — Lsfg. 3.000.000

RESERVES — Lsfg. 3.000.000

SUCCURSALES EN ÉGYPTE ET AU SOUDAN

LE CAIRE (7 bureaux), ALEXANDRIE, Assiout, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiut), Assuan, Benha, Béni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Deyrout (Sous-Agence d'Assiut), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn (Sous-Agence de Béni-Suef), Fayoum, Héliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Saïd), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tantah), Keneh, Kom-Ombo (Sous-Agence d'Assuan), Luxor, Maghagha (Sous-Agence de Béni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiut), Mehalla-Kébir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh, Port-Saïd, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tantah, Zagazig.

KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad Medani.

AGENCE DE LONDRES 6 & 7, King William Street, E.C. 4

Comptoir National d'Escompte de Paris

Société Anonyme

Capital 400.000.000 de francs entièrement versés.

Réserves 437.000.000 de francs.

Agence d'Alexandrie: 11, rue Chérif Pacha,

Agence du Caire: 22, rue Maghraby,

Agence de Port-Saïd: angle rues Fouad Ier et Eugénie.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE.

ROYAL EXCHANGE ASSURANCE

(Accident Department)

JAVA SEA & FIRE INSURANCE Cy., Ltd.

GEORGES ZANANIRI PASHA

General Agent

33, Rue Chérif Pacha

ALEXANDRIE

LES VOITURES

HUDSON & TERRAPLANE

à changement de vitesse électrique

sont agréables à conduire et s'usent peu.

Concessionnaire pour la vente:

THE EGYPTIAN MOTOR TRADING C^o. — I. FRESCO & C^o.

LE CAIRE, 5, rue Soliman Pacha

Téléphone: 57096

Téléphoner

au 23946 chez

REBOUL

29, Rue Chérif Pacha

où vous trouverez

les plus beaux

dahias et fleurs

variées

Relations avec le Soudan

Tous ceux qui ont des relations avec le Soudan Anglo-Egyptien ou qui désirent s'en créer, ont intérêt à se procurer sans retard le SUDAN DIRECTORY dont l'édition 1937 vient de paraître. Celui-ci contient tous les renseignements administratifs et commerciaux, démographiques, etc., le tarif complet des Douanes, les statistiques du commerce et en outre les noms et adresses de tous les résidents et une liste alphabétique des professions.

Prix: P.T. 100 - franco pour l'Égypte et le Soudan.

Éditeurs: THE SUDAN DIRECTORY, P.O.B. 500, Tél. 53442, Le Caire ou P.O.B. 1200, Tél. 29974, Alexandrie.